

ENQUETE PUBLIQUE

◆
DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

◆
COMMUNE DE LA ROCHELLE
◆

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)



PICOTY/SDLP

PIECES ANNEXES AU RAPPORT

Pièce 2/3 – Pièces annexes au rapport

DESTINATAIRES :

- Madame la Préfète de Charente-Maritime.
- Madame le Président du Tribunal Administratif à POITIERS

Sommaire

Annexe 1 -Décision du tribunal Administratif de Poitiers	3
Annexe 2 - Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête	5
Annexe 3 - 1 ^{ère} parution dans la presse (Littoral).....	9
Annexe 3 - 1 ^{ère} parution dans la presse (Sud Ouest)	10
Annexe 4 - 2 ^{ème} parution dans la presse (Sud-Ouest).....	11
Annexe 4 - 2 ^{ème} parution dans la presse (Littoral).....	12
Annexe 5 - Certificat d'affichage du Maire de La Rochelle	13
Annexe 6 -Certificat d'affichage de la société PICOTY	14
Annexe 7 - Certificat d'affichage de la société SDLP	15
Annexe 8 - Compte-rendu de visites des Sociétés PICOTY et SDLP	16
Annexe 9 - Publications effectuées par la Mairie de La Rochelle	19
Annexe 10 – Synthèse des observations du public	26
Annexe 12 – Mémoire réponse du maître d'ouvrage	58

Annexe 1 -Décision du tribunal Administratif de Poitiers

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

19/06/2013

N° E13000178 /86

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 13/06/13, la lettre par laquelle la préfète de la Charente-Maritime demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des Etablissements PICOTY et SDLP sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Bernard ALEXANDRE, demeurant 35 rue Jean Paul Sartre, NIORT (79000)

Membres titulaires :

Monsieur Pascal CUENIN, demeurant 3 rue du stade SAIVRES (79400)
Monsieur Roger ARNAUD, demeurant 14 rue Dieu me garde FOURAS (17450)

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard ALEXANDRE, la présidence de la commission sera assurée par un des membres titulaires de la commission.

Membre suppléant :

Madame Christine YON, demeurant 10 rue de la Source BREUIL MAGNE (17870)

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 2 : L'Etat versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de 2 600,00 euros.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la préfète de la Charente-Maritime, aux membres de la commission d'enquête, à M. le directeur départemental des territoires et de la mer et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Poitiers, le 19/06/2013

Le Président,

signé

Nathalie MASSIAS



Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Annexe 2 - Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

Arrêté Préfectoral n° 13 - 2206
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour
l'Etablissement du Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)

- Sociétés PICOTY/SDLP à LA ROCHELLE -

6 septembre 2013

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 515-15 et suivants, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants et R 515 - 39 et suivants ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par les Sociétés PICOTY et SDLP, pour des dépôts d'hydrocarbures situés rue de Béthencourt, rue de l'Île de Ré et avenue de La Repentie à La Rochelle ;

VU les arrêtés préfectoraux de prolongation du délai d'instruction du PPRT en date des 10 mars 2010, 9 septembre 2011 et 6 mars 2013, prolongeant ce délai jusqu'au 10 septembre 2014 ;

VU la concertation organisée auprès du public et notamment les réunions publiques qui se sont déroulées les 15 juin 2010, 27 juin 2012 et 25 juin 2013 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré consultées par courrier daté du 19 juin 2013 ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU la décision du 19 juin 2013 n° E13000178/86 du tribunal administratif de Poitiers portant constitution d'une commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé dans la commune de La Rochelle à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement, portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques générés par les sociétés PICOTY et SDLP.

Les risques pris en compte sont ceux générés en cas d'accident susceptibles de survenir sur les installations exploitées par les sociétés dans les établissements situés sur la commune de La Rochelle.

Coordonnées des services de l'Etat auprès desquels le public peut solliciter des informations sur ce projet :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale 17/79, rue E. Mariotte, PERIGNY, tél : 0546514200
- Direction départementale des territoires du mer, 89 avenue des Cordeliers, LA ROCHELLE, tél : 0516496100
- Préfecture de la Charente-Maritime, bureau des affaires environnementales, 38 rue Réaumur, LA ROCHELLE, tél : 0546274300

ARTICLE 2 : Ladite enquête se déroulera pendant un mois, soit du lundi 30 septembre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 inclus.

ARTICLE 3 : Par décision du Tribunal Administratif en date du 19 juin 2013, cette enquête sera conduite par une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur Bernard ALEXANDRE, officier en retraite,
- Membres titulaires : Monsieur Pascal CUENIN, ingénieur en environnement sécurité et Madame Christine YON, ingénieur des techniques de l'équipement rural,
- Membre suppléant : Monsieur Roger ARNAUD, directeur des services techniques en retraite.

La commission d'enquête se tiendra en personne à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de La Rochelle et à la mairie-annexe de Laleu les :

lundi 30 septembre 2013	Mairie de La Rochelle	9 heures à 12 heures
jeudi 3 octobre 2013	Mairie-annexe de Laleu	9 heures à 12 heures
mercredi 9 octobre 2013	Mairie-annexe de Laleu	9 heures à 12 heures
vendredi 11 octobre 2013	Mairie-annexe de Laleu	14 heures à 17 heures
samedi 12 octobre 2013	Mairie-annexe de Laleu	9 heures à 12 heures*
mardi 15 octobre 2013	Mairie-annexe de Laleu	14 heures à 17 heures
samedi 19 octobre 2013	Mairie-annexe de Laleu	9 heures à 12 heures *
lundi 28 octobre 2013	Mairie-annexe de Laleu	14 heures à 17 heures
jeudi 31 octobre 2013	Mairie de La Rochelle	14 heures à 17 heures

* Dans le cadre de cette enquête, la mairie-annexe de Laleu sera ouverte exceptionnellement au public à partir de 9 heures les samedis 12 et 19 octobre.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres (registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le président ou l'un de ses membres) ouverts à cet effet à la Mairie de La Rochelle, Service urbanisme, 20 place de l'Arsenal et à la Mairie Annexe de Laleu, 21 rue de la Muse, aux jours et heures habituels d'ouverture précisés ci-dessous soit :

- Mairie de La Rochelle : du lundi au vendredi : 8 H 30 – 12 H 30 ; 13 H 30 – 17 H
- Mairie-annexe de Laleu : du lundi au vendredi : 8 H 30 –12 H 30 ; 13 H 30 --17H samedi : 10H à 12H

Les observations sur le projet soumis à enquête publique pourront être également adressées par écrit au Président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Mairie de La Rochelle, service urbanisme, 20 place de l'Arsenal – BP 1541 – 17086 La Rochelle cedex 2 et à la Mairie-annexe de Laleu, 21 rue de la Muse.

Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Ces observations pourront être également communiquées par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique.pprt@ville-larochele.fr

Le Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques et le communiqué concernant cette enquête publique sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime : <http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr/>
Chemin d'accès : "Politiques publiques" puis "environnement, risques naturels et technologiques".

ARTICLE 6 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public est affiché par les soins du maire de La Rochelle aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public.

L'affichage est effectué à la mairie de La Rochelle, service urbanisme, place de l'Arsenal, les mairies-annexes de Mireuil, Laleu et Villeneuve-les-Salines et l'Hôtel de Ville de La Rochelle, rue de la Grille.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

De même, cet avis sera publié, en caractères apparents, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire des journaux sera joint au dossier d'enquête de la Mairie de La Rochelle et de la Mairie-annexe de Laleu dès leur publication.

ARTICLE 7 : Les affiches indiqueront l'objet de la demande, l'emplacement de l'installation, la désignation de l'autorité chargée de prendre la décision, la durée de l'enquête (1 mois), les dates d'ouverture et de clôture de cette enquête, les noms des commissaires-enquêteurs composant la commission d'enquête, les lieux et site internet où cet avis est publié, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, les jours et heures de présence en mairie de la commission d'enquête, les adresses postales et internet où le public peut transmettre ses observations.

ARTICLE 8 : Un avis sera affiché par les soins des exploitants des sociétés PICOTY et SDLP sur les lieux des établissements.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, les services de l'Etat concernés et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Les services de l'Etat concernés disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 10 : La commission d'enquête, après avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier et avoir entendu toutes les personnes qu'elle aura jugé utile de consulter, devra donner un avis motivé sur le plan de prévention des risques technologiques des sociétés PICOTY et SDLP.

Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces seront transmis au Préfet de Charente-Maritime dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête ainsi que de la réponse des services de l'Etat concernés, à la mairie de La Rochelle ou à la préfecture de la Charente-Maritime à La Rochelle pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête soit jusqu'au : **31 octobre 2014**.
Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont également disponibles sur le site internet : <http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 12 : Conformément à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, le Préfet statuera, par arrêté préfectoral, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques pour les sociétés PICOTY et SDLP.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Maire de La Rochelle,
La commission d'enquête,
Les Directeurs des sociétés PICOTY et SDLP,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Rochelle, le 6 septembre 2013

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Annexe 3 - 1^{ère} parution dans la presse (Littoral)

Le vendredi 13 septembre 2013

Le Littoral n° 5.416 du vendredi 13 septembre 2013

39

Annonces légales

SCP ROUGIER - VIENNOIS - FERNANDES - PIERS - Avocats
97 avenue César - BP 52328 - 17131 ROCHFORT-SUR-MER CEDEX
48 rue Claudine - BP 1007 - 17067 LA ROCHELLE CEDEX
83 rue Victor Hugo - 17100 SAINTES
Tél : 05 48 02 07 46 - Fax : 05 48 88 08 25 - Mail : avocats-rvf@orange.fr
Site Internet : www.avocats-rvf.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES UNE MAISON D'HABITATION

Site 1 rue de Saule - 17130 MORTAGNE-SUR-GIRONDE
Mise à prix : 90 000 €
EN UN SEUL LOT DE VENTE
 VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013 à 9h30
Au Tribunal de Grande Instance de SAINTES (17) - Palais de Justice
Square Foch

VENTE EN UN SEUL LOT
Commune de MORTAGNE-SUR-GIRONDE (17) : Dens en immeuble sis 1 rue de Saule, cadastre section AC 300 pour une contenance de 1 076 et 30 centiares, régi par un état descriptif de division et règlement de copropriété (reçu par Maître Sophie BOSSET-LEGRAND, notaire associée à MORTAGNE-SUR-GIRONDE (17), le 15 avril 2007, publié à la Conservation des Hypothèques de SAINTES (17), le 6 juin 2007, volume 8047 F n° 2027.
- Le lot numéro 1, consistant en une maison d'habitation libre de toute copropriété au vu du procès verbal de désociation, composée d'un salon et cuisine au rez-de-chaussée, ainsi que de quatre chambres et salle de bains au premier étage.
- Outre une parcelle avec un petit garage site rue des Géraniums, cadastrée section AD 281, pour une contenance de 1 are et 1 centiare.
- Visite sur place le 14 octobre 2013 à 14h00
Le cahier des conditions de la vente peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de SAINTES (17).

FIDAL
Société d'Avocats
9 rue de l'Ouvrage à Corme - 17000 LA ROCHELLE
HURAJECO
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 113 795 €
Siège social : ZAC de Beaulieu
Rue du 10 Juin - 17138 PULBOREAU
433 872 971 RCS LA ROCHELLE

Aux termes d'une délibération en date du 2 septembre 2013, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

1. D'approuver et modifier le projet de fusion entre le 26 juin 2013 avec la société ÉTABLISSEMENTS H. CORMIER, Société par Actions Simplifiée, au capital de 122 000 €, dont le siège social est ZAC de Beaulieu, rue du 10 Juin 1945, 17138 PULBOREAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le n° 775 504 526, aux termes d'un acte notarié en date du 9 mai 1945, 17138 PULBOREAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le n° 775 504 526, au terme duquel la société HURAJECO est devenue dérivée le 2 septembre 2013 ainsi qu'il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ÉTABLISSEMENTS H. CORMIER.
2. Que par le seul fait et à partir de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société absorbante destinée à réunir la transmission du patrimoine de la société absorbée, le gérant HURAJECO se trouve investi de plein droit, sans liquidation, la faillite et la dissolution de la société HURAJECO sont devenues dérivées le 2 septembre 2013 ainsi qu'il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ÉTABLISSEMENTS H. CORMIER en date du 2 septembre 2013.

Pour avis,
Monsieur Jean-Michel CORMIER,
Président.

FIDAL
Société d'Avocats
9 rue de l'Ouvrage à Corme - 17000 LA ROCHELLE
ÉTABLISSEMENTS H. CORMIER
Société par Actions Simplifiée au capital de 122 000 €
Siège social : ZAC de Beaulieu - Rue du 10 Juin 1945 - 17138 PULBOREAU
775 504 526 RCS LA ROCHELLE

Suivant une délibération en date du 2 septembre 2013, l'assemblée générale extraordinaire a :

- Approuvé et modifié le projet de fusion entre le 25 juin 2013 avec la société HURAJECO, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 113 795 €, dont le siège social est ZAC de Beaulieu, rue du 10 Juin, 17138 PULBOREAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le n° 775 504 526, à tel effet que la fusion a été accomplie par transmission du patrimoine de la société absorbante à la société absorbée ;
- Décidé d'augmenter le capital de la société ÉTABLISSEMENTS H. CORMIER, d'une somme de 152 183 €, pour le porter de 122 000 € à 274 183 € par la création de 2 183 actions ordinaires de 0,40 € nominal, entièrement libérées attribuées aux associés de la société HURAJECO, à raison d'une action de la société absorbante contre 510 actions de la société absorbée. Le montant de la prime de fusion évalue à 2 504 224,47 €.
- Décidé d'annuler les 1 000 actions propres de la société reçues par elle au titre de sa fusion avec la société HURAJECO. En conséquence, elle a décidé de réduire le capital de 121 878 € pour le ramener de 252 183 € à 130 305 €, divisé en 2 183 actions ordinaires de 0,40 € chacune. Une somme de 1 558 888 € à 645 092,00 € sur la prime de fusion.

La fusion est devenue définitive le 2 septembre 2013, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des associés de la société HURAJECO et des associés de la société ÉTABLISSEMENTS H. CORMIER.
Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.
Article 7 - Capital
Ancienne mention : 122 000 €
Nouvellement mention : 130 305 €
La société HURAJECO a été dissoute de plein droit, sans liquidation, à la même date.
Mention sera faite au RCS de LA ROCHELLE.
Pour avis,
Monsieur Jean-Michel CORMIER,
Président.

C.J.O. - CONSEILS ET JURISTES DE L'ORMET
F. HELLARET - Avocat
Droit des personnes - Droit commercial
23 rue Chanzy - 17300 ROCHFORT-SUR-MER

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ
STATUTS : Acte sous séing privé en date à ROCHFORT (17300) du 9 septembre 2013
FORME : Société à Responsabilité Limitée
DENOMINATION SOCIALE : BICENTE CARLO FLEURS.
CAPITAL SOCIAL : 5 000 € n° numéraire.
SIÈGE SOCIAL : 17 Cours National, 17100 SAINTES.
OBJET SOCIAL : L'activité de vente de fleurs et accessoires.
DURÉE : 99 ans.
GERANCE : Madame Florence ROUX, détentrice n° 5 La Retenue, 17260 GEMOTAC.
IMMATRICULATION : RCS de SAINTES.
Pour avis,
Le Gérant.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉFECTURE de la CHARENTE-MARITIME
Direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement
Bureau des affaires environnementales
PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
SOCIÉTÉS PICOTY et SCLP - LA ROCHELLE

Il sera ouvert, sur la commune de LA ROCHELLE, du lundi 30 septembre 2013 au jeudi 3 octobre 2013 inclus, une enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour les sociétés PICOTY et SCLP situées rue de Biddermann, avenue de La Répente et rue de l'A la ROCHELLE.

Le dossier sera déposé à la mairie de LA ROCHELLE et à la mairie annexée de LALEU, où toute personne peut en prendre connaissance, sur place, pendant les heures d'ouverture au public, et consignés éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Coordonnées des services de l'Etat auprès desquels le public peut solliciter des informations sur ce projet :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale, 17175 rue E. Maestre, PÉREGNY - Tél : 05 48 51 42 00.
- Direction départementale des territoires de mer, 89 avenue des Cordeliers, LA ROCHELLE - Tél : 05 10 48 41 05.
- Préfecture de la Charente-Maritime, bureau des affaires environnementales, 38 rue Rabourt, LA ROCHELLE - Tél : 05 49 27 43 00.

Heures d'ouverture au public de la mairie de LA ROCHELLE et de la mairie annexée de LALEU :

- Mairie de LA ROCHELLE : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 12h30 à 17h.
- Mairie-annexe de LALEU : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 12h30 à 17h, le samedi de 12h à 12h.

En ce qui concerne la commission d'enquête composée de :

- Président : Monsieur Bernard ALEXANDRE, officier en retraite.
- Membres titulaires : Monsieur Pascal CLÉMENT, ingénieur en environnement séculaire, et Madame Christine YVON, ingénieur des techniques de l'équipement rural.
- Membre suppléant : Monsieur Roger ANNAUD, directeur des services techniques en retraite.

Date et lieu de la disposition du public, pour recevoir ses observations.
Date et lieu des permissions de la commission d'enquête :

Date	Lieu	Horaires
lundi 30 septembre 2013	Mairie de LA ROCHELLE	8h - 12h
jeudi 3 octobre 2013	Mairie-annexe de LALEU	8h - 12h
vendredi 5 octobre 2013	Mairie-annexe de LALEU	8h - 12h
vendredi 11 octobre 2013	Mairie-annexe de LALEU	14h - 17h
samedi 12 octobre 2013	Mairie-annexe de LALEU	8h - 12h
dimanche 13 octobre 2013	Mairie-annexe de LALEU	14h - 17h
dimanche 14 octobre 2013	Mairie-annexe de LALEU	8h - 12h
dimanche 15 octobre 2013	Mairie-annexe de LALEU	14h - 17h
jeudi 28 octobre 2013	Mairie-annexe de LALEU	14h - 17h
jeudi 30 octobre 2013	Mairie de LA ROCHELLE	14h - 17h

Il sera ouvert, sur la commune de LA ROCHELLE, du lundi 30 septembre 2013 au jeudi 3 octobre 2013 inclus, une enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour les sociétés PICOTY et SCLP situées rue de Biddermann, avenue de La Répente et rue de l'A la ROCHELLE.

Le dossier sera déposé à la mairie de LA ROCHELLE et à la mairie annexée de LALEU, où toute personne peut en prendre connaissance, sur place, pendant les heures d'ouverture au public, et consignés éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Coordonnées des services de l'Etat auprès desquels le public peut solliciter des informations sur ce projet :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale, 17175 rue E. Maestre, PÉREGNY - Tél : 05 48 51 42 00.
- Direction départementale des territoires de mer, 89 avenue des Cordeliers, LA ROCHELLE - Tél : 05 10 48 41 05.
- Préfecture de la Charente-Maritime, bureau des affaires environnementales, 38 rue Rabourt, LA ROCHELLE - Tél : 05 49 27 43 00.

Heures d'ouverture au public de la mairie de LA ROCHELLE et de la mairie annexée de LALEU :

- Mairie de LA ROCHELLE : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 12h30 à 17h.
- Mairie-annexe de LALEU : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 12h30 à 17h, le samedi de 12h à 12h.

En ce qui concerne la commission d'enquête composée de :

- Président : Monsieur Bernard ALEXANDRE, officier en retraite.
- Membres titulaires : Monsieur Pascal CLÉMENT, ingénieur en environnement séculaire, et Madame Christine YVON, ingénieur des techniques de l'équipement rural.
- Membre suppléant : Monsieur Roger ANNAUD, directeur des services techniques en retraite.

Date et lieu de la disposition du public, pour recevoir ses observations.
Date et lieu des permissions de la commission d'enquête :

Date	Lieu	Horaires
lundi 30 septembre 2013	Mairie de LA ROCHELLE	8h - 12h
jeudi 3 octobre 2013	Mairie-annexe de LALEU	8h - 12h
vendredi 5 octobre 2013	Mairie-annexe de LALEU	8h - 12h
vendredi 11 octobre 2013	Mairie-annexe de LALEU	14h - 17h
samedi 12 octobre 2013	Mairie-annexe de LALEU	8h - 12h
dimanche 13 octobre 2013	Mairie-annexe de LALEU	14h - 17h
dimanche 14 octobre 2013	Mairie-annexe de LALEU	8h - 12h
dimanche 15 octobre 2013	Mairie-annexe de LALEU	14h - 17h
jeudi 28 octobre 2013	Mairie-annexe de LALEU	14h - 17h
jeudi 30 octobre 2013	Mairie de LA ROCHELLE	14h - 17h

Dans le cadre de cette enquête, la mairie-annexe de LALEU sera ouverte exceptionnellement au public à partir de 8h, les samedis 12 et 15 octobre.

Les observations sur le projet soumis à enquête publique pourront être également effectuées par écrit au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : mairie de LA ROCHELLE, services urbanisme, 20 place de l'Assens, BP 1041, 17066 LA ROCHELLE cedex 2, et à la mairie-annexe de LALEU, 11 rue de la République.
Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.
Ces observations pourront être également communiquées par voie électronique à : enquête publique.prt@ville-la-rochelle.fr

Le projet de plan de prévention des risques technologiques et le communiqué concernant cette enquête publique sont déposés sur le site internet des archives de l'Etat en Charente-Maritime - http://www.charente-maritime.gouv.fr/liens/liens_etats - "Publicités publiques" puis "environnement, risques naturels et technologiques".
L'affichage de cet avis est effectué à la mairie de LA ROCHELLE (service urbanisme, place de l'Assens, mairie-annexe de MPELLE, LALEU et VILLIERS D'AYLES-SALINTES) et Hôtel de Ville de LA ROCHELLE, rue de la Grille) et sur les lieux des sites d'exploitation des sociétés PICOTY et SCLP.

À l'issue de la procédure, le projet statuant, par arrêté préfectoral, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques.

Pendant une durée d'un an après la clôture de l'enquête publique, toute personne pourra prendre connaissance à la préfecture ou à la mairie de LA ROCHELLE du rapport et des conclusions retenues de la commission d'enquête, soit jusqu'au 11 octobre 2014.

FIDAL
SOCIÉTÉ D'AVOCATS
23 rue Hubert Cartier
87000 LIMOGES

Par acte SSP en date du 27 août 2013, enregistré au SIE de ROUEN le 10 septembre 2013, sous le n° 2013061, entre le SARL CHARLES CHACON, de capital de 8000 €, dont le siège est à YVES (17), route du Fief des Vignes, immatriculée 391 862 015 RCS LA ROCHELLE et le SARL VIT, au capital de 250 000 €, dont le siège est à CHACRANCON (87), La Bergerie Buisson, immatriculée 794 570 874 RCS LIMOGES.

Un fonds de commerce de locaux, vente, réparation, entretien, service après-vente, maintenance de câbles, câbles et plus généralement de matériels de locaux, image et nettoyage, ainsi qu'à YVES (17), route du Fief des Vignes, SIRET 391 862 015 0008, ayant un prix de 300 000 € et reporté aux éléments incorporels pour 500 € et sur éléments corporels pour 500 €.

Les observations seront reçues dans les dix jours de la date en date des publications légales au Cabinet FIDAL, 23 rue Hubert Cartier, à LA ROCHELLE 17000, 8 rue de l'Ouvrage à Corme.

notaires

Suivant acte reçu par Maître Daniel ZAM, notaire titulaire à ROCHFORT-SUR-MER, le 28 aout 2013, enregistré au SIE de LA ROCHELLE le 30 août 2013, enregistré au SIE de ROUEN le 4 septembre 2013, sous le n° 2013065, entre :

- La SARL VITURIE Y EST, capital de 100 €, siège à PORT DES SAUZONNES (7758), 6 rue Claude Bernard, immatriculée sous le n° 503 877 548 RCS LA ROCHELLE.
- À la SARL JEANNE J. JULIETTE, capital de 1 €, siège à PORT-DES-SAUZONNES (77730), 6 rue Claude Bernard, immatriculée sous le n° 794 728 81 RCS LA ROCHELLE.

Un fonds de commerce de bar, restaurant, hôtel exploité à LA ROCHELLE (17300), 6 rue Claude Bernard, sous le nom L'HAUTRE Y EST.

Établi en présence : 1^{er} septembre 2013.

Montant le prix principal de 10 000 € incorporés 110 450 €, restés 30 550 €.

Les coproprétaires, s'il y a lieu, seront joints en la forme légale dans six dix ans de la dernière en date des inscriptions sur ce lot, en l'état de M. YVON, notaire à ROCHFORT (17300), 8 rue Avenue Charles de Gaulle, où doit être déposé à cet effet.

Pour extrait,
Le Notaire

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de DOMPIÈRE-SUR-MER
AMÉNAGEMENT DE LA ZAC MULTISTATES DE LA GARE

Il sera procédé, du lundi 9 septembre au jeudi 10 octobre 2013 inclus, à :

- Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multistats de la gare sur la commune de DOMPIÈRE-SUR-MER, relaté enquête au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Une enquête parcellaire complémentaire.

Des informations sur cette opération peuvent être obtenues auprès :

- De l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, 18-22 boulevard Jeanne d'Arc, 86011 POITIERS CEDEX, Tél : 05 49 02 87 40.
- De la CCA de LA ROCHELLE, service urbanisme opérationnel et foncier, 6 rue Saint-Alcibi, 17000 LA ROCHELLE, Tél : 05 48 30 86 45.

Les informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr/nature_publications, sous rubrique consultations du public).

Durant toute l'enquête, le dossier, comportant notamment une étude d'impact et l'état de l'art, est accessible gratuitement en mairie d'environnement, sans décaissement, à la mairie de DOMPIÈRE-SUR-MER, où il pourra être consulté aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

Dans le cadre de cette enquête, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet au secrétariat par écrit en mairie de DOMPIÈRE-SUR-MER (17130), square Michel Coupeau, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.
Monsieur Jacques JUCHEPEAU, ingénieur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Bertrand BRUY, architecte, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tient en permanence, à la disposition du public, à la mairie de DOMPIÈRE-SUR-MER, les lundi 9 septembre 2013 de 8h à 12h, mercredi 25 septembre 2013 de 9h à 12h, mardi 1^{er} octobre 2013 de 14h à 17h, jeudi 10 octobre 2013 de 14h à 17h.

Il rendra ses rapports et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête, sous réserve de la faculté de demander motivée de report de date prévue à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

À l'issue de la procédure, le grénet statuant par arrêté sur la demande de déclaration d'utilité publique et sur le règlement de cessibilité des parcelles concernées par l'opération.

Copie des rapports et conclusions de commissaire enquêteur sera faite à la disposition du public à la préfecture de la Charente-Maritime (bureau des affaires environnementales), et à la mairie de DOMPIÈRE-SUR-MER pendant un an, et pourra être obtenue sur simple demande adressée au préfet.

Les personnes intéressées, autres que les propriétaires, l'exploitant, le titulaire, le locataire, ainsi que les détenteurs d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent bénéficier des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'exploitant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront classées de tous droits à l'indivision (articles L.13-2 et L.13-15 du code de l'urbanisme).

Pour extrait,
Le Notaire

Pour avis, Monsieur Jean-Michel CORMIER, Président.

Annexe 4 - 2^{ème} parution dans la presse (Sud-Ouest)

Vendredi 4 octobre 2013

VENDREDI 4 OCTOBRE 2013
WWW.SUDOUEST.FR

Annonces 31

AVIS D'ATTRIBUTION

LA ROCHELLE
ATTRIBUTION

Acheteur : Ville de La Rochelle, M. le Maire, Direction de la commande publique, BP 1547, 17068 La Rochelle Cedex 02, tél. 05 46 51 14 31, fax : 05 46 51 11 02.

Objet : Bâtons pour travaux de voirie.

Référence acheteur : BÉTOUS.

Nature du marché : Fournitures - Achat.

Procédure ouverte.

Classification CPV : Principale : 44114200 - Produits en béton.

Attribution du marché :
Lot 1 : Bâtonnets préfabriqués en béton, date d'attribution : 23 septembre 2013, Bétong Libaud, rue J.-F. Dall, 85400 Lupon, Montant : De 0,00 à 50 000 € HT.

Lot 2 : Bâtonnets prêts à l'emploi, date d'attribution : 23 septembre 2013, BCCDDL, rue G.-Fanta, 17180 Périgny, Montant : De 0,00 à 60 000 € HT.

Leval de l'avis à la publication : le 30 septembre 2013.

Réponses cfp en ligne sur : <http://www.ville-la-rochelle.fr>

Annonces légales

AUTRES ANNONCES LÉGALES

57217150

Commune de Saint-Sébastien

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté du 15 mai 2012, le Conseil municipal de la commune de Saint-Sébastien a prescrit la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la délibération dont il s'agit est consultable en mairie.

5712720

Présidente de la Charente-Maritime - Direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'aménagement
Bureau des affaires environnementales

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de plan de prévention des risques technologiques

Il sera ouvert, sur la commune de La Rochelle du lundi 30 septembre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 inclus, une enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour les sociétés Pico et S&P situées rue de Béhanour, avenue de la Repente et rue de l'île-Ré à La Rochelle.

Le dossier sera déposé à la mairie de La Rochelle et à la mairie annexe de Laleu, où toute personne pourra en prendre connaissance, sur place, pendant les heures d'ouverture au public et consignera éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Conformément des services de l'Etat auprès desquels le public peut solliciter des informations sur ce projet :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 101 rue de la République, 17000 La Rochelle, tél. 05 46 51 42 00.

Direction départementales des territoires et de la mer, 89, avenue des Cordeliers, La Rochelle, tél. 05 46 48 81 00.

Préfet de la Charente-Maritime, bureau des affaires environnementales, 38, rue Néaumur, La Rochelle, tél. 05 46 27 43 00.

Heures d'ouverture au public de la mairie de La Rochelle et de la mairie-annexe de Laleu :
Mairie de La Rochelle : Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures.

Mairie annexe de Laleu : Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures ; samedi de 10 heures à 12 heures.

En sus mairies, la commission d'enquête composée de :
Président : M. Bernard Alexandre, officier en retraite ; membres titulaires : M. Pascal Couvret, ingénieur en environnement sécurité et M^{me} Christine You, ingénieur des techniques de l'équipement rural ; membre suppléant : M. Roger Arnoux, directeur des services techniques en retraite, se tiendront à la disposition du public, pour recevoir ses observations.

Dates et lieux des permis de la commission d'enquête :
Lundi 30 septembre 2013, mairie de La Rochelle, de 9 heures à 12 heures ;
Mardi 3 octobre 2013, mairie-annexe de Laleu, de 9 heures à 12 heures ;
Mardi 3 octobre 2013, mairie-annexe de Laleu, de 14 heures à 17 heures ;
Mardi 11 octobre 2013, mairie-annexe de Laleu, de 14 heures à 17 heures ;
Mardi 12 octobre 2013, mairie-annexe de Laleu, de 9 heures à 12 heures ;
Mardi 16 octobre 2013, mairie-annexe de Laleu, de 14 heures à 17 heures ;
Mardi 19 octobre 2013, mairie-annexe de Laleu, de 9 heures à 12 heures ;
Mardi 23 octobre 2013, mairie-annexe de Laleu, de 14 heures à 17 heures ;
Jeudi 31 octobre 2013, mairie de La Rochelle, de 14 heures à 17 heures.

Dans le cadre de cette enquête, la mairie-annexe de Laleu sera ouverte exceptionnellement au public à partir de 8 heures les samedis 12 et 18 octobre.

Les observations sur le projet soumis à l'enquête publique pourront être également adressées par écrit au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Mairie de La Rochelle, service urbanisme, 20, place de l'Arsenal, BP 1547, 17068 La Rochelle Cedex 2 et à la mairie-annexe de Laleu, 21, rue de la Misse.

Si un secret est tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Ces observations pourront être également communiquées par voie électronique : enquete-publique.prr@ville-la-rochelle.fr

Le projet de plan de prévention des risques technologiques et le communiqué concernant cette enquête publique sont disponibles sur le site Internet des services de l'Etat en Charente-Maritime : <http://www.charente-maritime.gouv.fr> (chemin d'accès : Portiques publiques puis environnement, risques naturels et technologiques).

L'arrêté de ce avis est effectué à la mairie de La Rochelle (service urbanisme, place de l'Arsenal, mairie-annexes de Mirail, Laleu et Villeneuve-Salins à l'abri de ville de La Rochelle, rue de la Grille) et sur les lieux des sites de consultation des sociétés Pico et S&P.

A l'issue de la procédure, le préfet statuera, par arrêté préfectoral, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques.

Pendant une durée d'un an après la clôture de l'enquête publique, toute personne pourra prendre connaissance à la préfecture ou à la mairie de La Rochelle du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, soit jusqu'au 31 octobre 2014.

Commune de Saintes

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme

Par arrêté n° 10-1773 du 6 septembre 2013, le maire de Saintes a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de Saintes arrêté le 13 mai 2013.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saintes pendant trente-deux jours consécutifs, du 30 septembre au 31 octobre 2013 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 15 à 17 h 30.

Conformément à la décision du Tribunal administratif, M. Olivier Drebas est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, et M^{me} Justine Chambeaudy est désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour mener l'enquête susvisée.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saintes les :
Lundi 30 septembre 2013, de 8 h 30 à 12 h 15 ;
Mardi 1^{er} octobre 2013, de 8 h 30 à 12 h 15 ;
Vendredi 25 octobre 2013, de 13 h 15 à 17 h 30 ;
Jeudi 31 octobre 2013, de 13 h 15 à 17 h 30.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est tenu à disposition du public en mairie et sur le site Internet de la ville : <http://www.ville-saintes.fr>

Les observations sur le projet de révision du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie et par courriel à l'adresse : plu@ville-saintes.fr

Un mois après la clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an.

5700460

Commune de Saintes

ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur le projet de révision du schéma d'assainissement collectif

Par arrêté n° 10-1775 du 6 septembre 2013, le maire de Saintes a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision schéma d'assainissement collectif de Saintes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saintes pendant trente-deux jours consécutifs, du 30 septembre au 31 octobre 2013 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 15 à 17 h 30.

Conformément à la décision du Tribunal administratif, M. Olivier Drebas est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, et M^{me} Justine Chambeaudy est désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour mener l'enquête susvisée.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saintes les :
Lundi 30 septembre 2013, de 8 h 30 à 12 h 15 ;
Mardi 1^{er} octobre 2013, de 8 h 30 à 12 h 15 ;
Vendredi 25 octobre 2013, de 13 h 15 à 17 h 30 ;
Jeudi 31 octobre 2013, de 13 h 15 à 17 h 30.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est tenu à disposition du public en mairie et sur le site Internet de la ville : <http://www.ville-saintes.fr>

Les observations sur le projet de révision du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie et par courriel à l'adresse plu@ville-saintes.fr

Un mois après la clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an.

5700470

Commune de Saintes

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Par arrêté n° 10-1774 du 6 septembre 2013, le maire de Saintes a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saintes pendant trente-deux jours consécutifs, du 30 septembre au 31 octobre 2013 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 15 à 17 h 30.

Conformément à la décision du Tribunal administratif, M. Olivier Drebas est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M^{me} Justine Chambeaudy est désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour mener l'enquête susvisée.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saintes les :
Lundi 30 septembre 2013, de 8 h 30 à 12 h 15 ;
Mardi 1^{er} octobre 2013, de 8 h 30 à 12 h 15 ;
Vendredi 25 octobre 2013, de 13 h 15 à 17 h 30 ;
Jeudi 31 octobre 2013, de 13 h 15 à 17 h 30.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est tenu à disposition du public en mairie et sur le site Internet de la ville : <http://www.ville-saintes.fr>

Les observations sur le projet de révision du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie et par courriel à l'adresse plu@ville-saintes.fr

Un mois après la clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an.

5712200

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme et sur la modification du zonage d'assainissement

Commune de Compiègne-sur-Mer

Par arrêté en date du 27 septembre 2013, le président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle a prescrit l'enquête publique portant sur le projet de modification n° 1 du plan local de la commune de Compiègne-sur-Mer afin de permettre la réalisation d'un secteur d'habitat de ville sud-ouest par le déplacement des actuels périmètres au profit d'une opération de renouvellement urbain à vocation d'habitat, ainsi que sur la modification du zonage d'assainissement.

Cette enquête publique se déroulera en mairie de Compiègne-sur-Mer du mardi 22 octobre 2013 au vendredi 22 septembre 2013 inclus.

M. Pierre Hilaireau, urbaniste en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Poitiers, M. Francis Rissard, ingénieur d'urbanisme des TPE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant toute la durée de l'enquête, chaque personne pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Compiègne-sur-Mer, prendre connaissance des dossiers, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Compiègne-sur-Mer (espace Michel-Croizeau, BP 3, 17123 Compiègne-sur-Mer).

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Compiègne-sur-Mer, les :
Mardi 22 octobre 2013, de 14 heures à 17 heures ; Jeudi 24 octobre 2013, de 14 heures à 17 heures ; vendredi 25 novembre 2013, de 13 h 30 à 19 h 30.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté d'agglomération de La Rochelle, à la mairie de Compiègne-sur-Mer et à la préfecture ainsi que sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de La Rochelle (<http://www.agglo-la-rochelle.fr>) pendant un an.

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Compiègne-sur-Mer et la modification du zonage d'assainissement seront approuvés par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Des renseignements peuvent être obtenus :
Pour le projet de modification du plan local d'urbanisme, auprès du service urbanisme des dossiers, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Compiègne-sur-Mer (espace Michel-Croizeau, BP 3, 17123 Compiègne-sur-Mer), tél. 05 49 30 35 21.

Pour la modification du zonage d'assainissement auprès du service assainissement collectif de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, tél. 05 49 30 42 65.

Fait à La Rochelle, le 27 septembre 2013
Pour le président et par délégation, le vice-président, Guy Davier.

ABONNEMENT OFFRE INTÉGRALE "DÉCOUVERTE"

-25%
Soit 24,90 € / mois au lieu de 34,40 €

Sud Ouest et ses magazines

Accès à sa version numérique web + iPad pour les abonnés particuliers

Abonnez-vous !
www.sudouest.fr

annonces

Cheque mardi et vendredi retrouvez "A la une" la sélection des professionnels de l'immobilier et de l'automobile.

www.sudouest-immo.com
www.sudouest-auto.com

La grande rendez-vous des annonces de votre région + simple + efficaces

Annexe 5 - Certificat d'affichage du Maire de La Rochelle



LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

certifie que :

- l'arrêté préfectoral n° 13-2206 du 6 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), pour les Sociétés PICOTY/SDLP à La Rochelle,
- l'avis d'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques

ont bien été affichés à la Mairie de La Rochelle et dans les mairies annexes depuis le 13 septembre 2013 et ce jusqu'au 1^{er} novembre 2013.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à La Rochelle, le **25 SEP. 2013**



P. LE MAIRE,
par délégation
Le Premier Adjoint :

René BENETEAU

Annexe 6 -Certificat d'affichage de la société PICOTY

picoty_{sa}

Importation, stockage et distribution de produits pétroliers



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Directeur du Dépôt PICOTY SA certifie avoir affiché aux abords de l'établissement,

Du 14 Septembre au 31 Octobre 2013 inclus,

L'avis prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques
générés par les sociétés PICOTY et SDLP.

Fait à La Rochelle, le 1^{er} Novembre 2013.



Le Directeur de Dépôt
Olivier BOURDUT

Annexe 7 - Certificat d'affichage de la société SDLP

SIEGE SOCIAL :

8, rue de Béthencourt
B.P. 2016
17009 LA ROCHELLE



Tél. : 05 46 42 66 46
Fax : 05 46 67 90 68

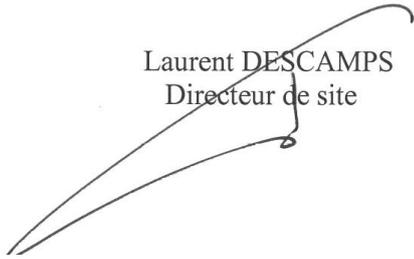
Laurent DESCAMPS
Ligne directe: 05.46.42.50.72.
Mail : l.descamps@sdlp.fr

La Rochelle, le jeudi 14 novembre 2013

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je certifie avoir affiché aux abords de l'établissement l'avis prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques générés par les sociétés PICOTY et SDLP du 14 Septembre au 31 Octobre 2013 inclus.

Laurent DESCAMPS
Directeur de site



Annexe 8 - Compte-rendu de visites des Sociétés PICOTY et SDLP

La commission d'enquête a été reçue le lundi 23 septembre à 9h30, par M. Bourdut, directeur de l'établissement Picoty de La Rochelle-Pallice. Après un « accueil-sécurité » obligatoire pour permettre la visite des installations, une présentation orale de l'établissement a été effectuée depuis son historique, son développement successif, son fonctionnement, son rôle économique et stratégique, jusqu'aux investissements en matière de sécurité (prévention et protection).

Les points clés à retenir sont les suivants :

- 98% des approvisionnements du site s'effectuent depuis l'apportement pétrolier du môle d'escale, via deux pipe-lines enterrés ; le solde des approvisionnements qui concerne l'éthanol et les additifs au carburant, parvient sur site par train, via un embranchement ferré, et un poste de livraison, qui peut accueillir simultanément 18 wagons citernes.
- L'expédition qui représente 2 millions de mètre-cubes à l'année, s'effectue principalement par la route (95%), et le solde par la mer.
- L'origine de l'exploitation débute en 1968 par le rachat de deux cuves existantes (21 et 22), déjà exploitée pour le stockage de produits pétrolier ; le site a connu ensuite plusieurs extensions de capacité (la première en 1973 – cuves 31, 32, 41, 42, 43 -, et la dernière qui se met en place actuellement par la construction de quatre cuves destinées initialement au fioul, mais qui dans le cadre du PPRT devraient recevoir de l'essence dans un stockage à double-parois, pour répondre à l'objectif de diminution des risques à la source).
- La mise en exploitation des différentes capacités a toujours fait l'objet d'une autorisation préalable d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (autorisation fixée à 283 000 m³ aujourd'hui, sous classement « Seveso » haut).
- L'entretien et la sécurisation du site, prenant en compte la pression réglementaire (récupération des COV sur les postes de chargements « route », plan de vieillissement des installations), nécessite un investissement annuel de l'ordre du million d'euros, tous les ans.
- L'urbanisation autour de l'établissement a progressé parallèlement à l'extension de celui-ci : en 1968 seulement quelques maisons d'habitations étaient présentes, avec des ateliers et des baraquements, dont l'utilisation a muté en logement, en complément de nouvelles constructions.
- Le carreau de l'installation appartient pour partie à la Sté. Picoty, et l'autre partie au Grand Port de La Rochelle, sous couvert d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), qui est assimilable dans le principe à un contrat de location.
- Sur le plan économique, le dépôt de la Rochelle permet l'approvisionnement des autres dépôts Picoty de Chasseneuil du Poitou (86), et de Guéret (23), ainsi que des stations Avia situées dans un rayon moyen de 150 km, et il s'intègre dans le schéma général d'approvisionnement d'autres fournisseurs sur la façade atlantique, entre les dépôts pétroliers de la Loire et de la Gironde.

La visite des installations permet d'apprécier un site de bonne tenue et très correctement protégé : moyens de rétention, contrôles et surveillance des installations, moyens de détection, moyens d'action (réserves d'eau et d'émulseur), dispositifs de refroidissement ou de noyage, présence des lances canons en poste fixe face aux habitations les plus proches, poste de sécurité et de centralisation des alarmes, scénarii programmés d'intervention et de sécurisation d'une partie ou de la totalité de l'installation, ect.

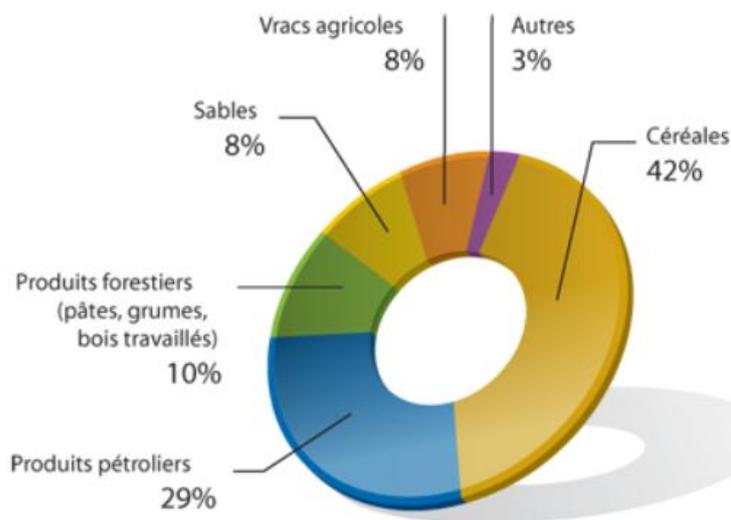
La visite du site se termine à 12h30, après avoir vérifié les points d'affichage de la publicité d'enquête.

L'après midi du 23 septembre a été consacrée à la visite du site SDLP, sous la houlette de M. Descamps, directeur de l'établissement, qui a reçu la commission d'enquête à partir de 14h30. Par rapport aux Ets. Picoty, SDLP à la Pallice occupent quatre sites distincts (Béthencourt, La Repentie, Ré, et Fief de la Repentie), dont seul les trois premiers sont concernés par le PPRT, et reliés par des pipe-lines enterrés, qui permettent leur approvisionnement depuis le môle d'escale ; l'approvisionnement en éthanol et en additifs divers s'effectue par contre uniquement par la route, en l'absence d'embranchement ferroviaire.

La constitution de l'établissement s'est effectuée par la mutation de diverses sociétés et le rachat de capacités de stockage de produits pétroliers déjà existantes et en exploitation, sur le site de La Pallice : il n'y a eu donc aucune construction de cuves supplémentaires depuis l'origine de la société !

L'expédition représente 1 million de mètre-cubes à l'année, s'effectue uniquement par la route (95%). Avec son voisin Picoty, le trafic pétrolier représente 29 % de l'activité portuaire (cf. graphique ci-dessous), impliquant le maintien de 1 900 emplois (directs, indirects, et induits).

Activités 2011 - Données Clés 2012



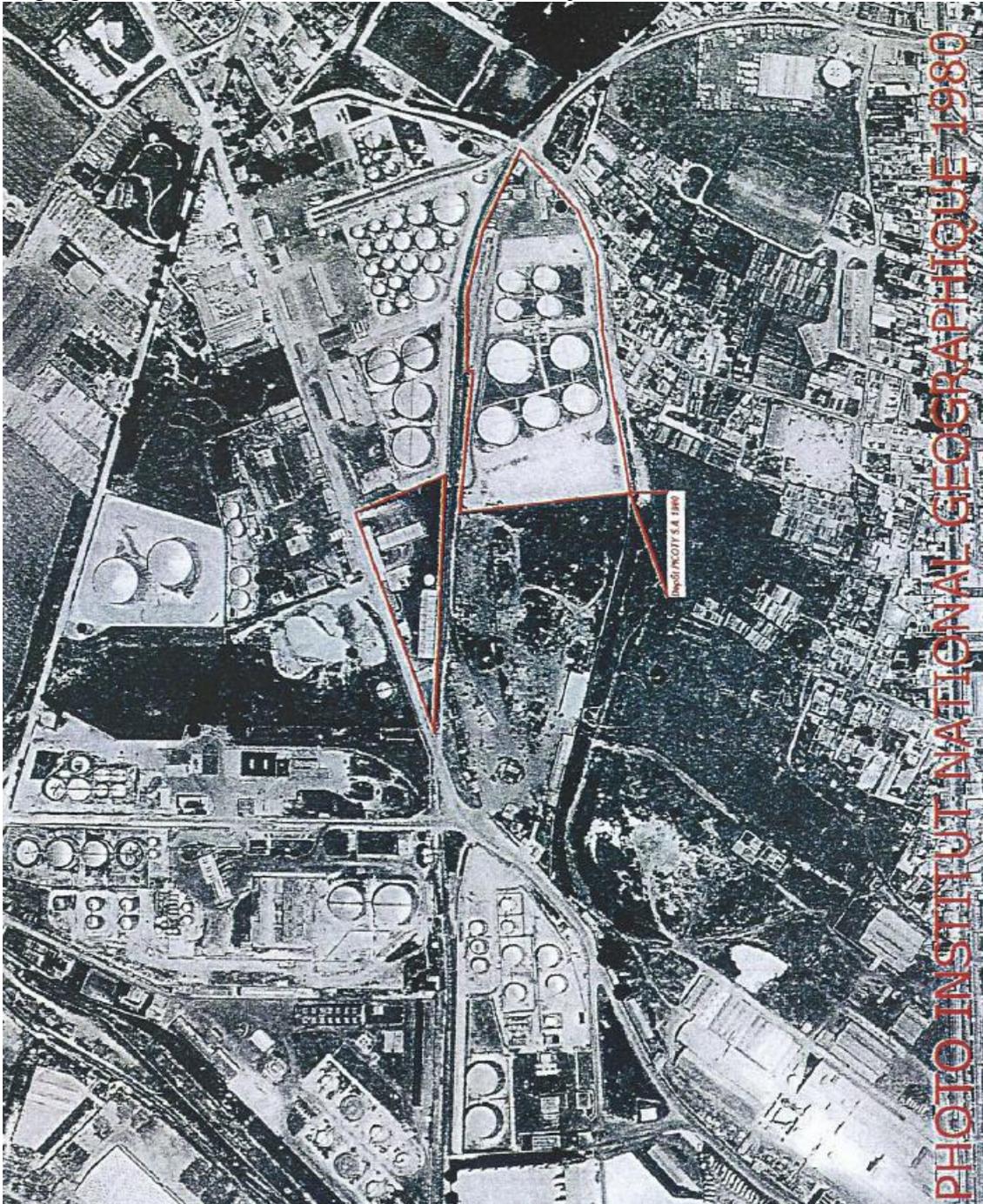
L'un des grands avantages du port de la Pallice, est d'être un port en eau profonde, dont l'accès n'est pas limité par des horaires de marée, ou par des questions de tirant d'eau ou d'air, comme c'est le cas pour les ports voisins (Rochefort, Bassens, Montoir de Bretagne, Nantes, ect).

Sur le plan de la sécurité, SDLP présente de grandes similitudes au dépôt Picoty, ce qui semble logique puisque les deux installations sont soumises au même classement et aux mêmes règles. Les investissements en matière d'entretien et de mise en sécurité des installations atteignent 1.2 million par an depuis 2008.

A noter que la lecture conjointe de l'arrêté d'autorisation de l'exploitant fait apparaître des divergences de terme dans le cadre de la réduction des risques sur le magasin E : l'arrêté préfectoral et l'annexe 2 du PPRT font état d'un réaménagement du bâtiment pour supprimer

le risque d'explosion, alors qu'à la page n° 24 de la note de présentation du PPRT, il est indiqué une suppression du bâtiment ?!

Monsieur Descamps remet une vue aérienne du secteur de La Pallice-Laleu datant de 1980, qui permet de mesurer l'étalement de la pression urbaine depuis une trentaine d'années (cf. document ci-dessous). On peut également noter le nombre important de dépôts pétroliers à cette époque, dont pratiquement les 2/3 ont disparu aujourd'hui.



La visite des trois sites (Béthencourt, La Repentie, et Ré), n'apporte pas de commentaire supplémentaire particulier, par rapport à ce qui a été dit et vu sur le site Picoty. La visite est terminée à 16h45.

Annexe 9 - Publications effectuées par la Mairie de La Rochelle



LE MAIRE

La Rochelle, le 15 OCT. 2013

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous communiquer la liste des dispositions que j'ai prises afin de compléter l'information du public au sujet de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés Picoty et SDLP.

Ainsi que vous pourrez le constater, j'ai vraiment à cœur que les habitants des quartiers de Laleu et La Pallice soient informés et puissent s'exprimer lors de l'ultime phase de concertation de la procédure d'élaboration du PPRT.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération dévouée.

et la mienne.

Maxime BONO

Monsieur Bernard ALEXANDRE
Président de la Commission d'enquête
du PPRT Picoty-SDLP

Enquête publique du PPRT Picoty-SDLP

Dispositions complémentaires d'information du public prises par la Mairie de La Rochelle.

-
- 3600 courriers sous enveloppe adressés aux habitants des quartiers de Laleu et La Pallice. Distribution le 2-3-4 octobre(PJ),
 - 54 courriers envoyés nominativement aux personnes dont les biens ont été estimés par France Domaine et ont eu une étude de vulnérabilité du bâti ainsi qu'à ceux qui ont été reçus par la cellule d'information juridique^(*) mise en place par la Mairie,
 - Courriers envoyés au Comité de quartier et à l'Association RESPIRE annonçant l'enquête publique et les dates de permanence(PJ),
 - 35 affiches mises dans des lieux publics de la Ville à compter du 27 septembre (PJ):

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Régie du Port de Plaisance ▪ La Coursive ▪ Office du Tourisme ▪ Véolia Transports ▪ Centre de secours Villeneuve ▪ Mairie annexe de Mireuil ▪ Centre Social Villeneuve ▪ Carré Amelot ▪ Espace Encan ▪ CaseI ▪ ENMD ▪ CDA accueil ▪ Bibliothèque annexe de Laleu / La Pallice ▪ Médiathèque de Villeneuve-les-Salines ▪ Bibliothèque annexe de Mireuil ▪ Médiathèque Michel Crépeau ▪ Musée du Nouveau Monde 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etat-Civil ▪ Service Documentation ▪ Service Culturel ▪ Direction des Services Techniques ▪ CCAS – service des retraités ▪ CCAS ▪ Piscine Municipale ▪ Comptoir du Développement Durable ▪ Service des Sports ▪ CDIJ ▪ Police Municipale ▪ Accueil Hôtel de Ville ▪ Mairie annexe de Laleu ▪ Service Stationnement ▪ Service SPHE ▪ Muséum d'Histoire Naturelle ▪ Musée des Beaux Arts ▪ Archives Municipales
--	--
 - Brève dans le journal municipal à paraître le 21 octobre,
 - Site internet de la Ville depuis le 12 septembre (<http://www.ville-larochelle.fr/lamairie/democratie-de-proximite/enquetes-publiques-en-cours.html>) .

* : la cellule d'information juridique reçoit sur rendez-vous les personnes qui souhaitent des renseignements sur la procédure de PPRT et sur leur cas personnel. Elle a été mise en place en décembre 2010. Composée d'un membre du cabinet du Maire, de la personne en charge des risques majeurs et du directeur des Affaires juridiques, la cellule a rencontré une quarantaine de familles. Elle sert aussi à faire l'intermédiaire avec les services de l'Etat. (affiche en PJ)

1251 / 0213 014141 12

La Rochelle, le 26 SEP. 2013

LE MAIRE



Copie : G. Gautronneau
M. Simoné
X. Lempereur

Chère Madame, Cher Monsieur,

Après l'approbation des Plans de Prévention des Risques Technologiques de Gratecap et de Rhodia, l'Etat poursuit sa politique de mise en sécurité des populations riveraines d'installations industrielles dangereuses.

Je vous informe que Madame la Préfète a prescrit l'enquête publique pour l'établissement du PPRT des sociétés Picoty et SDLP.

Celle-ci se déroulera du 30 septembre au 31 octobre 2013.

Des registres seront à votre disposition pour recueillir vos avis et la commission d'enquête pourra vous recevoir lors des permanences suivantes :

- Lundi 30 septembre, au service urbanisme, de 9h à 12h,
- Jeudi 3 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 9h à 12h,
- Mercredi 9 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 9h à 12h,
- Vendredi 11 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 14h à 17h,
- Samedi 12 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 9h à 12h,
- Mardi 15 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 14h à 17h,
- Samedi 19 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 9h à 12h,
- Lundi 28 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 14h à 17h,
- Jeudi 31 octobre, au service urbanisme, de 14 h à 17h.

Par ailleurs, vous pourrez aussi déposer vos remarques par courrier électronique que seuls les commissaires-enquêteurs pourront consulter : enquete-publique.pprt@ville-larochelle.fr.

Je vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, à l'assurance de ma considération dévouée.

M la meilleure

Maxime BONO

*en 3600 exemplaires
+ 54 envois nominatifs.*



LE MAIRE

La Rochelle, le 26 SEP. 2013

Copie :

- Maryline Simoné
- Gilles Gautronneau
- Xavier Lempereur

Monsieur le Président,

Je vous informe que l'enquête publique pour l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés Picoty et SDLP a été prescrite par arrêté préfectoral n°13-2206 du 6 septembre 2013.

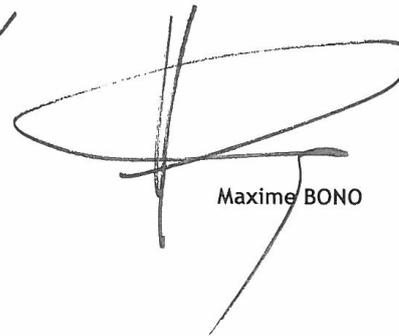
Elle se déroulera du 30 septembre au 31 octobre 2013 et la commission d'enquête tiendra les permanences suivantes :

- Lundi 30 septembre, au service urbanisme, de 9h à 12h,
- Jeudi 3 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 9h à 12h,
- Mercredi 9 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 9h à 12h,
- Vendredi 11 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 14h à 17h,
- Samedi 12 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 9h à 12h,
- Mardi 15 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 14h à 17h,
- Samedi 19 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 9h à 12h,
- Lundi 28 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 14h à 17h,
- Jeudi 31 octobre, au service urbanisme, de 14 h à 17h.

Outre les procédures réglementaires d'information du public mises en œuvre par la Préfecture, je vous informe que j'envoie un courrier aux habitants du quartier pour lui communiquer ces éléments.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération dévouée.

À la meilleure,



Maxime BONO

Monsieur Raymond BOZIER
Président de RESPIRE
73 chemin des Chirons Longs
17000 LA ROCHELLE



LE MAIRE

La Rochelle, le 26 SEP. 2013

Copie :

- Maryline Simoné
- Gilles Gautronneau
- Xavier Lempereur

Madame la Présidente,

Je vous informe que l'enquête publique pour l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés Picoty et SDLP a été prescrite par arrêté préfectoral n° 13-2206 du 6 septembre 2013.

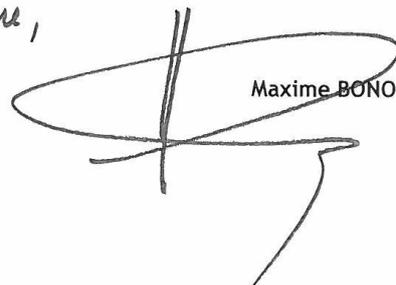
Elle se déroulera du 30 septembre au 31 octobre 2013 et la commission d'enquête tiendra les permanences suivantes :

- Lundi 30 septembre, au service urbanisme, de 9h à 12h,
- Jeudi 3 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 9h à 12h,
- Mercredi 9 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 9h à 12h,
- Vendredi 11 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 14h à 17h,
- Samedi 12 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 9h à 12h,
- Mardi 15 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 14h à 17h,
- Samedi 19 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 9h à 12h,
- Lundi 28 octobre, en Mairie annexe de Laleu, de 14h à 17h,
- Jeudi 31 octobre, au service urbanisme, de 14 h à 17h.

Outre les procédures réglementaires d'information du public mises en œuvre par la Préfecture, je vous informe que j'envoie un courrier à toute la population du quartier pour lui communiquer ces éléments.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération dévouée.

M. la meilleure,



Maxime BONO

Madame Sylvie CHAIGNEAU
Présidente du Comité de quartier
Laleu La Pallice La Rossignollette
10 Rue de Montréal
17000 LA ROCHELLE



PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIETES PICOTY et SDLP - LA ROCHELLE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013 inclus

PREFECTURE de la CHARENTE-MARITIME

Direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

Le PPRT des établissements Picoty et SDLP a été prescrit le 10 septembre 2008. L'élaboration de ce document qui vise à maîtriser l'urbanisation autour des dépôts pétroliers de La Rochelle est maintenant terminée et le projet est soumis à l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est consultable à :

- la Mairie de LA ROCHELLE – service Urbanisme 20, place de l'Arsenal
- la Mairie annexe de LALEU, 21 rue de la Muse

Heures d'ouverture au public de la Mairie de La Rochelle et de la Mairie-annexe de Laleu :

- Mairie de La Rochelle : du lundi au vendredi : 8 H 30 – 12 H 30 ; 13 H 30 – 17 H
- Mairie-annexe de Laleu : du lundi au vendredi : 8 H 30 –12 H 30 ; 13 H 30 –17H
samedi : 10H à 12H

Date et lieu des permanences de la commission d'enquête :

lundi 30 septembre 2013	Mairie de La Rochelle	9 heures à 12 heures
jeudi 3 octobre 2013	Mairie-annexe de Laleu	9 heures à 12 heures
mercredi 9 octobre 2013	Mairie-annexe de Laleu	9 heures à 12 heures
vendredi 11 octobre 2013	Mairie-annexe de Laleu	14 heures à 17 heures
samedi 12 octobre 2013	Mairie-annexe de Laleu	9 heures à 12 heures*
mardi 15 octobre 2013	Mairie-annexe de Laleu	14 heures à 17 heures
samedi 19 octobre 2013	Mairie-annexe de Laleu	9 heures à 12 heures *
lundi 28 octobre 2013	Mairie-annexe de Laleu	14 heures à 17 heures
jeudi 31 octobre 2013	Mairie de La Rochelle	14 heures à 17 heures

Pour tout renseignement, contacter le bureau des affaires environnementales à la Préfecture (05.46.27.43.00) ou le service urbanisme de la Mairie (05.46.51.50.00).

L'avis d'enquête légal est affiché à la Mairie annexe de Laleu.

LA MAIRIE DE LA ROCHELLE INFORME LES HABITANTS

Dans le cadre de la future mise en place du

Plan de Prévention des Risques Technologiques

"Sociétés PICOTY/SDLP", établi par l'Etat

une cellule d'information juridique
créée par la Mairie est à votre disposition.

A PARTIR DU JEUDI 9 DECEMBRE
PERMANENCES A LA MAIRIE ANNEXE DE LALEU
Les jeudis de 9h à 12h, tous les 15 jours sur rendez-vous

Contacts :

Accueil des services techniques : 05 46 51 14 51

Secrétariat des services techniques : 05 46 51 50 58

Annexe 10 – Synthèse des observations du public

N°	Code	Civilité	Nom et Prénom	N°	Adresse du bien	Origine de la déposition	Résumé de l'observation	Avis sur le PPRT	Thèmes abordés
<u>APPENDICE « A » DES AVIS</u>									
<u>DEFAVORABLES</u>									
1	RLL	Mme	BONNAC Mireille		La Pallice	Particulier	Manque d'écoute de l'état et des industriels; contre le PPRT en l'état actuel; contre la reconduction de l'AOT; contre les travaux demandés aux riverains; prise en compte du rapport assoc. Respire. Demande le recul des cuves.	Défavorable	Avis des populations non pris en compte - Recul des cuves - Contre la reconduction de l'AOT - Règlementation
9	E	M.	GUILLEMIN Olivier			Particulier	Contre le PPRT. L'intervenant considère que c'est l'interaction (effet domino) entre les différentes installations classées SEVESO seuil haut (Rhodia, Gratecap, PICOTY et SDLP). A la lecture du SCOT il relève notamment : la mise en œuvre d'une ZPPAUP dont les frontières jouxtent les limites "dangereuses" du PPRT qui constitue le risque majeur pour les riverains de La Pallice/Laleu et Port Neuf. Il semble également relever une incohérence entre les différents documents d'urbanismes (SCOT et PPRT). A la lecture du SCOT il apprend que la mise en œuvre d'une ZPPAUP dont les frontières jouxtent les limites "dangereuses" du PPRT Picoty et SDLP; - que le SCOT se veut "bien concilier zone d'habitat et zones d'activités" le tout en "optimisant me quartier de La Pallice". Par ailleurs à la lecture de l'article 22 de la Directive 96/82 CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, le PPRT soumis à l'enquête ne lui semble pas retenir les termes de la directive Seveso. Il considère donc que pour les établissements existants (PICOTY et SDLP) il n'est pas tenu compte de mesures techniques complémentaires, conformément à l'article 5, afin de ne pas accroître les risques pour les personnes.	Défavorable	Questions techniques - Règlementation - Divers
6	RLL	Mme	LECOMTE Isabelle	17	rue du 19 mars 62 - NIMES	Particulier	Recul des cuves préalable au PPRT. Trop grande proximité des habitations. Danger inadmissible pour les riverains. Pour l'auteur le financement du doublage des 4 cuves doit revenir intégralement à Picoty, Avis défavorable	Défavorable	Financement/Recul des cuves

12	E	Mme	LAPORTE-MAUDIRE			Particulier	En choisissant de renoncer au recul des cuves pour une question de coût cette personne considère que la logique financière l'emporte sur la protection des populations. On privilégie l'intérêt des industriels sur celui de habitants. La loi devrait obliger les industriels à éloigner leurs installations dangereuses des habitations. Le groupe Total (SDLP) a fait de 10 milliards de bénéfice en 2011 dont seulement 40% ont été réinvestis.	Défavorable	Intérêt financier des industriels - Recul des cuves
30	RLL	Mme	PASQUIOU Anne	39	Chemin des remblais	Particulier	Opposé au PPRT. La loi de 2003 relative au PPRT favorise les exploitants et n'empêche pas leur extension. Cette personne reproche à la mairie de n'avoir pas informé les habitants acquéreur de bien en limite d'un site SEVESO, Elle n'a pris connaissance du fait chez le notaire (en 2004), trop tard pour revenir en arrière. Le projet de PPRT permet le maintien d'installations potentiellement dangereuses contre quelques aménagement de transfert d'essence et oblige les riverains a vendre leur bien à des conditions dérisoires ou bien a effectuer des travaux soit pharaoniques soit inutiles. En maintenant les cuves le danger persiste. La loi s'applique différemment selon les entreprises (voir arrête de fabrication de Butagaz pendant un an) Dommage que cette société ne soit pas à la place de PICOTY. Elle prévoit la réduction du risque à la source mais c'est les habitants qui payent pour des travaux. L'évaluation des biens est sous estimée et ne tient pas compte des frais de notaires? agence et de déménagement. Les travaux ne font l'objet que d'une évaluation sans tenir compte des travaux intérieurs. Même les experts ont le plus grand mal à répondre aux questions posées par les habitants. La question relative aux avances du montant des travaux reste posée. Aucune contrainte n'est prévue par loi pour la non réalisation des travaux, ce qui signifie que les habitants seront toujours en dangers. Cette personne considère qu'il est contraire à la raison le fait de conserver les cuves présentant le plus grand risque alors qu'en cinétique rapide il est impossible de prévoir un plant d'urgence. L'étude de financement semble ne pas avoir pris en compte les travaux sur les bâtiments publics et ERP. Excepté pour les habitations les plus proches l'information sur les distances de sécurité n'ont pas été communiquées. Pour participer à la réduction du risque à la source Picoty doit reculer les cuves et il doit être mis fin au bail de location des terrains par le port.	Défavorable	Intérêts financiers des industriels - Recul des cuves - mesures foncières/ travaux - contre la reconduction de l'AOT - La lacunes de loi
28	RLL	M.	BOUSSATON Jean-Pierre	83 bis	Av. R Poincaré	Particulier	Avis très négatif / PPRT car : 1) proximité cuves-habitations et antériorité des habitations (ses locataires se désistent) 2)pas d'information des habitants concernant le plan de secours 3)pas de réduction du risque à la source comme le recul des cuves 4)financement public des doubles parois	Défavorable	Antériorité / Concertation- Information / Recul des cuves/ financement

16	E	M.	BUSSE Michel	7	rue Charles Beslay	Particulier	Avis défavorable - Les cuves, en particulier celles de PICOTY, sont venues s'installer trop près des habitations. La protection des populations passe par le recul des cuves. Protection insuffisante car limité à 10% de la valeur vénale du bien. Le danger est avéré car aucun plan d'urgence ne peut être mis en œuvre. L'Information des personnes concernées a été insuffisante pour les réunions organisées dans le cadre de la concertation, pas de distribution de tracts au porte à porte. Données insuffisantes tant hydraulique que d'incendie concernant l'arrêté d'autorisation d'exploiter des 4 cuves supplémentaires. Alors que le PPRT est prescrit un permis de construire tacite est accordé par la mairie alors qu'elle n'en a pas le pouvoir pour un site Seveso. Ces cuves aggravent la situation et va à l'encontre de la réglementation. Ce projet ne prend pas en compte la révision 2013 de l'étude de danger des deux sociétés PICOTY et SDLP (Dernière étude 2008, révision tous les cinq ans). L'Etat peut très bien ne pas renouveler l'AOT et négocier le recul des cuves pour réduire le risque à la source. Demande une étude indépendante prenant en compte toutes les conséquences d'un accident technologique sur ce site. Contesté le financement des mesures supplémentaires par la collectivité.	Défavorable	Financement Recul des cuves mesures foncières- travaux contre la reconduction de l'AOT lacune d la loi - légalité concertation- information
19	E		NATURE ENVIRONNEMENT 17		Avenue de Bourgogne	Association	L'association précise qu'elle s'est opposée dès le début, au sein du CODERST, au projet de PPRT pour des raisons de nuisances environnementales. En ce qui concerne le renforcement du bâtiment les préconisations imposées sont sans commune mesure avec les risques encourus par les habitants. Elle considère également que les travaux relatifs aux doubles coques des 4 cuves relèvent des mesures NMR imposées par la loi, c'est donc à l'industriel de prendre en charge ces coûts. L'association regrette que la consultation ait eu lieu en plein été, elle n'a pu formuler son avis lors de cette consultation. Son absence ne signifie aucunement un avis favorable. Elle signale que l'avis qu'elle émet reprend intégralement celui de l'association Respire. Ainsi ce document étant versé au dossier " bilan de la concertation" la commission ne procèdera pas à sa synthèse. Enfin elle conclue par un avis défavorable.	Défavorable	Financement Antériorité Recul des cuves Mesure foncières- travaux Contre la reconduction de l'AOT Règlementation - zonage/ Absence d'efficacité des travaux/ Concertation- information

18 2	E CLL	Mme	LE DUIGOU Anne	18	Rue des Portreaux	Particulier	<p>Observation reçue également en courrier CA acquis son bien en 2004. Trompée sur son COS, elle critique la gestion de l'urbanisme à Laleu.(pas de préemption) Les riverains sont pénalisés mais payent les mêmes taxes que les autres. Une aire de jeu a été autorisée en zone B2. Dénonce la non transparence:- filtrage lors des 1° réunions, – démission de l'élue chargé du dossier, - vote en CSS d'une élue « pour » à la place d'une élue « contre » le PPRT sans procuration, -nécessité de saisir la CADA pour obtenir une partie seulement de l'AOT L'étude de danger Picoty aurait dû être actualisée en juin 2013. L'étude de vulnérabilité de sa maison trop succincte. Les travaux nécessaires ont souvent un coût supérieur aux 10 % de la valeur vénale. 2° étude INERIS : 27 millions contre 3 millions : pas d'expertise , pas de détail ,pas comparable (remplacement des cuves à neuf mais pas des maisons) La convention tripartite pour les doubles parois devrait être liée à l'approbation du PPRT. Le projet du PPRT doit tenir compte de la réalité : pas de double paroi et catégorie C sur les 4 cuves. Demande le non renouvellement de l'AOT, les cuves sont amorties. Rien ne peut protéger le bâti en site SEVESO, artisans non formés ; coût de cette formation? Garantie du travail des artisans ? Responsabilité des propriétaires en cas d'accident ? Coût de la protection du gymnase et de l'aire de jeux ? Pourquoi avoir autorisé une crèche vitrée ? Contre la détermination probabiliste du danger. Demande un plan de recul progressif des cuves. Demande explication détaillée de son passage de zone de recommandation à zone de prescription suite à la réduction du risque à la source. Enlever le panneau « car à pattes », c'est s'enlever la responsabilité. Il ne faut pas mettre d'associations dans les habitations délaissées. Peu de gens feront les travaux . Avenir du quartier ? Problèmes d'environnement (odeurs d'hydrocarbures, sols pollués taux de COV ? Signale le toit noir d'une cuve, poussières volatiles) Contre le projet de PPRT</p>	Défavorable	Financement /Recul des cuve/mesures foncières-travaux/contre la reconduction AOT /Règlementation-zonage/Absence d'efficacité travaux /Assurances/ concertation-information/ Nuisance pollution
21	E	M.	MAXENCE LANGLAIS- DEMIGNE	56	Boulevard Emile Delmas	Particulier	<p>Exprime un avis défavorable. L'auteur rappelle que les cuves ont été installées parfois à moins de 30m des habitations. La protection de la population passe par le recul des cuves. Le danger est avéré et pourtant en limitant les travaux à 10% de la valeur vénale le bâtir restera vulnérable. L'information relative aux réunions publiques a été insuffisante,. Pas de courrier distribué au porte à porte. L'autorisation d'exploiter les 4 nouvelles cuves est basé sur des données insuffisantes d'un point de vue hydraulique que d'incendie. La mairie n'aurait pas le pouvoir d'accorder un permis de construire pour des sites SEVESO. Ces nouvelle cuves aggravent la situation et vont à l'encontre de la règlementation. Le PPRT devrait prendre en compte l'étude de danger de 2013. L'Etat devrait négocier le recul des cuves à la fin de l'AOT. Pas d'étude indépendante du coût réel du recul des cuves,</p>	Défavorable	Recul des cuves Absence d'efficacité des travaux Concertation- Information Règlementation- zonage Contre la reconduction de l'AOT

24	E	Mme	GRAND Caroline	56	Boulevard Emile Delmas	Particulier	Exprime un avis défavorable. L'auteur rappelle que les cuves ont été installées parfois à moins de 30m des habitations. La protection de la population passe par le recul des cuves. Le danger est avéré et pourtant en limitant les travaux à 10% de la valeur vénale le bâti restera vulnérable. L'information relative aux réunions publiques a été insuffisante, Pas de courrier distribué au porte à porte. L'autorisation d'exploiter les 4 nouvelles cuves est basée sur des données insuffisantes d'un point de vue hydraulique que d'incendie. La mairie n'aurait pas le pouvoir d'accorder un permis de construire pour des sites SEVESO. Ces nouvelles cuves aggravent la situation et vont à l'encontre de la réglementation. Le PPRT devrait prendre en compte l'étude de danger de 2013. L'Etat devrait négocier le recul des cuves à la fin de l'AOT. Pas d'étude indépendante du coût réel du recul des cuves.	Défavorable	Recul des cuves Absence d'efficacité des travaux Concertation- Information Réglementation- zonage Contre la reconduction de l'AOT
31	RLL	M.	PANNETIER Bernard	252	ave Denfert Rochereau	Particulier	Pourquoi les décisions prises sont toujours à l'encontre de la sécurité et de la santé de la population : l'avis de la population ne compte pas et l'on veut même l'exproprier	Défavorable	Intérêts financiers industriels/ collectivités
31	E	M.	STEINKRIETZER Dominique	13	rue St Dominique	Particulier	Exprime un avis défavorable - Pour une trop grande proximité entre les cuves et les habitations, une mise en sécurité des habitants qui n'est pas assurée, une information des habitants qui a été insuffisante, des études de danger incomplètes et obsolètes, des règles qui n'ont pas été respectées. Selon l'auteur le PPRT devrait prendre en compte la révision 2013 de l'étude de danger des deux sociétés, la dernière datant de juin 2008 et la révision doit intervenir tous les 5 ans. Par ailleurs il dénonce la convention tripartite de paiement des doubles coques des quatre nouvelles cuves, Selon lui ses travaux étant réalisés sur le site de PICOTY c'est à la société de les financer.	Défavorable	Divers Concertation- Information Financement
25	E	M.	GUENON Pascal	43	Avenue Raymond POINCARE	Particulier	Cette personne a acheté sa maison en 2006 en s'appuyant sur la politique de densification de la partie Ouest de la ville, Elle s'inquiète de la densification des activités industrielles et a le sentiment du "déjà décidé". La réalité c'est la proximité avec le port autonome. La qualité de ces industries permettra une cohabitation avec les habitants. Elle considère un manque d'envie des décideurs de faire de La Rochelle une ville à l'image de ce qu'elle donne au monde. Elle a peu confiance à la prévision du risque.	Défavorable	Avis de la population non pris en compte Question technique

27	E	Mme	PICHOT Marion				Avis défavorable - Les cuves, en particulier celles de PICOTY, sont venues s'installer trop près des habitations. La protection des populations passe par le recul des cuves. Protection insuffisante car limité à 10% de la valeur vénale du bien. Le danger est avéré car aucun plan d'urgence ne peut être mis en œuvre. L'Information des personnes concernées a été insuffisante pour les réunions organisées dans le cadre de la concertation, pas de distribution de tracts au porte à porte. Données insuffisantes tant hydraulique que d'incendie concernant l'arrêté d'autorisation d'exploiter des 4 cuves supplémentaires. Alors que le PPRT est prescrit un permis de construire tacite est accordé par la mairie alors qu'elle n'en a pas le pouvoir pour un site Seveso. Ces cuves aggravent la situation et va à l'encontre de la réglementation. Ce projet ne prend pas en compte la révision 2013 de l'étude de danger des deux sociétés PICOTY et SDLP (Dernière étude 2008, révision tous les cinq ans). L'Etat peut très bien ne pas renouveler l'AOT et négocier le recul des cuves pour réduire le risque à la source. Demande une étude indépendante prenant en compte toutes les conséquences d'un accident technologique sur ce site. Conteste le financement des mesures supplémentaires par la collectivité.	Défavorable	Financement- Recul des cuves Contre la reconduction de l'AOT Règlementation/zonage Concertation-information
29	E	Mme	LENEZET Nelly				Cette personne habite le quartier depuis 21 ans. Elle a vu arriver tous ces nouveaux habitants qui ont fait de ce coin de La Rochelle un endroit agréable à vivre. La ZFU a permis au secteur de se développer. Elle se sent bien dans ce quartier et veut le défendre en ce prononçant contre le PPRT présenté actuellement. Il faut un plan qui vise à protéger la population. Elle se prononce pour le déplacement des cuves car elle considère être assise sur une bombe, alors que les autorités minimisent le risque. Elle pense également que s'il survient une explosion dans le périmètre des cuves rien ne pourra empêcher l'incendie des silos tout proche.	Défavorable	Recul des cuves /Divers
14	RLL	Mme	GRIMAUD Janny	320	av Denfert-Rochereau	Particulier	Contre le PPRT, qui oblige les riverains à vendre ou à abandonner leur maison; inadmissible que ce soit toujours les gros qui tirent les ficelles au détriment des petits; demande le recul définitif des cuves.	Défavorable	Recul des cuves
34	E	Mme	DESVEAUX Brigitte				Exprime un avis défavorable. L'auteur rappelle que les cuves ont été installées parfois à moins de 30m des habitations. La protection de la population passe par le recul des cuves. Le danger est avéré et pourtant en limitant les travaux à 10% de la valeur vénale le bâtir restera vulnérable. L'information relative aux réunions publiques a été insuffisante,. Pas de courrier distribué au porte à porte. L'autorisation d'exploiter les 4 nouvelles cuves est basée sur des données insuffisantes d'un point de vue hydraulique que d'incendie. La mairie n'aurait pas le pouvoir d'accorder un permis de construire pour des sites SEVESO. Ces nouvelle cuves aggravent la situation et vont à l'encontre de la réglementation. Le PPRT devrait prendre en compte l'étude de danger de 2013. L'Etat devrait négocier le recul des cuves à la fin de l'AOT. Pas d'étude indépendante du coût réel du recul des cuves. Considère par ailleurs que c'est à l'industriel de financer les doubles parois de cuves qui sont sur le site de l'entreprise et non par l'Etat ou les collectivités.	Défavorable	Financement Recul des cuves Absence d'efficacité des travaux Concertation-Information Règlementation-zonage Contre la reconduction de l'AOT

35	E	M.	JOUSELIN Yann		Port Neuf	Particulier	Exprime un avis défavorable. Cuves installées à moins de 30m des habitations. Demande le recul des cuves. Le danger est avéré et pourtant en limitant les travaux à 10% de la valeur vénale le bâti restera vulnérable. L'information relative aux réunions publiques a été insuffisante., Pas de courrier distribué au porte à porte. L'autorisation d'exploiter les 4 nouvelles cuves est basée sur des données insuffisantes d'un point de vue hydraulique que d'incendie. La mairie n'aurait pas le pouvoir d'accorder un permis de construire pour des sites SEVESO. Ces nouvelles cuves aggravent la situation et vont à l'encontre de la réglementation. Le PPRT devrait prendre en compte l'étude de danger de 2013. L'Etat devrait négocier le recul des cuves à la fin de l'AOT. Pas d'étude indépendante du coût réel du recul des cuves,	Défavorable	Financement Intérêts financiers des industriels- collectivités Recul des cuves Avis de la population non pris en compte Règlement -zonage
36	E	Mme	DEVILDER Sandy		Port Neuf	Particulier	Exprime un avis défavorable. Cuves installées à moins de 30m des habitations. Demande le recul des cuves. Le danger est avéré et pourtant en limitant les travaux à 10% de la valeur vénale le bâti restera vulnérable. L'information relative aux réunions publiques a été insuffisante. Pas de courrier distribué au porte à porte. L'autorisation d'exploiter les 4 nouvelles cuve est basée sur des données insuffisantes d'un point de vue hydraulique que d'incendie. La mairie n'aurait pas le pouvoir d'accorder un permis de construire pour des sites SEVESO. Ces nouvelles cuves aggravent la situation et vont à l'encontre de la réglementation. Le PPRT devrait prendre en compte l'étude de danger de 2013. L'Etat devrait négocier le recul des cuves à la fin de l'AOT. Pas d'étude indépendante du coût réel du recul des cuves.	Défavorable	Financement Recul des cuves Contre la reconstruction de l'AOT Règlementation/zona ge Concertation - Information
37	E	M.	ASSOCIATION RESPIRE - M. Bozier Raymond	30	rue des Chirons Longs	Association	Ajout à la contribution du 30 octobre. Confirme l'impossibilité d'envoyer un courriel à partir du lien fournie par la Préfecture. A chaque envoi le tiret entre enquête et publique disparaît, ce qui vaut un retour d'échec ! Les distances des cuves à double paroi de la cuvette 4, qui doivent recevoir des essences, sont de 15 mètres par rapport à l'entreprise AFM et de 25 mètres par rapport à l'entreprise ALTEAD. Les zones de dangers graves dépassent donc les limites de la propriété de la société Picoty. Cela va à l'encontre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui dit : "Les réservoirs installés postérieurement à la date de parution du présent arrêté, augmenté de six mois, sont implantés de façon à ce que leurs parois soient situées à minima 30 mètres des limites du site... Des distances inférieures peuvent être prévues sous réserve que les zones de danger grave pour la vie humaine à effets directs et indirects ne dépassent pas les limites de l'établissement. Des incendies se sont déclarés plusieurs fois sur le site AFM (dernier en date le 24 août 2012 à 20 h). Comment procède-t-on pour lire les interventions via internet ? une personne anonyme a rencontré les commissaires le 10 octobre et a justifié de son anonymat par une peur de représailles de la part de l'association RESPIRE. D'où tire-t-elle cette affirmation, quel membre de notre association a-t-il proféré à son encontre cette menace inacceptable ? Contesté vivement ce propos diffamatoire qui porte atteinte à la dignité de RESPIRE et de ses adhérents.	Défavorable	Règlementation- Zonage Question technique

3 4	CLR RLR	Mme	DUPONT Danièle	49	rue des frères Jousseaume	Particulier	Long courrier de 7pages, très décousu. Elle nous informe de son cursus d'enseignante d'EPS, des normes AFNOR pour l'analyse de la valeur. Elle a habité une zone sismique forte. Elle retrace l'historique de l'installation de Picoty en dénonçant le permis tacite de 2008 et critique les phases et études préalables au PPRT. Elle cite dans le désordre l'AOT, la 2° étude INERIS les doubles parois, les procédures. Elle demande la conduite à tenir sur l'ensemble de La Rochelle en cas de fonctionnement de la sirène Picoty. Pose beaucoup de questions concernant la légalité de l'implantation des cuves, leurs contenus, le projet de Picoty, les responsabilités des élus en général. Dénonce une information insuffisante et un mépris des habitants. Elle a été sur le marché informer et souhaite que toute la population de la communauté d'agglomération soit informée. Elle dénonce la présence de salles de spectacles en zone SEVESO haut et notamment celle de La Sirène. Allusion au Parc Naturel Marin. Cite l'accident du 1 Mai de l'usine Verdier-Despert. Demande un PPRT d'ensemble du site portuaire comprenant l'aéroport et les paquebots de croisière. Demande des simulations en laboratoire. Accuse Picoty de défaut de prévention et d'anticipation. Dénonce les problèmes de pollution par les hydrocarbures. Les travaux ne doivent pas être pris en charge par les habitants. Pollueur= payeur. Dénonce l'augmentation des volumes d'hydrocarbures stockés et le creusement de la baie portuaire. Questionne sur les impacts sur le littoral. Donne son avis sur les risques technologiques, parle des cuves de l'aéroport, dénonce les risques dans les transferts d'hydrocarbures. Demande le recul des cuves payé par l'industriel et un stockage modéré. « Non au PPRT Picoty/ SDLP de Mme la Préfète ».	Défavorable	Règlementation- Zonage Contre la reconstruction de l'AOT Avis de la population non pris en compte/Nuisances- pollution Recul de cuves
2	RLR	M.	LAROCHE Christophe	16	rue de la Pépinière	Particulier	Les intérêts financiers dominent. La collectivité ne doit pas payer pour les doubles cuves.(pollueur-payeur) La valeur des biens va diminuer. La plus grande partie des travaux sera à la charge des habitants. Critique la concertation et accuse la préfecture de ne pas avoir retranscrit des interventions. S'associe à Respire et au Conseil Régional pour rejeter le projet de PPRT.	Défavorable	Financement Concertation- Information

7	CLL		<p>ASSOCIATION RESPIRE - M. Bozier Raymond</p>	<p>Association Respire</p>	<p>Association</p>	<p>L'association Respire (Rassemblement d'Eco-citoyens pour Sensibiliser, Protéger et Inciter au Respect de leur Environnement) est une association loi 1901 comptant 270 adhérents créée en 2009 suite à une pollution liée aux cuves SDLP de l'île de Ré. Les cuves de Picoty sont venues s'installer à moins de 30m des maisons qui étaient là bien avant. 7 cuves autorisées en 1973 et 7 autres en 1989 dont plusieurs sur le domaine public maritime sans informer les habitants et peut-être sans respecter la réglementation d'alors. Les habitants sont victimes et non responsables. Respire demande le recul des cuves pour réduire le risque à la source. Aggravation de la situation avec les 4 nouvelles cuves dont le permis a été tacitement accordé par la mairie alors qu'elle n'en avait pas le pouvoir. La pose d'évents ne met pas la population en sécurité mais augmente la propagation des COV, dangereux pour la santé. La pollution de l'eau des puits ne provient pas des bombardements de la 2° guerre mondiale. P25 note de présentation : les distances des effets létaux dépassent celles séparant les habitants des cuves. Les travaux prescrits ne protégeront pas les habitants car limités à 10 % de la valeur vénale et parce qu'ils vivent aussi dehors. Les riverains ne pourront pas avancer les sommes. Les artisans de LR ne sont pas formés et n'ont pas de garanties décennales pour ce genre de travaux. Existe-t-il des matériaux adaptés et des organismes agréés pour les formations ? Un hangar de Sica Atlantique en zone rouge foncée expose des travailleurs au risque; il doit être déplacé. Respire remet en cause la fiabilité de la zone d'aléa car certaines zones sont passées de travaux recommandés à obligatoires comme la rue des Portreaux. Pourquoi les maisons existantes en zone b2 et b3 sont en recommandations et le nouveau bâti en prescription ? Pourquoi les doubles parois n'ont pas été financées par l'industriel come pour la société Butagaz au Douhet. La 2° étude Ineris n'a pas été présentée ; le chiffrage de l'industriel n'a pas été expertisé de façon indépendante, comprend-il l'amortissement et la vétusté des cuves ? Le chiffrage des habitations ne considère pas des habitations neuves, ne prend pas en compte l'engagement de la mairie de financer les délaissements perdus suite à la réduction du risque, les travaux prescrits sur les habitations, entreprises, et établissements publics. Les travaux de Butagaz au Douhet n'ont pas mis la société en péril, ce serait pareil pour Picoty. L'Etat ne doit pas reconduire l'AOT après 2015. Respire n'a pu obtenir qu'une partie de la convention et après demande à la CADA. Demande la prise en compte de l'étude de danger révisée en 2013. Depuis mai 2011 LR est classée en zone 3, le risque parasismique est négligé dans le projet de PPRT. Contrairement au PPRT de Chasseneuil du Poitou, celui de LR ne donne pas un périmètre d'étude précis. Pourquoi le site du Fief de la Repentie n'est-il pas dans ce PPRT ? Pourquoi le centre social bien qu'extérieur aux zones d'aléas, ne peut autoriser à dormir dans ses locaux ? Plusieurs appel à la CADA, nécessité de contester le Compte rendu de la CSS, manque d'information des réunions publiques malgré l'insistance de Respire, pas d'information pour la zone bleue sauf la réunion de juin 2013, réunions POA trop rapprochées pour laisser les associations se concerter avec les riverains. La 2° étude Ineris aurait dû être consultable avec le dossier d'enquête.</p>	<p>défavorable</p>	<p>Financement Antériorité Recul des cuves Mesures foncières -travaux Contre la reconstruction de l'AOT Questions techniques Concertation- information Nuisances- Pollutions</p>
---	-----	--	---	----------------------------	--------------------	--	--------------------	--

1	PLL		ASSOCIATION RESPIRE - M. Bozier Raymond		Pétition	Association	<p><u>L'Association Respire</u> dépose une pétition rassemblant 811 signatures. Nous contestons les mesures que le projet de Plan de Protection des Risques Technologiques voudrait imposer aux habitants et qui visent à transférer la responsabilité de l'Etat et des industriels sur celle des riverains. La population doit pouvoir résider en sécurité. Les cuves de carburants sont venues s'installer trop près des habitations des quartiers de Laleu et de La Pallice. C'est injuste et intolérable de faire subir aux riverains une triple peine : dangers mortels en cas d'accident grave; pollution quotidienne nuisible à leur santé; financement d'une partie des travaux qu'on leur impose. Ces travaux exigés ne protégeront pas les habitants des dangers les plus graves; les premières cuves sont à moins de trente mètres des habitations. Il y a impossibilité de mettre en place un plan d'urgence en cas d'accident. Le pollueur doit payer et se réorganiser. La société PICOTY possède des terrains plus éloignés. Cette société n'a qu'une autorisation d'occupation temporaire pour les terrains de l'Etat accueillant une grande partie de ses cuves. Cette autorisation peut être interrompue et non reconduite dans l'intérêt général et la protection de populations. Pour protéger les vies humaines nous exigeons d'éloigner les dangers en reculant les cuves les plus proches des habitations.</p>	Défavorable	Antériorité Recul des cuves Contre la déconstruction de l'AOT
9	CLL	Mme	LE MITOUARD Nathalie	43	ave Raymond Poincaré	Particulier	<p>Achat d'une maison en 2006, à Laleu, encouragé par la politique de promotion, sans avoir pris en considération l'importance de la classification "seveso" donnée par le notaire; aujourd'hui ne se sent plus en sécurité; travaux sur la maison cadrés par l'ABF alors que parallèlement les industriels font n'importe quoi et défigure ce quartier historique; a recherché l'origine des odeurs d'essence permanente pour constater la présence des cuves à proximité des maisons : non seulement ces cuves ont été imposées aux habitants mais leur capacité va être augmentée; la mise en place du PPRT est un simulacre de démocratie (pas de relevé exhaustif dans les CR de réunion des remarques ou question de Respire, non fourniture des documents administratifs et de la seconde étude Inéris, absence de contre expertise de cette étude par un organisme neutre, absence de fiabilité des mesures prescrites); quels seront les artisans formés à ces techniques de protection ? Quelle sera la responsabilité des personnes n'effectuant pas les travaux en cas d'accident ? Pourquoi avoir créé une zone franche pour les activités tertiaires, attirant du public, construit une salle de spectacle et une crèche toute vitrée alors que parallèlement on augmente le niveau "Seveso" ? Appliquons le principe de précaution plutôt que de faire croire aux citoyens qu'ils seront en sécurité ! Demande le recul des cuves puis le déplacement des industriels dans un site isolé en pleine campagne; refuse de financer les doubles parois, et refuse aussi qu'un terrain public soit reloué à ces entreprises dangereuses et polluantes.</p>	Défavorable	Recul des cuves Mesures foncières- travaux Contre la reconstruction de l'AOT Règlementation- zonage Absence d'efficacité des travaux Nuisance-Pollution

1 1	CLL		Comité de quartier Laleu - La Pallice - La Rossignollette	10	rue de Montréal	Association	Antériorité des habitations par rapport aux sites industriels; riverains victimes d'une triple peines : nuisances au quotidien, exposition au risque, et frais pour s'en protéger sans aucune mise en sécurité satisfaisante ; Le comité de quartier n'a jamais obtenu de réponse à la question relative aux cas similaires à ce PPRT pour ce qui concerne la proximité des cuves avec les habitations. L'auteur de cette demande considère que si ce PPRT est unique il suffirait alors de légiférer pour inclure à l'arrêté du 3 octobre 2010 une close de rétroactivité ; s'interroge sur la possibilité d'une compensation financière relevant du préjudice moral. L'abandon d'un bien à valeur sentimentale forte suivie d'un déracinement pour des personnes souvent âgées et démunies engendre un traumatisme insupportable, d'autant que les estimations des biens sont insuffisantes pour retrouver un logement équivalent; Défaut de l'analyse financière et notamment de l'absence d'éléments caractérisant l'amortissement des cuves existantes; Demande le non renouvellement de l'AOT qui permettrait le démontage des 7 cuves génératrices du risques,	Défavorable	Recul des cuves Mesures foncières- travaux Contre la reconduction de l'AOT Règlementation- zonage Absence d'efficacité des travaux Nuisance-Pollution
1	PLR		ASSOCIATION RESPIRE - M. Bozier Raymond		Pétition	Association	Nous ne nous satisfaisons pas de ce projet de PPRT. Pour protéger les vies humaines, nous exigeons d'éloigner les dangers en reculant les cuves les plus proches des habitations. Les principaux arguments sont les suivants: Une trop grande proximité entre les cuves et les habitations. Les cuves, appelées aussi bacs, en particulier celles de la société Picoty, sont venues s'installer très proches des maisons d'habitation (parfois moins de 30 mètres au chemin des Remblais) implantées depuis très longtemps. La protection de la population passe par la réduction des risques à la source, et donc le recul de plusieurs cuves d'hydrocarbures, comme nous ne cessons pas de le réaffirmer depuis quatre ans maintenant. Une mise en sécurité des habitants qui n'est pas assurée. Les travaux prescrits ne protégeront pas les habitants parce qu'ils se limitent à 10 % de la valeur vénale des habitations et car le bâti concerné restera vulnérable. Or le danger est avéré, nous savons qu'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein de la zone d'effet du phénomène dangereux ne pourra pas être mis en œuvre. Une information des habitants qui a été insuffisante. L'information a été insuffisante sur les réunions publiques pour les habitants directement concernés par les périmètres d'aléas. Par exemple pour la réunion publique de juin 2013, l'invitation n'a pas été distribuée dans toutes les boîtes aux lettres. Les habitants situés en zone verte n'ont jamais reçu d'information ou d'invitation aux réunions publiques sur les recommandations de travaux concernant leur habitation. Des études de danger incomplètes et obsolètes. L'arrêté d'autorisation d'exploiter 283 000 m3 d'hydrocarbures incluant l'extension de 4 cuves supplémentaires se basait sur un ensemble insuffisant de données tant aux nappes souterraines, proximité des Pertuis, (absence d'une étude hydrogéologique complète) qu'au plan risque incendie (cf avis défavorable émis au	Défavorable	Financement Antériorité Recul des cuves mesures foncières- travaux Contre la reconduction de l'AOT Règlementation- zonage Absence d'efficacité des travaux Concertation- information Nuisance pollution

						<p>CODERST par l'association de protection de l'Environnement Nature Environnement 17) Des règles qui n'ont pas été respectés.</p> <p>Alors même que le PPRT est prescrit par arrêté préfectoral du 10 septembre 2008, un permis de construire tacite est accordé par la mairie (alors que celle-ci n'a pas pouvoir lorsqu'il s'agit de sites classes Seveso) pour la construction de 4 cuves supplémentaires sur le site Picoty : validité de ce permis depuis le 12 décembre 2008. Le permis d'exploitation a été accordé par la préfecture le 23 mars 2010. Ces quatre nouvelles cuves, actuellement en construction, aggravent la situation et va à l'encontre de la réglementation.</p> <p>D'autre part, ce PPRT devraient prendre en compte la révision 2013 des études de dangers des deux sociétés, Picoty et SDLP ce qu'il ne fait pas alors que la dernière étude de dangers date de juin 2008 et que sa révision doit intervenir tous les 5 ans.</p> <p>Des alternatives possibles qui respecteraient mieux l'esprit de la loi sur les PPRT. Une partie des cuves de la société Picoty sont installées sur le domaine public maritime pour lequel elle dispose d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT). Celle -ci arrive à échéance en décembre 2015.</p> <p>L'Etat peut très bien ne pas renouveler cette concession et négocier ainsi avec l'industriel, le recul des cuves. La réduction du risque a la source est donc possible.</p> <p>D'autre part aucune étude indépendante du coût réel du recul des cuves n'a été réalisée et comparée aux coûts humains, matériels, économiques et écologiques d'un accident technologique sur ce site.</p> <p>Des subventions publiques pour financer des doubles parois à l'industriel. Enfin, nous dénonçons le fait que le paiement des doubles coques pour les 4 nouvelles cuves fasse l'objet d'une convention tripartite (CDA de La Rochelle, Conseil General et l'Etat) alors que ces travaux relèvent de l'emprise du site Picoty intra muros et qu'au titre des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) imposées par la loi, c'est l'industriel qui doit acquitter la facture.</p>		
--	--	--	--	--	--	--	--	--

APPENDICE « B » DES AVIS RESERVES

1	E	M.	PERTHUISOT Denis		Particulier	L'auteur semble craindre que les odeurs de fuel ressenties depuis son logement des HLM soient à l'origine de ses problèmes respiratoires.	Réservé	Divers
2	E	Mme	RABAN Anny		Particulier	Cette personne considère que l'accumulation du stockage de produits de toutes sortes puisse mettre en péril la population de la communauté Urbaine au moindre incident (incendie ou explosion). Ne croit pas aux qualités et vertus des cuves de stockage pour assurer une bonne protection.	Réservé	
3	E	Mme	LAPLACE- CLAVERIE Katia		Particulier	Le PPRT ne répond pas à la demande des riverains, mais répond aux exigences toujours plus tentaculaires des industriels peu scrupuleux. Qui devra financer les doubles parois des nouvelles cuves?	Réservé	Intérêts financiers industriels collectivités

4	E	Mme	ARSIVAUD Brigitte			Particulier	Trouve irresponsable et scandaleux de proposer ce PPRT qui ne prend en compte que les intérêts financiers des partenaires et aucunement le bien vivre des gens qui étaient installés sur le quartier bien avant les industriels.	Réservé	Intérêts financiers industriels- collectivités - Antériorité activités-urbanisme
5	E		Association l'Houméenne de défense de l'environnement "Ciel Vert"			Association	Cette association s'associe à l'Association Respire pour demander le recul des cuves. Elle demande que l'arbitrage prenne plus en compte l'avis des populations directement concernées.	Réservé	Avis des populations non pris en compte - Recul des cuves
6	E	Mme	DANIELOU Marie Agnes			Particulier	Non aux cuves d'hydrocarbures, Non au danger. Non à la pollution. Merci de prendre en considération l'avis de la population.	Réservé	Recul des cuves Avis de la population non pris en compte
7	E	M.	VALERA José			Particulier	L'auteur retrace l'historique du port de La Rochelle depuis son inauguration en 1890. Ce port est le seul de la façade atlantique accessible par tous les temps et sans contrainte de marées. Il s'est développé dans la campagne environnante entraînant un accroissement de l'urbanisation destinée aux employés, généralement financés par les entreprises installées dans la zone portuaire et plus tard par l'acquisition de terrains peu chers. D'où l'imbrication aujourd'hui d'activités à risques avec des zones d'habitat. Le rédacteur précise que l'installation d'habitations jusqu'aux limites du danger s'est faite sous l'autorité des maires successifs de la commune. Il rajoute aussi que le maire actuel aurait reconnu cette erreur. Il précise par ailleurs que l'association Respire a obtenu des avancées dans le mode de financement des travaux mais juge également que dans le temps il faudra se protéger encore plus pour faire face à de nouveaux dangers. Il ne semble pas croire à la ceinture verte envisagée qui permettrait d'éloigner les habitations des activités générant un danger. Dans son dernier point développé l'auteur rappelle le projet de la municipalité de créer un éco-quartier à faible consommation énergétique pour reloger les expropriés.	Réservé	Antériorité Financement divers
1	RLL	M.	BERGES Didier	190	Avenue Denfert Rochereau	Particulier	Loi "Bachelot" mal fichue (participation financière des industriels sous conditions); pouvoirs publics prenant le partie de l'industriel contre l'avis de la population; dédommagement insuffisant pour les riverains, principe de délaissement indigne; demande le recul des cuves !	Réservé	Intérêts financiers industriels collectivités Financement recul des cuves Règlementation
2	RLL	M. et Mme	MAITRE	43	rue de la Muse	Particulier	Pas de PPRT sans le recul des cuves	Réservé	Recul des cuves

8	E	M. et Mme	BERNARD Bruno			Particulier	L'habitation se situe en première ligne par rapport au site de PICOTY. Conscient du danger ces personnes sont prêtes à déménager d'autant plus qu'ils n'ont aucune possibilités financières pour faire face aux 76 600 €/HT de travaux qu'ils leurs sont demandés. Considèrent que l'estimation des domaines est sous évaluée. Ils s'interrogent sur les compensations financières relatives au classement du bien en position de délaissement alors qu'ils étaient en expropriation auparavant: frais de notaires, déménagement. Le montant estimé du bien ne leur permettra pas de se réinstaller à La Rochelle, impliquant alors des difficultés à trouver du travail. Les trois ans d'incertitudes depuis la mise en place du projet de PPRT sont la cause d'une forte déprime des propriétaires.	Réservé	Financement
17	RLL	M.	PARMENTIER	252	Avenue Denfert Rochereau	particulier	Les habitations étaient là avant les cuves : pourquoi demander aux habitants de faire des travaux ou de partir ? Ces travaux ne serviront à rien en cas d'accident : on vit aussi dans les jardins, dans les rues, les fenêtres ouvertes. Le PPRT doit prévoir un recul progressif des cuves, et il vaut mieux que l'argent de la collectivité serve à cela plutôt qu'à imposer des travaux inutiles aux habitants.	Réservé	Antériorité Absence d'efficacité travaux
3	RLL	M.	AGNIEL Dominique	71	Avenue Poincaré	particulier	Le PPRT ne tient pas compte des conséquences sur la population; il est scandaleux d'avoir construit des sites "Seveso" en face de zones résidentielles, et que ces sites ne cessent de s'étendre (SISP, etc)	Réservé	Règlementation
4	RLL	Mme	LESSAUVAGES-LECESNE Nadine	31	Avenue Poincaré	Particulier	Les cuves ne doivent pas côtoyer les habitations. Il est inadmissible de nous faire respirer les émanations de pétrole. Celles-ci provoquent chez moi des migraines. Nous sommes empoisonnées lentement mais sûrement. Il ne faut pas attendre qu'un accident de grande ampleur se produise. AZF ou Lac-Mégantic à Laleu-La Pallice: non merci	Réservé	Divers
7	RLL	M.	PARIS Jean-Christophe	43	Chemin des Chrirons longs	Particulier	Habitant en zone verte de la l'ancien zonage s'inquiète de savoir s'il sera soumis aux risques en cas d'accident grave. Il semble inquiet depuis qu'un pompier de Mireuil aurait déclaré que la caserne serait impactée. Il craint que les effets soient supérieurs à ceux annoncés. Il considère que les habitations étaient là avant l'industriel pollueur. C'est à lui de reculer pas aux habitants. il signale également de fortes nuisances olfactives, Selon l'intéressé elles pourraient avoir des conséquences sur la santé. Dans l'intérêt général il demande qu'à la fin du contrat de l'AOT les terrains occupés par PICOTY et les destiner à une zone tampon entre les cuves et les habitations. La population de Laleu La Pallice est souvent issue de milieu modeste. Ces personnes ont travaillé toute leur vie pour avoir leur maison. C'est une injustice de leur infliger de tels travaux qui ne leur fera pas prendre pour autant de la valeur. Si le danger est avéré le requérant demande d'expulser tout le quartier et d'acheter l'ensemble des biens à leur juste valeur.	Réservé	Règlementation-zonage Questions techniques Contre la reconduction de l'AOT Mesures foncières-travaux Nuisances-Pollution

10	E	M. et Mme	GAUTIER Loic	25	Rue des Roses - 17940 Rivedoux	Particulier	Contestent le projet de PPRT et les mesures imposées qui ne protègent pas la population mais seulement les intérêts des pétroliers. Ils considèrent que l'Etat et les industriels transfèrent leurs responsabilités sur les riverains alors qu'ils sont à l'origine de l'installation des cuves près des habitations. Ils estiment injuste et intolérable de subir à la fois : un danger mortel en cas d'accident grave, une pollution quotidienne nuisible à leur santé, et de supporter une partie du financement des travaux imposé au PPRT. Ils souhaitent également que l'AOT ne soit pas renouvelée et demandent le recul des cuves.	Réservé	Financement Intérêts financiers des industriels et des collectivités Antériorité Recul des cuves Mesures foncières travaux Contre la reconstruction de l'AOT Absence d'efficacité des travaux Nuisances-Pollution
11	E	Mme	GAMBIER Joëlle	314 bis	Avenue de Denfert Rochereau	Particulier	Cette personne considère que le PPRT ne respecte pas les riverains, En plus de la présence des cuves sous leur fenêtre, elle doit financer la mise en sécurité de son logement. Ce plan n'est pas en conformité avec les préconisations établies pour les sites Seveso. Vivant à Toulouse en 2001 elle témoigne de l'horreur vécue lors de l'explosion d'AZF. Demande le déplacement des cuves. L'auteur souligne la contradiction d'une ville à la pointe d'une démarche de vie et de développement écologique et qui en même temps soutien un projet indéfendable. Demande que l'humain soit mis au centre de l'action de la commission.	Réservé	Financement Avis de la population non pris en compte Mesures foncières/travaux Réglementation Zonage Divers
9	RLL	M. et Mme	GONCALVES Alfredo	29	Chemin des Sablons	Particulier	Ces personnes habitent à cette adresse depuis 1979. Leur maison est en zone de délaissement. Avec la somme proposée il est impossible de retrouver une maison même en quartier populaire. Tous deux handicapés, dont madame à 100 %, les obligent à rester proches de leur entourage. Les travaux prescrits dépassent les 10% de la valeur vénale de leur maison. Ils ne pourront pas acquitter les factures à moins de recevoir une aide. La situation est totalement incohérente. Un vrai plan de prévention des risques technologique est celui qui éloigne le danger. Picoty doit reculer une partie des cuves, les travaux ne seront pas suffisants pour les protéger. Ce qui leur est proposé est ridicule et profondément injuste. Qui se soucie de leur préjudice moral?	Réservé	Financement Recul des cuves Mesures foncières/travaux Absence d'efficacité des travaux
13	E	Mme	TLEMSAMANI Françoise	202	rue Marius Lacroix	Particulier	La mission régaliennne de l'Etat est de protéger les populations des dangers qui peuvent les menacer, et non de les exposer à ces dangers au non de l'intérêt des financier des pétroliers. Elle juge absolument scandaleux qu'un tel projet puisse voir le jour et demande que ces cuves ne s'implante pas à cet endroit.	Réservé	Intérêts financiers industriels et collectivités Recul des cuves
14	E	Mme	JONET Carole				La mission régaliennne de l'Etat est de protéger les populations des dangers qui peuvent les menacer, et non de les exposer à ces dangers au non de l'intérêt des financier des pétroliers. Elle juge absolument scandaleux qu'un tel projet puisse voir le jour et demande que ces cuves ne s'implante pas à cet endroit.	Réservé	Intérêts financiers industriels et collectivités Recul des cuves

18		M.	RAGUIDEAU Daniel	13 bis	chemin des Sablons	Particulier	<p>Doute de l'estimation des travaux qui pourrait être bien supérieure, et pose plusieurs questions : Q1 : sachant que les aides financières se limite à 10 % de la valeur vénale et que je n'ai pas les moyens d'assurer le reliquat, quels travaux puis-je laisser tomber pour que les assurances continuent à me couvrir</p> <p>Q2 : selon les entreprises contactées : aucune ne connaît la norme nf en 13123/124, et aucune ne peut garantir la résistance des fenêtres et des châssis à une onde de choc</p> <p>Q3 : la couverture de la maison et non vulnérable alors que la charpente l'est ! Peut-on enlever la charpente sans toucher à la couverture ?</p> <p>Q4 : il est indiqué dans l'affiche de vulnérabilité que le propriétaire devra produire ou faire réaliser par un bureau d'études une note de calcul de structures : qui paiera ?</p> <p>Q5 : je n'ai pas les moyens d'avancer l'argent des travaux avant de recevoir les aides ou le crédit d'impôt. Que peut-il m'arriver si un accident technologique se produit, quelle responsabilité aurai-je, et que feront les assurances ?</p> <p>Q6 : comment serais je protégé si un accident a lieu au moment où j'ouvre mes fenêtres ou lorsque je suis dans la rue ou dans mon jardin ?</p> <p>Q7 : la maison est en vente depuis un an et demi, sans trouver d'acquéreur. Si j'en trouve un, je devrais probablement baisser le prix. Peut-on être indemnisé sur la perte de valeur ?</p> <p>Q8 : la deuxième étude de l'ineris fixe un cout pour le déplacement des cuves. Ce coût a été évalué par la société PICOTY : où est l'étude de ce cout par un expert indépendant ?</p> <p>Q9 : nous serons nombreux à ne pouvoir financer les travaux au-delà des 10 % de la valeur vénale. En appliquant la loi Bachelot, l'état ne met-il pas la vie des personnes en danger ? N'est-il pas alors responsable pénalement ?</p> <p>Q10 : des événements ont été posées pour réduire le risque à la source. Depuis les émanations d'hydrocarbures sont insidieuses et permanentes. Comment la préfecture compte-t-elle protéger les citoyens contre ces émanations ?</p> <p>Il est impossible d'être protégé en appliquant le PPRT en projet. La solution proposée par l'ineris dans sa deuxième étude doit s'appliquer : recul des cuves</p>	Réservé	Financement Mesures foncières questions techniques Assurances
19	RLL	M.	MARAIS		Quartier de Laleu	Particulier	Notre sécurité c'est le recul des cuves	Réservé	Recul des cuves
20	RLL	M. et Mme.	RIBEIRO		Quartier de La Pallice	Particulier	Pour notre sécurité, le seul moyen c'est le recul des cuves	Réservé	Recul des cuves

21	RLL	M.	RIBEIRO	339	avenue Denfert Rochereau	Particulier	Vivant à la Rochelle depuis l'âge de 10 ans, je suis scandalisé du peu d'intérêt porté à notre égard : les nuisances sonores et la poussière du port, je les accepte car il était là bien avant ma maison. Si le quartier a eu une certaine dynamique, depuis quelques années plus rien ! Des trottoirs à l'abandon, une avenue Denfert-Rochereau délabrée sauf devant la crèche, des friches industrielles, et maintenant vous nous imposez des cuves de carburant ! Vous dites que la Rochelle qu'une ville verte, et communiqués sur les vélos et les véhicules électriques ! Nous qui sommes en zone SEVESO alors que ma maison était là avant, prenons en pleine face toute vous augmentation d'impôts.	Réservé	Avis de la population non pris en compte/ Nuisances-Pollution
15	E	Mme	GRIFFAULT Valérie	34	rue Henri Rocheport	Particulier	Contre l'implantation des quatre cuves Picoty à La Pallice	Réservé	Recul des cuves
3	CLL	Mme	THEBAULT Véronique	22	Rue Troussier - La Pallice	Particulier	Regrette que la deuxième étude d'Inéris portant sur le recul des cuves n'ait pas été présentée au public, seul son coût à été évoqué lors de la réunion publique du 25 juin 2013. Les conditions du recul sont possibles, seul le coût en serait un obstacle. Ce chiffrage doit être réalisé par une entreprise indépendante. Les 27 M€ correspondant au recul des cuves ne représentent que 1,8% du CA réalisé par Picoty en 2012. Après comparaisons des PPRT de PICOTY, Chasseneuil : 33000m3 et La Rochelle : 240 000m3, les périmètres de zonage autour des sites sont pratiquement les mêmes (200 à 300m) pour des produits stockés différents. Par ailleurs sur le site de Chaseneuil les stationnements est interdit en zone rouge et rouge clair alors que dans celui de La Rochelle il ne l'est pas alors que le dimanche, jour de match, le stationnement est important chemin des remblais. Quels sont les artisans habilités à faire les travaux prescrits ou recommandés pour des pressions allant de 20mbar à 140mbar. Importante présence d'hydrocarbure repérée lors d'une analyse effectuée en 2013 par le laboratoire IDA de Nantes (indice C10-C40 = 3,80mg/ml. Pourquoi cette pollution n'est pas prise en compte par le PPRT?	Réservé	Nuisance –Pollution Règlementation- Zonage Mesures foncières- travaux Recul des cuves Financement

24	RLL	Mme	BOZIER Myriam	73	Chemin des Chirons longs	Particulier	1)Conteste la mise en avant des mesures de réduction des risques à la source en raison de la délivrance de l'autorisation d'exploiter de 4 nouvelles cuves de mars2010 et du PC de sept 2012.L'extension d'un site Seveso aggrave les risques. Signale début d'incendie chez AFM l'été 2012. 2) L'étude de danger Picoty aurait dû être actualisée en juin2013. 3) Demande une contre-expertise du coût de déplacement des 6 (ou 7) cuves donné par l'industriel. 4) Le coût de démolition / reconstruction du hangar de Sica Atlantique doit être intégré dans le coût des mesures foncières. 5) Protection des tribunes mais les joueurs et les voitures garées le long du stade ? 6) Inutile d'enlever les pancartes « car à pattes »les enfants passeront toujours. 7) Avec seulement 10 % de travaux pris en charge, la loi Bachelot permet que les habitants ne soient pas totalement protégés. Les travaux ne seront pas contrôlés. Responsabilité civile ou pénale des habitants qui n'auront pas fait tous les travaux prescrits ? 8) zone b2 = quelle recommandations ? Faut-il payer un Bet pour le savoir ? Nouvelles constructions en b2=prescription; pourquoi 2 solutions différentes ? 9)La norme décrite par la sté Effectis pour les fenêtres est inconnue du professionnel interrogé 10)odeurs d'hydrocarbures accrue à cause des événements ;combien de COV ? 11) Interrogation quant au tracé des zones car il s'arrête juste devant la crèche toute vitrée; pourquoi l'interdiction d'héberger des jeunes la nuit au centre social pourtant hors danger ? Antériorité des maisons : rapprochement des cuves de Picoty. Recul des cuves (2° étude Ineris) (Suite) : P23 note de présentation « Cinétique rapide » implique qu'un plan d'urgence ne pourra pas être mis en œuvre	Réservé	Lacun de la loi-légalité Concertation-information Absence d'efficacité des travaux Règlementation-zonage Nuisance-Pollution
25	RLL	M.	PROTEAU Francis	21	rue Mare à la Besse	Particulier	Recul des cuves. Contre le projet de construction de nouvelles cuves. Il y a de la place au nord du site. Le PPRT ne change rien, n'améliore pas la sécurité	Réservé	Recul des cuves
26	RLL	Mme	PAGES Juliette	20	Chemin des Sablons	Particulier	Sa maison a plus de 150 ans Les cuves ont été faites malgré des pétitions et sans avertir les riverains du danger. Demande le départ des cuves les plus proches	Réservé	Recul des cuves Antériorité concertation-Information
27	RLL	Mme	REINARD Andrée	20	Chemin des Sablons	Particulier	Recul ou vidages des cuves . Paisibles riverains contre riche Compagnie = Pot de terre contre pot de fer	Réservé	Recul des cuves
29	RLL	M.	CHEPEAU Laurent	87	Av. R Poincaré	Particulier	Dénonce des inégalités dans l'application de la loi de 31/07/03 , la gestion de l'urbanisme à la carte et une absence d'exonération foncière pour aider financièrement les riverains dans le PPRT	Réservé	Financement

17 15 8	E RLL CLL	M. et Mme	AMBERT Alain	108	Boulevard Emile Delmas	Particulier	Scandalisé par le fait de soumettre à l'avis au public des activités industrielles existantes. Selon l'auteur le maire aurait déclaré qu'il "s'est mis une balle dans le pied" en accordant un permis de construire tacite. Ce permis aurait du faire l'objet d'un contrôle de légalité par les services de l'Etat. Faut-il s'attendre à un avis favorable quelle que soit l'avis de l'enquête et de celles de la commission. Malgré le réaménagement des cuves par transferts des produits les 4 cuves supplémentaires constituent un facteur de risque aggravant. Le périmètre du risque serait minoré si elles étaient implantées à une plus grande distance des zones urbanisées. Pas touché par le dit projet mais ils considèrent que la population est mise devant le fait accompli. le quartier de LALEU et LA PALLICE est devenu un laboratoire, cible privilégiée de toutes les nuisances (pollution atmosphérique, des milieux naturels, pollution sonore et nocturne.	Réservé	Recul des cuves Avis de la population non pris en compte Lacune de la loi Légalité Nuisance-Pollution
11	RLL	Mme	GOMEZ Sylvia	36	rue des Mimosas 49100 Angers	Particulier	Cette personne est née en 1971 au 53, rue des remblais dans la maison familiale. Elle se souvient de la construction des cuves devant sa maison, laides et dangereuses. Construites sans prévenir les riverains, personne ne savait ce qu'elles allaient contenir. Leurs décorations en couleur arc en ciel les a rendus plus voyantes et présentes pour les riverains. Le puits a du être abandonné suite a une pollution par hydrocarbures. Un jour son chat est rentré couvert de pétrole. Malgré les soins il n'a pas survécu. Cette dame a pris conscience de la mauvaise qualité de vie rue des remblais lorsqu'elle à été amené à déménager. Ne comprend pas que l'Etat a laissé s'implanter ces cuves aussi près des maisons.	Réservé	Divers Nuisances-Pollution
12	RLL	Mme	GOMEZ Céleste	53	Chemin des Remblais	Particulier	PICOTY a mis les riverains en dangers c'est à lui de dégager ces horribles bombes. Elle signale que sa maison existait avant, c'est à eux de réduire le danger le risque à la source. Pourquoi transformer les maisons en blockhaus et obliger les habitants à vivre comme en prison. Elle s'inquiète de la valeur du bien. Elle signale en outre qu'elle paye des impôts à La Rochelle et récupère toutes les nuisances : visuelles et olfactives avec tous les risques pour la santé. Les industriels sont protégés et les petites gens méprisés. La seule sécurité c'est le recul des cuves conformément à la 2ème étude de l'INERIS. Elle demande le non renouvellement de l'AOT.	Réservé	Intérêts financiers des industriels Antériorité Recul des cuves Contre la reconduction de l'AOT
13	RLL	Mme	Da CUNHA Carlos	71	Chemin des Remblais	Particulier	Le bien de cette personne est zone de délaissement. Elle fait le choix de rester mais n'effectuera pas les travaux. En revanche que les industriels les payent ce sont eux qui mettent en danger les riverains. Elle signale n'avoir jamais eu d'estimation des travaux et n'est pas d'accord avec l'estimation de la valeur vénale de sa maison. Elle se plaint de dégagement d'odeur qui la met en danger. Les petites gens du quartier ont été ignorées. Elle demande la mise en œuvre du 2ème projet présenté par l'INERIS et le non renouvellement de l'AOT.	Réservé	Financement Avis de la population non pris en compte Contre la reconduction de l'AOT
20	E	Mme	DABILLY Véronique	22	rue Pierre Marie CURY	Particulier	La mission régalienne de l'Etat est de protéger les habitants des dangers auxquels ils peuvent être confrontés et non de les exposer à ces dangers au non de l'intérêt financier des pétroliers. Elle juge absolument honteux qu'un tel projet puisse voir le jour tout autre considération au sujet de ces cuves ne serait que dilatoire : elles ne doivent pas s'implanter à cet endroit.	Réservé	Intérêts financiers industriels/collectivités Recul des cuves

22	E	M.	MAITRE Jean-Michel	9	Impasse des Frênes	Particulier	Demande le recul des cuves seul moyen pour assurer la sécurité des riverains. L'auteur prend exemple sur les entrepôts Cognac Godet qui ont déplacé ses entrepôts,	Réservé	Recul des cuves
22	RLL	M.	De SOUSA Alberto	30	chemin des Sablons	Particulier	Si le quartier a eu une certaine dynamique, depuis quelques années plus rien ! Des trottoirs à l'abandon, une avenue Denfert-Rochereau délabrée sauf devant la crèche, des friches industrielles, et maintenant vous nous imposez des cuves de carburant !	Réservé	Divers
23 6	E CLL	M.	VERBAERE Lucien	8	Place des Halles	Particulier	L'auteur porte témoignage d'une explosion (UVCE) d'une barge transportant du carburant qui a eu lieu au CAMEROUN. Vidée de son contenu cette barge faisait l'objet de réparation quand l'explosion a eu lieu provoquant d'énormes dégâts. Lui-même a été légèrement blessé. Il rappelle que les distances d'effet d'un phénomène dangereux sont le résultat de modélisations sur la base de seuils d'effets fixé par la réglementation. Il demande pourquoi il n'est pas pris pour référence ce qui s'est passé à Buncefield en 2005 puisque le ministère de l'environnement reconnaît que l'explosion a été plus violente que les modélisations ne le prévoyaient. Le phénomène d'occurrence pris en compte par ce PPRT est E ou D donc il considère que Buncefield n'a pas existé puisque cet événement ne serait pas pris en compte par ce PPRT. Pour étayer ses doutes il signale plusieurs événements comme LAC MEGANTIC, AZF, un accident au Texas (West). Il ne fait pas tenir compte des probabilités. Fait des risques hors des habitations qui n'est pas pris en compte : jardin, terrasse etc. Cette personne s'appuie encore sur l'évènement de Buncefield pour décrire les conséquences d'un événement de cette nature dans l'environnement du site et s'interroge sur le temps qu'il faudra avant que l'on en tire les enseignements. Ainsi pour lui il faut vider les cuves dangereuses et les supprimer pour les installer plus loin sur de terrains disponibles mais également découpler les systèmes de veille visuelle. Il faut arrêter de mépriser les riverains,	Réservé	Recul des cuves Avis de la population non pris en compte Réglementation - zonage
1	CLL	Mme	GOMES-RAVARD Cristina	82	rue Brun-Puyrajoux - 79000 Niort		Observation similaire à celle de sa sœur Mme. Sylvia Gomes; Inquiète pour ses parents qui vivent dans un climat et un environnement d'insécurité, sans se voir proposer de solution concrète proposée, humainement et économiquement acceptable.	Réservée	Divers

32	RLL	M.	BARBIER Patrick	9	rue Lefebvre	Particulier	Les quatre nouvelles cuves rapprochent le danger de ma maison. Elles ont été autorisées pour du fioul mais n'ont pas reçu l'autorisation d'exploiter pour de l'essence avec maintenant un risque d'explosion. Elles sont trop proches de la société AFM qui a connu un début d'incendie à la fin de l'été 2012, en fin de soirée, en l'absence de personnel : sans l'alerte donnée par des passants, le feu aurait pu se propager chez Picoty. En autorisant l'augmentation de la capacité de stockage après la prescription du PPRT, la préfecture a prise une mesure d'augmentation manifeste des risques à la source. Les travaux imposés aux habitants ne serviront à rien : à la page 53 de la brochure de présentation du PPRT, il est dit que la cinétique des phénomènes dangereux est rapide ! Elle en conclut qu'aucun plan d'urgence ne pourra se mettre en place. Picoty a des terrains pour reculer les premières cuves. Il n'y a pas eu de contre-expertise du coût de déplacement des cuves, ni de démonstration que ce déplacement mettrait en péril la société Picoty (exemple de la société Butagaz au Douhet). Les doubles parois des nouvelles cuves auraient du être considérées comme mesures complémentaires (exemple Butagaz), et non supplémentaires. Demande le recul des cuves pour protéger les habitants : l'époque où Picoty, préfecture et Mairie, ont totalement méprisé les habitants qui étaient là avant, doit être terminée ! Pourquoi la deuxième étude de l'inertis n'a pas été mise à disposition des habitants dans les mairies pour l'enquête publique ?	Réservé	Absence d'efficacité travaux Recul des cuves
26	E	M.	SALEZ Patrick	5	rue du temple	Particulier	Le choix d'implanter les dépôts d'hydrocarbures à proximité des quartiers résidentiels est éminemment contestable car il défie les règles les plus évidentes de l'aménagement durable. Au lieu de créer une zone tampon séparant les espaces de production et d'habitation les autorités portuaires se sont contentées de classer la zone de proximité en zone de délaissement. En application de la loi les riverains sont tenus de se protéger des nuisances à leur frais ou de se voir racheté leur bien par le domaine. L'Etat devrait faire respecter le principe de "pollueur -Payeur" et faire reculer les cuves. L'argument des 27 M€ n'est pas recevable;	Réservé	Divers/Financement /Recul des cuves
28 1	E CLR		CCI La Rochelle			CCI La Rochelle	Afin de limiter les effets de frein au développement économique par la mise en place de ce plan de prévention, la CCI souhaite que les constructions et aménagements autorisés en zone b1,b2et b3 soient élargies aux activités tertiaires de bureaux ainsi qu'aux petits commerces, et ce en adéquation avec le zonage et le règlement du PLU. Le règlement de ce projet prévoit en son article IV.4.4 des prescriptions particulières quant à l'atelier 1, propriété de la Chambre de commerce, situé 43 rue Robert Geffé et dans la zone R1 du plan de zonage. Il y est prévu de limiter les activités à celles ne nécessitant pas de présence humaine permanente. Cette restriction aurait pour effet de condamner l'activité économique du site, et entraînerait donc une perte de la valeur locative du bien. De ce fait, ils souhaitent qu'une présence humaine qu'une présence humaine semi-permanente, (heure d'ouverture de bureaux - 8 h-12h , 14h-18h) y soit autorisé.	Réservé	Règlementation- zonage

4	CLL	M.	FROUMEAU Elie		Chemin des remblais	Particulier	Maison datant de 1913, très antérieure à la construction des cuves. Achat de la maison en 1980, sans aucune indication des dangers présentés par les cuves; n'a pas les moyens de faire les travaux, d'autant que le prix total n'est pas connu; avec l'estimation des domaines, n'aura même pas les moyens d'acheter un studio en ville; subit tous les jours les mauvaises odeurs, sans oublier la présence d'un groupe électrogène situé dans un hangar Picoty, qui fait beaucoup de "potin" et plein de fumée noire lorsqu'il se met en route.	Réservé	Antériorité Nuisance -Pollution
8	RLL	Mme	SONZOGNI Brigitte	26bis	Chemin des Sablons		Recul des cuves impératif pour les nuisances olfactives, danger, bruit.	Réservé	Recul des cuves Nuisances-Pollution
3	RLR	Mme	LOYER Lucia	28	Chemin des Sablons	Particulier	Souhaite que son bien reste en zone de délaissement. Le terrain de 1500 m2 est devenu inconstructible et le logement insalubre faute de moyens. Sa mère âgée de 83 ans a du quitter son habitation pour un logement social trouvé grâce à l'aide des services municipaux. Ses revenus très modestes ne lui permettent pas d'assumer les charges de ce bien désormais invendable.	Réservé	Mesures foncières-Travaux
32	E	Mme	ARNOLD Véronique	315	Ave D'enfer Rochereau	Particulier	Les travaux sur les habitations ne protégeront pas les habitants : le montant est trop limité, et on ne peut pas obliger les habitants à vivre cloîtré. En cas de grave accident aucun plan de secours ne pourra protéger les habitants. Demande le recul des cuves.	Réservé	Financement Recul des cuves Absence d'efficacité des travaux
33	E	M.	SALEZ Patrick	5	rue du Temple - La Flotte	Particulier	Choix d'implanter les cuves de Picoty/SDLP à moins de 30 mètres des habitations qui défie les règles les plus évidentes de l'aménagement urbain durable. Celles-ci exigent en effet que les nuisances industrielles restent extérieures aux espaces citadins. Au lieu de créer une zone tampon séparant les espaces de production et d'habitation, les autorités portuaires classent la zone de promiscuité en zone de délaissement. En application de la loi Bachelot de 2003 les riverains sont tenus de se protéger des nuisances à leurs frais ou bien de voir leur bien racheté par le Domaine. Plutôt qu'infliger aux riverains ce double préjudice, la préfecture devrait faire respecter le principe "pollueur-payeur" et accepter qu'il soit procédé au recul des cuves. L'argument du coût trop élevé n'est pas recevable lorsque la qualité de vie et la sécurité des citoyens sont en jeu. La double paroi des cuves devrait être financée par l'industriel comme cela a été le cas pour l'usine d'Envirocat/SISP et ses installations de stockage de méthanol. Les engagements de la Charte de développement durable du Port n'ont pas été respectés : mettre la population au cœur de la politique de développement du Port par l'écoute des partenaires et la prise en compte de leurs attentes : intégration de la notion de zone tampon, sélectionner des activités ne générant pas sur l'habitat des contraintes supplémentaires liées aux risques technologiques	Réservé	Financement Intérêts financiers industriels Collectivités Recul des cuves Mesures foncières

38	E		ASSOCIATION MAT-Ré		BP 27 La Flotte	Association	Erreurs d'aménagement urbain du passé n'ont pas été réparées. Les cuves de la société Picoty sont venues s'installer à moins de 30 m des habitations alors que ces maisons d'habitation étaient déjà implantées. Plutôt que de réduire les risques à la source, on ajoute quatre nouvelles cuves, avec un permis de construire tacite. Plutôt qu'infliger aux riverains ce double préjudice (la nuisance et le coût de la protection), la préfecture devrait faire respecter le principe "pollueur-payeur" et procéder au recul des cuves. L'argument du coût trop élevé n'est pas recevable lorsque la qualité de vie et la sécurité des citoyens sont en jeu. Pas d'étude indépendante du coût réel du recul des cuves n'a été avec comparaison aux coûts humains, matériels, économiques et écologiques d'un accident technologique. La protection passe par le recul de plusieurs cuves d'hydrocarbures, en créant une zone tampon. L'Etat peut très bien ne pas renouveler l'AOT. La mise en sécurité des habitants est-elle vraiment assurée, en prescrivant des travaux qui se limitent à 10 % de la valeur vénale des habitations et en laissant les bâtis concernés vulnérables. Les études de danger sont obsolètes et incomplètes : ce PPRT devrait prendre en compte la révision 2013 des études de dangers des deux sociétés. L'arrêté d'autorisation d'exploiter 283 000 m3 d'hydrocarbures incluant l'extension de 4 cuves supplémentaires se basait sur un ensemble insuffisant de données tant au plan hydrologique (atteinte aux nappes souterraines, proximité des Pertuis, absence d'une étude hydrogéologique complète) qu'au plan risque incendie. Le financement des doubles coques des 4 nouvelles cuves devait être complètement pris en charge par l'industriel et non grâce à des subventions publiques. Ces travaux relèvent de l'emprise du site Picoty intra muros et au titre des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) imposées par la loi. Enfin, l'information des habitants a été insuffisante sur les réunions publiques pour les riverains directement concernés par les périmètres d'aléas. Par exemple, pour la réunion publique de juin 2013, l'invitation n'a pas été distribuée dans toutes les boîtes aux lettres. Les habitants situés en zone verte n'ont jamais reçu d'information ou d'invitation aux réunions publiques sur les recommandations de travaux concernant leur habitation.	Réservé	Financement Intérêts financiers industriels Collectivités Antériorité Recul des cuves Mesures foncières – travaux Contre la reconduction de l'AOT Questions techniques Absence d'efficacité des travaux Règlementation- zonage
13	CLL	Mme	RODRIGUEZ Monique	32	rue des Sablons	Particulier	Habite en zone de délaissement, mais ne souhaite pas partir; les travaux s'élèvent à 56 000 € soit cinq fois le plafonnement pour une personne célibataire. Ne dispose pas de l'argent, alors quels travaux faire, et que se passera-t-il en cas d'accident si les travaux réalisés sont insuffisants ? Compte tenu de l'estimation des domaines et de ses revenus, n'a pas les moyens d'aller ailleurs. Pourquoi les domaines n'ont pas estimé la valeur des surfaces non bâties (jardin) ? Le puits est pollué par des hydrocarbures, est-ce normal ? La pollution de l'air est permanente, est-ce normal, et bon pour la santé ?	Réservé	Financement Mesures foncières- travaux Contre la reconduction de l'AOT Absence d'efficacité des travaux Nuisances-Pollution

41	RLL	Mme	ENET Françoise	12	rue Franck Garde	Particulier	Famille habitant à la Pallice depuis la fin du 19ème siècle. Ces personnes qui ont permis au développement du port ont droit au plus grand respect, alors qu'on les méprise en autorisant la présence de cuves à proximité des maisons, sur des terrains publics, en leur demandant en plus de faire des travaux pour se protéger, avec un plafond à 10% de la valeur vénale. Que devient la protection de ceux dont le coût des travaux dépasse cette valeur ? Si c'est travaux sont efficaces, ils doivent être pris en charge par les responsables du risque (Picoty), par la collectivité qui a délivré les permis de construire, sans en référer aux habitants du quartier, et par la Préfecture qui a donné l'autorisation d'exploiter. Demande un plan progressif du recul des cuves, et l'intervention d'un expert indépendant pour chiffrer le coût du transfert. La zone B1 s'arrête juste avant la crèche et le centre social : peut on avoir la certitude que ces équipements ne seront pas touchés en cas d'accident et peut on se fier à ces calculs de probabilités ? Pourquoi alors, le centre social qui est hors zone a l'interdiction d'héberger des personnes la nuit ? Signale l'absence d'information aux populations proches des zones de dangers.	Réservé	Financement Intérêts financiers industriels Collectivités Antériorité Recul des cuves Avis de la population non pris en compte Mesures foncières Contre la reconduction de l'AOT/ Absence d'efficacité des travaux Questions techniques
42	RLL	Mme	SAINT JUST Irène	90	ave Poincaré	Particulier	Contre le fait de demander aux victimes des industriels de payer les travaux de sécurisation.	Réservé	Financement
5 6	CLR RLR	Mme	GUERY Chantal	15	chemin des Rochepierres	Particulier	Demande pourquoi l'exercice du PPI n'est pas proposé aux écoles et au centre social. Pourquoi on ne peut plus dormir au centre social alors que la crèche a été construite juste à côté. Les évaluations des coûts relatifs aux travaux sur les habitations et pour le recul des cuves lui semblent approximatives. « Comment peut on développer une culture du risque sans concertation et information ? » Allusion aux COV et transport d'hydrocarbures dans la ville.	Réservé	Financement Règlementation- Zonage Mesures foncières- travaux Concertation- Information Nuisances-Pollution
2	CLR	Mme	MARTINEAU Pascale	27b is	rue New Rochelle	Particulier	Les cuves sont venues après les maisons. 4 nouvelles cuves rajoutées avec un permis tacite. Demande le recul des cuves payé par l'industriel (pollueur-payeur) en ne renouvelant pas l'AOT. Les travaux prescrits limités à 10 % de la valeur vénale ne protégeront pas les habitants. Pose les questions concernant la formation des artisans, les agréments, la garantie décennale Les études de danger sont obsolètes et incomplètes (réactualisation en 2013) l'arrêté d'autorisation est basé sur des données insuffisantes (atteintes aux nappes souterraines, Pertuis, études hydrologique, parasismique) Demande le tonnage de COV de Picoty/SDLP. L'industriel doit payer les doubles parois. Allusion à la Charte de développement durable du port Atlantique de LR.	Réservé	Financement Antériorité Recul des cuves Absence d'efficacité des travaux Nuisance/-ollution

39	E	M. et Mme	DUCHEMIN Virginie- BRONDEAU- Benjamin			Particulier	Contre le projet de PPRT. L'enjeu financier apparait plus important que l'enjeu humain. C'est une honte de présenter un tel projet devant des personnes qui habitaient là avant l'implantation des cuves. Les pertes financières qui en découlent pour ces habitants sont inadmissibles à cela il faut y rajouter le mal être depuis plusieurs années. L'auteur propose un recul progressif des cuves avec la mise en place d'un plan pluriannuel. Cette personne doute des limites de danger fixées pour ce PPRT, signale que même le commandant des pompiers n'ose croire en cette modélisation. Propose une table ronde pour étudier un recul progressif des cuves. La municipalité doit assumer ses pouvoirs de polices, salubrité et sécurité sans considération économiques de plus lorsqu'il agit d'une société privée.	Réservé	Financement Antériorité Recul des cuves Règlementation- zonage
6 8	CLR RLR	M. et Mme	BRANCO Norbert	5	rue Lefebvre	Particulier	Trouve le PPRT injuste, profitant à l'industriel au détriment des riverains qui subissent les conséquences. Demande le recul des cuves . Le quartier est déjà dévalorisé sans pour autant de réduction d'impôts.	Réservé	Recul des cuves

4 5	CLR RLR	M.	CHAUVEAU Eric	15	Chemin des Rocheperrières	Particulier	<p>Bien avant la prescription du PPRT, la population a été sous informé sur les dangers inhérents aux stockages de carburant, et un zonage existait avant la loi Bachelot ; pourtant les stockages se sont rapprochés des maisons, alors que l'urbanisation progressait à proximité et dans les zones d'aléas. Les riverains des cuves peuvent se prévaloir du régime de l'antériorité fixé par l'article L 523-1 du code de l'environnement. L'implantation des cuves Picoty en 1989 est illégale en raison de l'absence de servitude publique fixant un périmètre de sécurité (loi du 22 juillet sur les risques majeurs, repris sous l'article L.515.8 du code de l'environnement). A la page 12 du PPRT, il n'est pas fait état de l'historique de l'implantation de SDLP, des différentes cuves et des variations de capacité : ceci est manquement aux dispositions de l'enquête publique. Il convient donc de vérifier sur les réglementations ont été ou non respectées en ce qui concerne le développement de ces sites près d'une zone urbaine, et il serait inconcevable que le PPRT serve à gommer des situations illégales, et que ce soient les riverains qui au travers des travaux, soient les victimes de cette situation. Sur l'urbanisation dans une zone dangereuse, la responsabilité incombe à la collectivité qui a délivré les permis de construire, et qui n'a jamais fait jouer son droit de préemption lorsque des maisons étaient à vendre. La Ville semble se désintéresser de cette situation alors qu'elle avait été capable de négocier au mieux pour le déplacement des Cognacs Godet, du centre-ville vers l'autre coté de la rocade. Le PPI a été mis en place avec un retard de plusieurs années, et sa mise en place a été finalement effectuée afin d'avancer le PPRT (l'élaboration du PPI est postérieure à la prescription du PPRT, ce qui entache ce dernier). A noter que durant l'exercice du PPI du 07/12/2012, seule une faible partie de la population a été mobilisée (exclusion des écoles), et il a été consternant de voir que les minces rideaux d'eau censés refroidir les cuves en cas d'incendie, étaient dispersées dans la rue par le vent. Le PPRT maintien une situation dangereuse avec la mise en danger de la vie d'autrui, ce qui démontre son inefficacité. Déficience de l'information et de la concertation : pas de communication sur l'AOT, et non transmission de la première étude Ineris, ce qui permet d'affirmer que l'article 7 de la charte constitutionnelle sur l'environnement n'a pas été respecté. La deuxième étude Ineris a été mise à l'écart par la préfecture sous le prétexte d'un cout trop élevé du recul des cuves. Il est préjudiciable que les deux études Ineris n'aient pas été à disposition sur les sites de consultation pendant l'enquête. Le chiffrage du recul des cuves n'a pas été contre expertisé. Etabli pour des cuves neuves, il ne tient pas compte de l'amortissement. Le cout des mesures foncières ne prend en compte ni les travaux obligatoires ou prescrits ni les travaux sur les équipements publics. Il y a déficit de loyauté et de neutralité. Au fil des mois une tension a émergé et la population s'est mobilisée. Afin de réduire le risque à la source l'association Respire, d'autres associations, des élus, et le Conseil Régional demandent un recul programmé des cuves les plus proches des habitations. Ce recul est à envisager avec une anticipation de la fin de l'AOT en 2015. L'actuel PPRT ne va pas dans le sens de la recherche d'un accord mais une évolution est possible car l'élaboration du PPRT a été prorogée jusqu'au 10/09/2014. L'économiquement</p>	Réservé	<p>Antériorité Recul des cuves Contre la reconduction de l'AOT Questions techniques Concertation- information Nuisance-pollution,</p>
--------	------------	----	----------------------	----	------------------------------	-------------	--	---------	---

							<p>acceptable doit être revu. Les commissaires enquêteurs devraient comparer la situation à celle du PPRT de Picoty à Chasseneuil du Poitou.(approuvé le 23/03/2011) Le périmètre d'aléas est identique pour un stockage moindre. L'étude de danger est critiquable. A La Rochelle, la proximité urbaine dense, celle des silos de céréales Seveso bas, de l'aéroport et la circulation d'un train chargé de matières dangereuses doit être considérée. (Passage du train devant les urgences de l'hôpital).L'information sur le périmètre d'étude ne figure pas au dossier d'enquête ce qui nuit à la compréhension. Il est étonnant que l'exploitation de 4 nouvelles cuves augmentant la capacité de 43000 m3 transférés de La Souterraine ait été autorisée par la préfecture au regard de la prescription du PPRT. Évocation du permis de construire et du financement des doubles coques. Les commissaires enquêteurs devraient vérifier que les exploitants n'ont pas mis les bacs à secs avant juin 2011 alors qu'une réglementation liée au plan de la maîtrise du vieillissement des installations industrielles lancé fin 2008 par le ministère du développement durable l'imposait. Le projet de PPRT est insuffisant car il n'intègre pas les questions des émanations de carburants(COV) dont certains sont potentiellement cancérigènes. Aucune étude épidémiologique n'est produite concernant les conséquences des émanations.(événements, non étanchéité des cuves).Évoque un incident au printemps 2009 pour lequel Respire a du saisir la CADA pour avoir l'information. En conclusion, il est dommageable que l'état veuille adopter le PPRT fin 2013 alors qu'une poursuite de la concertation permettrait de trouver un accord dans le sens de l'intérêt général. (prorogation jusqu'en septembre 2014)</p>		
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

40	E	M.	SOUBESTE JM	23	Rue Villeneuve	Particulier	<p>Choix d'implanter les cuves de Picoty/SDLP à moins de 30 mètres des habitations qui défie les règles les plus évidentes de l'aménagement urbain durable. Celles-ci exigent en effet que les nuisances industrielles restent extérieures aux espaces citadins. Au lieu de créer une zone tampon séparant les espaces de production et d'habitation, les autorités portuaires classent la zone de promiscuité en zone de délaissement. En application de la loi Bachelot de 2003 les riverains sont tenus de se protéger des nuisances à leurs frais ou bien de voir leur bien racheté par le Domaine. Plutôt qu'infliger aux riverains ce double préjudice, la préfecture devrait faire respecter le principe "pollueur-payeur" et accepter qu'il soit procédé au recul des cuves. L'argument du coût trop élevé n'est pas recevable lorsque la qualité de vie et la sécurité des citoyens sont en jeu. La double paroi des cuves devrait être financée par l'industriel au titre de la MMR. Les engagements de la Charte de développement durable du Port n'ont pas été respectés : mettre la population au cœur de la politique de développement du Port par l'écoute des partenaires et la prise en compte de leurs attentes : intégration de la notion de zone tampon, sélectionner des activités ne générant pas sur l'habitat des contraintes supplémentaires liées aux risques technologiques. Les travaux prescrits ne protégeront pas les habitants parce qu'ils se limitent à 10 % de la valeur vénale des habitations et car le bâti concerné restera vulnérable. L'information a été insuffisante sur les réunions publiques pour les habitants directement concernés par les périmètres d'aléas : réunion publique de juin 2013, l'invitation n'a pas été distribuée dans toutes les boîtes aux lettres et les habitants situés en zone verte n'ont jamais reçu d'information ou d'invitation aux réunions publiques sur les recommandations de travaux concernant leur habitation. L'arrêté d'autorisation d'exploiter 283 000 m3 d'hydrocarbures incluant l'extension de 4 cuves supplémentaires se basait sur un ensemble insuffisant de données tant au plan hydrologique (atteinte aux nappes souterraines, proximité des Pertuis, absence d'une étude hydrogéologique complète) qu'au plan risque incendie. Alors même que le PPRT est prescrit par arrêté préfectoral du 10 septembre 2008, un permis de construire tacite est accordé par la mairie (alors que celle-ci n'a pas pouvoir lorsqu'il s'agit de sites classés Seveso) pour la construction de 4 cuves supplémentaires sur le site Picoty : validité de ce permis depuis le 12 décembre 2008. Le permis d'exploitation a été accordé par la préfecture le 23 mars 2010. Ces quatre nouvelles cuves, actuellement en construction, aggravent la situation et va à l'encontre de la réglementation. Le PPRT ne prend pas en compte la révision 2013 des études de dangers des deux sociétés. L'Etat ne doit pas renouveler l'AOT et négocier avec l'industriel le recul des cuves. Aucune étude indépendante du coût réel du recul des cuves n'a été réalisée et comparée aux coûts humains, matériels, économiques et écologiques d'un accident technologique.</p>	Réservé	<p>Financement recul des cuves Contre la reconduction de l'AOT Règlementation- zonage Absence d'efficacité des travaux Concertation- Information</p>
----	---	----	-------------	----	----------------	-------------	---	---------	--

4 2	E	M.	POINT Etienne	13	rue Paul YVON	Particulier	Ce PPRT est un non sens. L'auteur s'interroge sur les limites du zonage du PPRT de Chasseneuil du Poitou de la société PICOTY et site un passage de ce document " Le périmètre d'étude du PPRT est défini par le scénario majorant de pressurisation des bacs dont les effets potentiels sortent du périmètre de l'établissement PICOTY et concerne seule la commune de Chasseneuil du Poitou sur un rayon de 965m autour du site" Une telle distance pour seulement 33000m3 de stockage à comparer à La Rochelle ? Cette personne rappelle l'accident de Buncefield en 2005 : rayon de 800m et 750M€ de dégâts. Il est déclaré des populations en danger et en plus elles doivent payer pour se protéger d'un risque du au rapprochement des cuves. Elle considère que les 27M€ ne sont pas justifié par un devis et dit que c'est l'entreprise qui a défini le montant. Il n'est pas tenu compte de l'avis de la population ni du respect pour celle-ci. Elle considère que l'étude faite pour le recul des cuves doit s'appliquer. Le renouvellement de l'AOT ne doit pas être accordé.	Réservé	Financement Contre la reconstruction de l'AOT Règlementation/zona ge
33	RLL	Mme	THEBAULT Anne	2	rue Emile Mafféis	Particulier	Ne connaît pas la nature des travaux recommandés en zone verte; les nouvelles cuves sont situées à moins de 350 m de sa maison, et leur changement d'affectation (essence au lieu de fioul), présente plus de dangers : la préfecture a-t-elle donnée son autorisation pour l'essence ?. Les zones de dangers paraissent sous évaluées : les conséquences de l'accident de Buncefield sont allées bien au-delà des zones probables. La crèche et la Sirène ont été construits après la prescriptions du PPRT : si les effets atteignaient ces bâtiments, que se passerait-il ? Pourquoi le centre social mitoyen de la crèche ne peut pas héberger la nuit du public . L'eau des puits a l'odeur des hydrocarbures, et nous respirons des COV : c'est une atteinte à la santé des personnes. Les travaux imposés sont injustes et inutiles : les gens proches des cuves ne seront pas hors de dangers. La préfecture doit imposer le recul des cuves, en utilisant la non reconduction de l'AOT.	Réservé	Recul des cuves Mesures foncières- travaux Contre la reconstruction de l'AOT Règlementation- zonage Absence d'efficacité des travaux Nuisance-Pollution
34	RLL	M	JACQ Frédéric		rue des Fantaisies - 17940 Rivedoux	Particulier	Le PPRT devait sécuriser les riverains. Les habitations étaient présent sur le site avant les extensions du GPM et l'industrialisation de toujours plus de cuves silos, cimenterie. L'installation des cuves près des jardins et des maisons suscitent l'indignation et l'inquiétude pour ce danger d'autant plus que les enfants respirent les odeurs d'essence. Il est intolérable d'infliger cela à des personnes modestes. Les cuves doivent reculer et s'implanter à distance respectable d'habitation et non l'inverse. Idem pour la cimenterie afin de préserver le vivre ensemble.	Réservé	Financement Nuisances-pollution

5	CLL	M	LOUIS Bernard	36	chemin des Sablons	Particulier	Habite sa maison depuis 1972, et a vu progressivement les cuves s'implanter sans être avisé de quoi que ce soit. Ces cuves sont très proches les unes des autres, et craint le pire si un feu se déclare : il faut arrêter tout ça en reculant les cuves les plus menaçantes. Picoty doit réparer ses erreurs, il a les moyens, et doit enlever ses cuves qui nous gênent, polluent, et menacent jour et nuit toute l'année. Ce n'est pas normal que ceux qui sont mis en danger doivent maintenant payer pour se mettre en sécurité. Les travaux demandés sont importants et représentent presque la moitié de la valeur estimée de la maison, d'autant qu'en plus en tant que célibataire le plafond n'est que de 10 000 €. Etant là avant Picoty, je ne vois pas pourquoi je m'en irais : alors comment faire pour me mettre en sécurité, et quels travaux effectués en priorité ?? Tout est vulnérable dans la maison, mais le projet de PPRT ne se préoccupe pas de ça. La préfecture dit que le recul des cuves est trop cher, mais qui se préoccupe de savoir ce que je dois faire, moi qui suis retraité, et si j'ai les moyens de payer ? Subit tous les jours les pollutions de Picoty : odeurs d'essence remontant par les lavabos, et la SDB, sans parler du décor, et des travaux (sablage des cuves). En ce moment le dessus des cuves est tout noir : il paraît que c'est des champignons, et que fait on contre ça ? Rien : Est ce dangereux pour la nature ou les riverains ? On ne sait pas ! La seule solution c'est le recul des cuves, pour le PPRT ne soit pas un plan de maintien des risques technologiques.	Réservé	Recul des cuves Nuisance –pollution Financement Antériorité Mesures foncières- Travaux
38	RLL	Mme	GREVE Jany	30	Avenue Denfert Rochereau	Particulier	Les cuves ont été installées à moins, de 35m des habitations qui étaient là avant. C'est un mépris total pour les habitants proches de la part de l'industriel et des pouvoirs publics qui ont autorisés cela. Les maisons sont trop proches pour être protégées. C'est à l'industriel de payer. Demande d'appliquer la 2ème étude d'INERIS et de reculer les cuves, Contre le renouvellement de l'AOT. A acheté sa maison en 2005 et il est bien précisé sur l'acte qu'elle est située en zone Z3 comportant des limitations de constructions nouvelles. La crèche est-elle difficilement évacuable?	Réservé	Antériorité Financement Recul des cuves Contre la reconduction de l'AOT Absence d'efficacité des travaux
36	RLL	M.	EDMOND S.			Particulier	Pas de démocratie pour la préparation du PPRT : découverte du permis tacite de l'industriel pollueur ; seule une petite partie de la population a été informée pour la 1° réunion publique ; pour les suivantes un seul ou pas de micro pour la population, des documents abstraits, des cartes mal dessinées, des « experts » mal préparés, des élus mal informés. La majorité des habitations étaient là avant les cuves. La majorité des puits sont pollués. En acceptant la construction des 4 cuves, le risque reculerait ? C'est absurde. Pourquoi le zonage s'arrête devant la crèche et le city stade ? Pourquoi sa maison change de zonage au gré des enquêtes ? Pourquoi la population doit se protéger à ses frais ? Le PPRT ne protège-t'il pas plus l'état et l'industriel que les habitants ? Pourquoi le recul des cuves est évalué par l'industriel pour des cuves neuves et l'éventuel dédommagement des maisons sur leur montant actuel?Comment la ville a laissé vendre des maisons en zone de PPRT sans avertir la population ? Conclusion : Deux poids deux mesures	Réservé	Concertation- Information Recul des cuves Nuisance-Pollution Réglementation- Zonage Financement

39	RLL	M.et Mme	JOYEUX	12	rue Henri Crespin	Particulier	A construit sa maison en 1980. Il y avait déjà des citernes mais d'autres ont été rajoutées jusqu'à 42. Ils souhaitent qu'elles soient déplacées. S'inquiètent de toutes les installations industrielles dans ce secteur et les considèrent dangereuses. Pourquoi une menuiserie s'est installée à coté de chez lui alors qu'elle est en zone urbaine? En conséquence la maison a perdu de la valeur, les impôts fonciers et locaux sont exagérés et en plus il faut payer PICOTY pour les alléger. Sur le Mail les maisons sont plus importantes mais les impôts moins élevés.	Réservé	Antériorité Divers
10	CLL	M.et Mme	De SOUSA Manuel	34	che des Sablons	Particulier	Ne souhaitent pas quitter leur maison, sans savoir s'ils doivent faire des travaux pour l'améliorer; en cas d'accident quelle assurance couvrira les dégâts ? Demandent le recul des cuves	Réservé	Recul des cuves Assurance

APPENDICE « C » DES AVIS FAVORABLES

1	OLL	M. et Mme	Anonyme		Zone B1 du PPRT	Particulier	Souhaite rester dans sa maison connaît les sites et trouve que le risque est maîtrisé (ne souhaite pas s'exprimer sur le registre par peur de représailles compte tenu de la violence exprimée par Respire lors des réunions publiques)	Favorable	Concertation
5	RLL	Mme	GOSSMANN Marie Madeleine	25	Rue Gustave Dechezeau - 17000 La Rochelle	Particulier	Le fait d'établir un PPRT paraît positif à l'auteure de l'observation. Elle aimerait connaître les projets précis d'agrandissement du Port. De plus cette personne habite rue Dechezeaux et utilise souvent la rue Montcalm pour aller à vélo à l'île de Ré. Cette rue est hyper dangereuses notamment à cause d'une importante circulation de poids lourds, Elle demande la création d'une piste cyclable plus sécurisée.	Favorable	Divers
30	E	M.	PUYRAZAT Michel		Grand Port Maritime de La Rochelle	Port Maritime LR	L'auteur rappelle l'objectif du PPRT et considère que cette situation anormale d'exposition au risque est hérité du passé et de pratiques anciennes qui ont fait depuis la création du Port en 1890, cohabiter dans une trop grande promiscuité les activités industrialo-portuaires d'une part et l'habitat d'autre part. Cette cohabitation, encore accentuée au sortir de la seconde guerre mondiale avec le déplacement d'une partie de la population vers le nord du quartier et la croissance progressive des capacités de stockage de carburant, s'est quasi stabilisée depuis 25 ans. Le PPRT a été prescrit depuis 5 ans et n'est toujours pas arrêté. Il souligne qu'après plusieurs études de dangers et de réduction des risques à la source (INERIS 2012) les dispositions proposées réduiront sensiblement l'exposition des riverains par rapport à la situation qui préexistait avant le dispositif et qui, en grande partie, perdure tant que le PPRT n'est pas arrêté. Après un rappel des mesures prises dans le cadre de ce PPRT il considère que le projet proposé va concrètement à la fois réduire la probabilité de survenance d'un aléa et ses effets potentiels. Le PPRT, s'il ne supprime pas toute exposition, constitue bien un progrès réel. Son approbation ouvre la porte à la mise en œuvre concrète, de dispositions visant à protéger la population. Ainsi en tant que Président du Directoire du Grand Port Maritime de La Rochelle le requérant exprime un avis favorable au projet de PPRT tel qu'il est	Favorable	Divers

							présenté à l'enquête.		
12	CLL		Union Maritime de La Rochelle-Pallice - M. Joussemet	15 6	bd Emile Delmas	Industriel	Indique que les entreprises Picoty et SDLP ont massivement investies dans la sécurité sur leur site; que l'activité pétrolière représente 30% de l'activité du port, et mesure 1900 emplois directs, indirects et induits : emplois non délocalisables compte tenu de leurs spécificités. Donne une participation positive à l'enquête en soutenant l'implication des sociétés Picoty et SDLP au niveau du PPRT	Favorable	Divers

APPENDICE « D » DES AVIS NEUTRES

2	OLL	Mme	HAUTIER Paulette	26	rue Alphonse de Saintonge	Particulier	Ne partage pas l'avis de l'Association Respire pour tout se remue ménage qu'ils font d'autant plus qu'il y a une chance sur 1 000 000 que ça saute. Pourquoi dépenser autant d'argent?	Neutre	Financement
23	RLL	M.	BLANCHARD Gilles	30 bis	chemin des Sablons	Particulier	Vous dites que la Rochelle qu'une ville verte, et communiqués sur les vélos et les véhicules électriques !	Neutre	Divers
10	RLL	M.	RICHARD Philippe		Gustave PERREAU	Particulier	Nous qui sommes en zone SEVESO alors que ma maison était là avant, prenons en pleine face toute vos augmentation d'impôts.	Neutre	Divers
40	RLL		ASSOCIATION RESPIRE - M.Bozier Raymond	30	rue des Chirons Longs	Association	Revient sur la validité de la déclaration anonyme de la personne ayant peur de représailles de la part de Respire; affirme que ces propos sont diffamatoire, et que jamais l'association n'a menacé quiconque, proféré de menaces, ni insulté, ni agressé; si les réunions publiques ont été agitées (ce qui ne figure pas dans les CR du projet de PPRT), c'est parce que les autorités publiques ont mal fait leur travail sur ce dossier, et toujours défendues le point de vue des industriels : la démocratie a été maintes fois bafouées; Respire se réserve le droit de porter plainte contre les propos diffamatoires, et demande la divulgation du nom de cette personne.	Neutre	

Annexe 12 – Mémoire réponse du maître d'ouvrage



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

La Rochelle, le 22 novembre 2013

Monsieur,

L'enquête publique relative à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques pour les sociétés PICOTY/SDLP prescrit sur la commune de La Rochelle vient de se terminer et, par document remis le 8 novembre 2013 en préfecture, vous sollicitez, d'une part, des éléments de réponse sur les observations du public ainsi que, d'autre part, quelques explications complémentaires sur des points particuliers soulevés par la commission d'enquête.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, les éléments de réponse émis par mes services à vos interrogations. Naturellement, je reste à votre disposition pour tout élément complémentaire dont vous pourriez avoir besoin sur ce dossier.

Dans l'attente de vos conclusions, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,
Pour la Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

Monsieur Bernard ALEXANDRE
35 rue Jean Paul Sartre
79000 NIORT

Enquête publique PPRT PICOTY-SDLP

Introduction

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, la Commission d'enquête a rencontré, le 8 novembre 2013 dans les locaux de la préfecture de Charente-Maritime, les représentants du Maître d'ouvrage, afin de leur communiquer les observations du public et son propre questionnement, le tout consigné dans le présent procès-verbal de synthèse. L'ensemble porte sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement de l'enquête.
- Grands thèmes des interventions du public.
- Questions particulières de la commission d'enquête.
- Résumé des interventions du public.

Le Maître d'ouvrage est invité à faire connaître ses observations, dans la quinzaine qui suit. Aussi, le présent PV assorti des observations spécifiques à chacune d'elles, est à retourner au Président de la Commission d'enquête avant le lundi 25 novembre. Ce document vaudra mémoire de réponse et sera annexé au rapport d'enquête.

Remarques sur le déroulement de l'enquête

L'enquête relative au PPRT des sociétés PICOTY et SDLP diligentée par Mme la Préfète de Charente-Maritime s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes malgré une tension générale bien perceptible à la suite de quatre années de préparation de ce projet.

Aucune remarque particulière n'est à signaler pour ce qui concerne l'affichage de l'avis d'enquête par la mairie de La Rochelle et sur les lieux proches des entreprises concernées mises en place par les exploitants.

Dans l'ensemble la fréquentation des permanences a été faible, en revanche l'envoi de courrier électronique a constitué l'un des moyens d'expression le plus utilisé. (37% des observations).

La collecte des interventions du public donne les résultats suivants :

Pôles d'enquête de LALEU :

- | | |
|---|------------------------|
| ▪ Inscription sur les registres : (RLL) | 42 observations |
| ▪ Courrier annexe au registre : (CLL)..... | 13 observations |
| ▪ Observation Orale : (OLL)..... | 02 observations |

Total

113

Pôles d'enquête de LA ROCHELLE :

- | | |
|---|------------------------|
| ▪ Inscription sur les registres : (RLR) | 08 observations |
| ▪ Courrier annexe au registre : (CLR)..... | 06 observations |
| ▪ Courrier électronique : (E)..... | 42 observations |

Parmi ces observations on notera celles déposées par :

- L'Association Respire,
- L'Association l'Houméenne de défense de l'environnement "Ciel Vert",
- L'Association Nature Environnement 17,
- L'Association Mat-Ré,
- L'Association de quartier La Pallice-Laleu,
- Le Grand Port Maritime de La Rochelle,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- L'Union Maritime de La Rochelle La Pallice

Pétitions :

- | | |
|---|------------------------|
| ▪ Pétition locale déposée par l'Association Respire : (PLL).... | 811 signatures |
| ▪ Pétition internet déposée par l'Association Respire :(PLR).. | 3000 signatures |

Total

3 811

Soit un total de : 3 924 observations

Les questions particulières exprimées par le public et par la commission d'enquête sont exposées ci-après :

Grands thèmes des observations du public

Concertation

Concertation insuffisante

- Depuis 2008, année de prescription du PPRT, des réunions de concertation ont été organisées par les services de l'Etat. La commission les rappelle ci-dessous :
 - 8 réunions de la CLIC/CSS,
 - 4 réunions des POA,
 - 3 réunions publiques,
 - 3 réunions avec les riverains concernés avec l'étude de vulnérabilité.

En outre en 2013 une consultation du public a été mise en place dans le but de recueillir son opinion sur le projet de PPRT. Six observations ont été déposées sur les registres d'observations mis spécialement à disposition.

Pour autant l'Association Respire, membre de l'Association POA, et de nombreuses personnes font état d'un déficit d'information des habitants. La préfecture n'aurait pas suffisamment communiqué au public la tenue des réunions publiques notamment celle organisée le 23 juin 2013.

Par ailleurs les habitants situés en zone verte n'auraient jamais reçu d'invitation aux réunions organisées dans le cadre de la concertation.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage :

Les trois réunions publiques ont fait l'objet d'un avis dans le journal Sud-Ouest.

Pour la réunion de 2010, 3000 invitations ont été déposées dans les boîtes aux lettres du secteur. Pour les habitants les plus proches des dépôts, les invitations ont été mises sous enveloppes.

En 2012, tous les riverains, dont les habitations ont fait l'objet d'une étude de vulnérabilité, ont reçu une invitation nominative à la réunion publique. Ce fût également le cas pour les entreprises de la zone, les membres des POA et du CLIC. Des affiches ont été apposées à la mairie, au Grand Port Maritime et au centre commercial du quartier.

En 2013, 1000 courriers d'annonce de la réunion publique ont été distribués dans les boîtes aux lettres du quartier et 100 affiches placardées dans les commerces (centre commercial du quartier...) et lieux publics (bibliothèque, mairie annexe...).

Les réunions de 2012 et 2013 ont également été annoncées sur le site internet de la DREAL.

Depuis le début de la procédure tous les documents, comptes-rendus de réunion, études INERIS et le projet de PPRT sont disponibles sur internet (site accessible directement (<http://dreal.poitoucharentes.alienor.com/accueil/index.html>) ou depuis la page d'accueil du site de la DREAL). Ce site comporte également une rubrique actualités où sont annoncées les réunions, l'enquête publique et où l'on trouve un formulaire permettant de recueillir les observations.

Non prise en compte de l'avis de la population

- Un nombre important de riverains des installations Picoty considère que le PPRT ne répond pas à sa demande. Certains riverains se plaignent de n'avoir pas été entendus malgré les réunions de dialogue organisées en amont de cette procédure. Leur avis n'aurait pas été pris en compte.

Observation du représentant du maître d'ouvrage :

Conformément à la réglementation, le PPRT définit des modalités de concertation du public via les réunions publiques et l'enquête publique, et d'association via les personnes et organismes associés (POA).

L'association désigne tout mode de travail collaboratif permettant à plusieurs acteurs de co-concevoir un projet. Elle s'effectue de manière nécessairement contradictoire, participative avec une implication forte et continue de l'ensemble des participants. Dans ce cadre les principales demandes des élus relatives au règlement ont notamment été prises en compte (cohérence avec le PLU, arrêts « car à pattes »...). Les préoccupations des riverains ont été prises en compte en recherchant à réduire autant que possible le risque à la source, pour limiter les conséquences sur les habitations riveraines, et notamment supprimer les expropriations. Néanmoins, le PPRT est un projet global pour le territoire, devant également respecter les droits acquis de l'exploitant et le plan ne peut prendre en compte chacun des avis individuels. L'arbitrage final appartient à l'État dans le respect des règles de droit et de l'objectif d'une réduction significative du risque.

Manque de transparence

- L'association Respire et quelques uns de ses adhérents estiment que les autorités ont manqué de transparence durant la période de concertation. Ils jugent anormal d'avoir du solliciter la médiation de la CADA pour obtenir les documents relevant du dossier de PPRT et notamment le détail de la deuxième étude de l'INERIS. De surcroît les documents obtenus s'avèreraient incomplets. Cette 2^{ème} étude de l'INERIS aurait du être jointe au dossier d'enquête.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage :

Nous rappelons que la seconde étude INERIS correspond à la demande exprimée lors de la réunion publique de 2012. Cette étude a été présentée lors de la réunion de la commission de suivi de site du 4 avril 2013 et lors de la réunion publique de juin 2013. Le document a été mis en ligne dès le 4 avril 2013 sur les sites internet de la DREAL et de la Préfecture.

Ces deux études de l'INERIS ont également été mises à disposition du public en mairie de La Rochelle et en mairie annexe de Laleu.

Dans ces conditions, l'association Respire pouvait prendre connaissance sans difficulté des études INERIS.

La seconde étude INERIS n'engendre pas de modification au sein des dépôts pétroliers par la mise en place de mesures complémentaires ou supplémentaires ; ainsi elle ne modifie pas la stratégie et le contenu du PPRT dont elle n'est donc pas un document constitutif. Et c'est pourquoi, elle n'a pas été jointe au dossier d'enquête (mais était et reste disponible sur Internet)

- Le comité de quartier n'a jamais obtenu de réponse à la question relative aux cas similaires à ce PPRT pour ce qui concerne la proximité des cuves avec les habitations. L'auteur de cette demande considère que si ce PPRT est unique il suffirait alors de légiférer pour inclure à l'arrêté du 3 octobre 2010 une clause de rétroactivité.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage :

Cette question a été à plusieurs reprises évoquée lors des réunions POA et de la commission de suivi de site. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, indique que « les réservoirs installés postérieurement à la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont implantés de façon à ce que leurs parois soient situées a minima à 30 mètres des limites du site ». Cette disposition est donc applicable aux réservoirs installés à compter du 16 mai 2011 et n'est pas rétroactive. Il n'est pas possible de l'appliquer aux bacs déjà existants des dépôts pétroliers.

Le ministère n'envisage pas de revenir sur cette position même pour un nombre d'installations limité car cela serait de nature à remettre en cause le gros œuvre sur des installations régulièrement autorisées et conformes à leurs arrêtés d'autorisation.

- Le comité de quartier n'a également jamais pu avoir les tableaux d'amortissement des cuves. L'auteur considère que ces tableaux permettraient une analyse financière débouchant sur une solution.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Les services de l'État ne possèdent pas ces informations qui sont uniquement détenues par les exploitants. Ceci étant l'amortissement est une notion purement comptable qui consiste à répartir l'investissement sur plusieurs années pour lisser sa prise en compte fiscale. Il ne signifie pas qu'un matériel est périmé et doit être remplacé à l'issue de sa période d'amortissement. En tout état de cause dans le cadre des PPRT l'article 515-16 du Code de l'Environnement stipule que les mesures supplémentaires sont possibles si « le coût de ces mesures » est inférieur à celui des mesures foncières économisées ; c'est donc bien l'investissement, sans amortissement, qui doit être considéré.

Questions relatives à l'Antériorité des occupations du sol

Le public considère que les maisons d'habitation ont été construites avant l'implantation des cuves responsables de danger pour les riverains et parfois jusqu'à moins de 30m de ces derniers, rue des Remblais notamment. Selon lui la population ne peut donc être tenue pour responsable et considère injuste d'en supporter les conséquences. De plus il semblerait que les tiers les plus proches aient été tenus à l'écart de l'autorisation d'implantation de ces cuves.

Selon l'Association Respire les services de l'Etat n'ont pas été en capacité de démontrer que les 7 cuves implantées en 1973 et les 7 autres en 1989 ont reçu une autorisation dans le respect de la législation et de la réglementation alors en vigueur.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Le PPRT ne prend pas en compte l'antériorité entre habitations et installations ; il traite la situation actuelle (en considérant que les uns et les autres ont été régulièrement autorisés).

La société PICOTY dispose d'un arrêté préfectoral n° 69-79 Eco.3 daté du 20 mars 1969 modifié en 1971 et 1972, pris après une enquête « commodo et incommodo » réalisée entre le 2 et le 16 septembre 1968. La capacité autorisée est portée de 7 920 m³ à 90 700 m³. Par arrêté préfectoral n°86-88-DIR.1-B/4 du 20 février 1986, la société PICOTY a été autorisée à augmenter ses capacités de stockage de 90 700 à 227 500 m³. Cet arrêté a été pris après enquête publique du 4 mars au 3 avril 1985. Il a été ensuite modifié par arrêté préfectoral du 18 avril 1988 (7 bacs et capacité totale de 213 400 m³).

Règlementation générale

▪ A la page 12 du PPRT il n'est pas fait état de l'historique de l'implantation de SDLP, des différentes cuves et des variations de capacité. Ceci est un manquement aux dispositions de l'enquête publique.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

L'article R 515-41 stipule que la note de présentation doit « décrire les installations... » mais n'impose pas un historique.

Pour information de la commission :

Le site de SDLP est constitué de 3 implantations géographiques : site de Ré, site de la Repentie et site de Béthencourt.

Le site de Ré est exploité par la société SDLP depuis le 23 décembre 2004 précédemment exploité par la société Total (29 avril 1963). Il dispose de 6 bacs implantés en 1966, 1968 et 1979.

Le site de La Repentie abrite deux réservoirs construits en 1974 et autorisés par arrêté préfectoral du 16 août 1973.

Le site de Béthencourt a été exploité par la société Petroles de l'Ouest. On note plusieurs phases de construction des bacs :

- 1964 (arrêté du 29 avril 1963) : 19 bacs
- 1965 (arrêté du 9 décembre 1964) : 1 bac
- 1966 (arrêté du 21 janvier 1966) : 5 bacs,
- 1968 (arrêté du 10 février 1967) : 2 bacs,
- 1970 (arrêté du 16 avril 1970) : 2 bacs.

Dorénavant les installations de la société SDLP sont régies par un seul arrêté préfectoral daté du 9 juillet 2013. Celui-ci précise les capacités des bacs à l'article 1.2.1.

Si la commission le souhaite ces informations peuvent être intégrées à la version finale de la note de présentation (avant approbation).

▪ La déficience de l'information en général, l'absence d'information sur l'AOT, et la non transmission de l'étude Inéris permet à un requérant d'affirmer que l'article 7 de la charte constitutionnelle sur l'environnement n'a pas été respectée.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Les deux études de l'INERIS ont été mises à disposition du public sur le site internet de la DREAL. Elles ont été présentées, l'une en réunion publique le 25 juin 2012 et l'autre en réunion de la commission de suivi de site le 4 avril 2013 et en réunion publique le 25 juin 2013.

Les modalités de concertation et d'association qui ont été mises en œuvre lors de l'élaboration du PPRT sont conformes à l'arrêté de prescription du PPRT daté du 10 septembre 2008 : 3 réunions publiques ont été organisées, 4 réunions des personnes et organismes associés, 7 réunions de CLIC/ CSS et la mise à disposition de tous les documents en mairie et sur le site internet (<http://dreal.poitoucharentes.alienor.com/accueil/index.html>) accessible depuis la page d'accueil du site de la DREAL.

Eloignement du danger pour les riverains – Réduction du risque à la source

▪ Au chapitre II (page 30) il est dit que pour gérer le risque technologique il est possible d'agir sur plusieurs niveaux d'intervention complémentaires dont la maîtrise du risque à la source qui permet d'atteindre, **dans des conditions économiquement acceptables**, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le maître d'ouvrage a-t-il le pouvoir d'apprécier la notion « d'économiquement acceptable » pour contraindre l'exploitant à accentuer la réduction du risque à la source ou bien ces mesures relèvent-elles de la seule initiative de l'industriel ?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

L'État peut effectivement demander à l'industriel de justifier de ses capacités financières notamment s'il s'oppose à la réalisation d'un investissement .

Ceci étant l'obligation de réaliser un investissement est principalement appréciée :

- d'une part au regard des obligations réglementaires de l'exploitant (par exemple les volumes des capacités de rétention, le débit des eaux d'extinction d'incendie sont exigés sans considération économique)
- d'autre part par comparaison avec les bonnes pratiques du secteur d'activité.

Dans le cas des études INERIS (expertise commandée par l'État) on se situe dans la catégorie de mesures supplémentaires pour lesquelles les choix ont été faits, conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement par comparaison du coût de l'investissement à celui des mesures foncières évitées.

▪ Une forte majorité des interventions de riverains trouve injuste d'assumer les conséquences financières destinées à se protéger contre les risques générés par les entreprises installées en périphérie des zones d'habitations. Ils considèrent que les industriels devraient mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éloigner le danger en déplaçant les cuves afin de le contenir dans les limites du site industriel, supprimant ainsi tout risque extérieur. La loi devrait les y obliger. Les riverains considèrent que la vie n'a pas de prix et que l'État doit imposer ces mesures.

Cette hypothèse a bien été prise en compte et la deuxième étude d'INERIS porte sur le déplacement des cuves afin d'éloigner le risque. Ces mesures ne sont pas retenues pour des raisons financières, en effet le coût estimé de 27M€ est 7 fois supérieur aux mesures foncières évitées. Cette estimation des coûts tient-elle compte de l'amortissement et de la vétusté des cuves ?

Le coût annoncé est contesté par les Associations et de nombreux riverains en l'absence de contre expertise neutre et indépendante.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Dans l'hypothèse évoquée ci-dessus, les cuves actuelles ne seraient pas réutilisées. Il faudrait en acheter de nouvelles, démolir les anciennes, réduire la surface des cuvettes, construire une nouvelle cuvette, ... L'amortissement qui est une notion relative aux cuves actuelles ne peut donc être pris en compte dans ces calculs et, comme indiqué précédemment, c'est bien le coût des mesures supplémentaires estimé à 27M€ qu'il convient de prendre en compte.

Cette valeur peut toujours être discutée dans le détail mais son ordre de grandeur est cohérent avec d'autres projets connus de l'administration et n'a pas été remis en cause par l'INERIS. En toutes circonstances ce coût est très largement supérieur à celui des 3 M€ de mesures foncières économisées avec lequel il doit être comparé.

C'est pourquoi cette option n'a pas été retenue dans le projet de PPRT.

- Le chiffrage des mesures foncières devrait être complété par le montant de tous les travaux de sécurisation nécessaires (habitat, services publics, entreprises et équipement sportif) ce qui permettrait de comparer plus justement les coûts par rapport au montant financier exigé pour le déplacement des cuves.

La démonstration n'a pas été faite que le déplacement des cuves mettrait en péril la société PICOTY. D'autant que ce déplacement pourrait être planifié dans le temps.

Ce recul des cuves est l'un des arguments développés par le Conseil Régional et l'Association Respire (membres du POA) qui les a conduits à formuler un avis défavorable au PPRT.

La commission considère que c'est l'une des questions majeures de ce dossier. Elle attend du maître d'ouvrage des réponses aussi précises que possible.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

L'article L515-16 du code de l'environnement stipule très clairement que la comparaison est à faire avec les seules mesures foncières économisées.

Pour information l'ensemble des travaux prescrits chez les riverains a été chiffré sur la base de l'assiette du crédit d'impôts à 2,5 M€. Le coût du recul des cuves resterait donc disproportionné par rapport aux bénéfices totaux attendus.

- De nombreux riverains considèrent que l'autorisation d'exploiter 4 cuves nouvelles, accordée en mars 2010, va à l'encontre de la réduction du risque à la source puisque leur présence en limite du site de Picoty aggrave le risque pour les riverains. En conséquence cette autorisation, postérieure à la prescription du PPRT (septembre 2008), est contraire à la réglementation. Il semblerait que cette autorisation soit basée sur un ensemble de données insuffisantes (hydrologie, présence des Perthuis, incendie...).

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

De façon générale la prescription d'un PPRT n'a interdit pas au site concerné d'avoir des projets et de déposer des demandes d'autorisation. Sur un plan réglementaire ces nouveaux

projets, s' ils génèrent des effets à l'extérieur du site, sont susceptibles de donner lieu à l'institution de servitudes potentiellement indemnissables.

La demande d'autorisation d'exploiter 4 bacs supplémentaires a été déposée par PICOTY en juin 2008 soit avant la date de signature de l'arrêté de prescription du PPRT le 10 septembre 2008.

Lors de la première réunion publique, à cette même question il a été répondu (cf le compte-rendu) que « *la carte des aléas tient compte des 4 cuves supplémentaires au moment de l'élaboration des études de dangers. Il a semblé plus simple aux services de l'Etat de prendre ces risques en compte, dans l'hypothèse où elles seraient autorisées.* » Ceci a été fait par souci d'afficher dans le PPRT les zones d'aléas cumulés pour plus de lisibilité et une information complète des riverains (existants et projets connus de l'administration).

Le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'instruction de la demande d'extension des stockages (cuvette 4) stipule que les distances d'effets générées par les phénomènes dangereux liés à aux 4 nouveaux bacs n'atteignent aucune habitation ni voie de circulation. Seules, les deux sociétés AFM Recyclage et Altead Augizeau pourraient être affectées par les effets thermiques et de surpression. (Un arrêté préfectoral de servitudes potentiellement indemnissables a été pris en ce sens).

Ainsi, les 4 nouveaux bacs n'aggravent pas le risque sur les habitations les plus proches des dépôts.

Il faut noter que les 4 nouveaux bacs ont bénéficié d'un arrêté préfectoral pris après enquête publique et sur la base d'un dossier complet comportant une étude d'impact et une étude de dangers (décrivant notamment les moyens de lutte contre l'incendie).

- Ces cuves bénéficient d'un permis de construire « tacite » accordé le 12 décembre 2008. Il n'a donc pas été instruit par les autorités. Cette carence est très mal perçue par le public. Par ailleurs le maire n'aurait pas le pouvoir d'accorder un permis de construire pour un site Seveso. Les conditions de cet accord auraient du faire l'objet d'un contrôle de légalité par le représentant de l'Etat.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Un premier Permis de construire (PC 17 300 08 224) a été déposé en mairie de La Rochelle le 1er août 2008 puis complété le 12 septembre 2008.

L'instruction, effectuée par les services de la Communauté d'Agglomération pour le compte de la ville de La Rochelle, n'ayant pas statué dans les délais réglementaires, le pétitionnaire a pu se prévaloir d'une autorisation tacite dès le 12 décembre 2008. Une attestation de tacité a été délivrée le 9 mars 2010.

Cette autorisation était entachée d'illégalité du fait que l'autorité compétente pour l'instruire ne relevait pas de la commune mais de l'État. Le dossier n'avait pas été transmis pour instruction aux services de l'État. Un recours auprès du Tribunal Administratif a été engagé par l'association RESPIRE.

Un second permis de construire (PC 17 300 12 143 – double paroi) a ensuite été déposé le 20 juin 2012 et instruit par les services de l'État compétents en l'espèce. L'autorisation a été accordée par Mme la Préfète le 27 septembre 2012.

Cette deuxième décision n'a fait l'objet d'aucun recours contentieux.

- La pose d'évents de respiration sur chaque cuve constitue l'une des mesures de réduction du risque à la source mis en œuvre par les exploitants. Or la population ne considère pas ces événements

comme une mesure de réduction du risque puisque elle pense que c'est une cause d'émission de composés organiques volatils (COV). Cette pollution semble être la conséquence de problèmes de santé pour les habitants limitrophes des entreprises de stockage d'hydrocarbures.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

La pose d'évents supplémentaires sur les bacs permet de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac et donc de diminuer considérablement les distances d'effets globales des phénomènes dangereux des dépôts pétroliers pris en compte pour l'élaboration du PPRT. Ces événements ont été imposés aux exploitants par arrêtés préfectoraux.

Ces événements sont des orifices fermés en permanence et ne s'ouvrent qu'en cas d'une augmentation significative de pression à l'intérieur du bac. Ils sont différents des événements dits « de respiration » du bac qui ont pour rôle d'éviter une déformation du bac lors de son remplissage ou de sa vidange.

Les événements supplémentaires ajoutés sur les réservoirs n'augmentent pas la quantité de COV émis dans l'atmosphère.

Contre la reconduction de l'AOT

- Les sociétés PICOTY et SDLP bénéficient d'une occupation temporaire (AOT) délivrée par le GPMLR. Cette AOT leur permet d'occuper l'espace domaine maritime, propriété du Port, dans le but de permettre le trafic des hydrocarbures. Cette convention établie au profit des deux sociétés arrive à échéance en 2015. De nombreux requérants demandent que l'AOT ne soit pas renouvelée par l'Etat, ce qui remettrait en cause le positionnement des cuves PICOTY les plus proches des habitations.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Une partie des installations de Picoty repose sur du domaine public maritime géré par le Grand Port Maritime et seul son Directoire peut attribuer les AOT, après avis du Conseil de surveillance.

L'État n'est pas l'autorité compétente pour instruire ou décider de l'opportunité d'une AOT sur le domaine du Grand Port Maritime. Ce point a d'ailleurs été confirmé par Monsieur PLISSON du GPMLR lors de la table ronde du 5 septembre dernier sur le ré-aménagement du quartier de La Pallice.

Mesures foncières et travaux

- Depuis l'adoption de la loi sur les risques technologiques il semblerait qu'un faible nombre de PPRT soit mis en œuvre, ce qui revient à dire que les populations concernées sont toujours placées sous la menace d'un potentiel événement majeur. La présente enquête semble indiquer que bon nombre de personnes touchées par des mesures de prescriptions ou de recommandations disent clairement qu'elles n'effectueront pas les travaux et ceci malgré la loi du 17 juillet 2013 qui a réduit leur contribution financière de 60% du montant des travaux à 10%. La raison majeure de ce refus est l'absence de trésorerie pour acquitter les factures.

Dans ces conditions quel dispositif peut être mis en place pour palier l'impossibilité de certaines personnes, aux revenus souvent modestes, ne disposant pas de ressources suffisantes pour faire face à l'avance du montant des travaux?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Malgré les évolutions législatives, il n'existe pas de dispositif permettant de faire l'avance du financement auprès des riverains.

Néanmoins, après l'approbation du PPRT, il sera important de mettre en place un dispositif d'accompagnement des riverains concernés et d'arrêter les modalités de gestion des fonds dédiés au financement avec si possible un « guichet unique » piloté par l'État via ses services (DREAL, DDTM...) permettant aux propriétaires de n'avoir qu'un seul interlocuteur. Des projets pilotes sont en cours d'expérimentation au plan national (Programme d'Accompagnement Risques Industriels : PARI) pour apporter des réponses à ces questions. Dans ce cadre, les collectivités locales seront associées pour répondre aux attentes (techniques et financières) des riverains (parmi lesquelles la question de l'avance des frais liés aux travaux de protection sera étudiée).

- Les propriétaires soumis à des mesures de délaissement ont la possibilité de vendre leur habitation à l'Etat. Le service des domaines a été chargé d'en effectuer l'évaluation sans tenir compte de la servitude. Malgré cela, certains propriétaires se plaignent d'une sous évaluation de l'estimation de leur immobilier et du terrain nu et considèrent qu'ils ne pourront trouver son équivalent dans La Rochelle. Déjà en grande difficulté financière ils seront de plus pénalisés par l'éloignement du gisement d'emploi.

Par ailleurs cette estimation tient-elle compte des frais de réemploi tel que les frais de notaire et de déménagement par exemple ?

Le comité de Quartier Laleu-La Pallice-La Rossignollette, s'interroge sur la possibilité d'une compensation financière relevant du préjudice moral. L'abandon d'un bien à valeur sentimentale forte suivie d'un déracinement pour des personnes souvent âgées et démunies engendre un traumatisme insupportable.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

L'estimation de France Domaine prend en compte la valeur vénale des biens et les frais de réemploi. Les frais de notaire et de déménagement seront payés sur factures.

Les propriétaires auront la possibilité de saisir le juge de l'expropriation s'ils estiment que le montant estimé de l'achat de leur bien est insuffisant.

- Les travaux les plus couramment prescrits concernent les ouvertures. Le choix des matériaux et la technique de pose seront essentiels pour garantir une protection efficace des occupants de biens exposés au danger. Il semblerait que les normes prescrites par les études de vulnérabilité ne soient pas connues des professionnels locaux. Le public souhaite savoir s'il existe sur le marché local des entreprises techniquement aptes et agréées pour la réalisation de ces travaux spécifiques répondant aux objectifs de performance ?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Le ministère a dès à présent mis en place des journées de formation techniques « diagnostics risques industriels » dont l'objectif est de rappeler ce qui est attendu d'un diagnostic et de préciser, effet par effet, comment réaliser un diagnostic en s'appuyant sur les documents techniques existants. Est également en cours de rédaction un référentiel travaux PPRT permettant de donner aux professionnels du bâtiment les clefs pour orienter le maître d'ouvrage lors de la sélection des

mesures de renforcement et de préciser les conditions et moyens de mise en œuvre des travaux prescrits sur les bâtiments à usage d'habitation. Certaines entreprises dont la liste est disponible sur Internet seront donc formées et auront à disposition des outils opérationnels.

- Certains parmi les plus démunis disent clairement qu'ils auront besoin d'un accompagnement tant en conseil que financier pour les aider, depuis les démarches nécessaires au diagnostic des travaux prescrits jusqu'à leur complète réalisation.

Existe-t-il la aussi un dispositif gratuit d'aide et de conseil ?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Comme déjà indiqué et après l'approbation du PPRT, un accompagnement associant les services de l'État et les collectivités locales sera localement mis en place et pourra déjà s'appuyer sur des opérations pilotes lancées sur 8 sites au niveau national. (modalités de gestion des fonds, « guichet unique », aide à la rédaction des cahiers des charges...).

- Un riverain résident 28 chemin des Sablon (obs 3RLR) souhaite que son bien reste en zone de délaissement. Le terrain de 1500 m² est devenu inconstructible et le logement insalubre faute de moyens. Sa mère âgée de 83 ans a du quitter son habitation pour un logement social trouvé grâce à l'aide des services municipaux. Ses revenus très modestes ne lui permettent pas d'assumer les charges de ce bien désormais invendable.

Les services de l'Etat peuvent-ils répondre à ce souhait ?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Cette personne a dans un premier temps bénéficié du droit de délaissement mais après la mise en place des mesures supplémentaires, son habitation se trouve uniquement en zone de travaux obligatoires.

La réglementation du PPRT ne permet pas de donner un droit de délaissement (avec financement tripartite) en dehors des zones d'aléas fort et fort plus dévolues au délaissement. La ville de La Rochelle a indiqué lors de réunions publiques qu'elle pourrait répondre aux situations similaires.

- D'après les informations recueillies auprès des propriétaires soumis à des prescriptions et des recommandations le montant des travaux évalués par les experts sont parfois très nettement supérieurs aux 10% de la valeur vénale de l'habitation autorisant une aide. Lorsque les montants dépassent ce plafond et parfois pouvant atteindre des sommes très importantes est-il offert la possibilité au propriétaire de délaissé son bien même s'il est situé dans un secteur autre que celui dévolu au délaissement ?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Comme indiqué ci-dessus, cette possibilité n'est pas prévue par la réglementation.

Sécurité des riverains - Absence d'efficacité des travaux

- Il est bien précisé en page 53 de la note de présentation que les travaux nécessaires à une protection globale des occupants d'immeubles situés dans les zones de danger seraient supérieurs aux 10% de la valeur vénale du bien. Le montant obtenu est pris en compte pour déterminer les prescriptions de travaux rendus obligatoires et ouvrant droit à une aide publique. C'est pourquoi la population considère qu'en limitant le montant aidé des travaux jugés nécessaires à sa protection, celle-ci ne sera pas totalement garantie à l'intérieur de chaque habitation. Ainsi, de son point de vue, en limitant le montant aidé inégal et disparate, l'Etat s'exonère d'une protection totale des personnes et n'assure pas l'une de ses fonctions régaliennes : « la protection de la population ». A titre d'exemple un propriétaire présente à la commission la copie de l'estimation des travaux qui s'élèvent à 53 600 € HT. Selon le propriétaire ce montant représente la moitié du prix estimé de la maison alors que l'aide octroyée ne sera que de 10 720 € (Obs. 1 CLL). Il considère donc qu'il ne sera pas en sécurité dans cette maison. Cet exemple semble représentatif d'une insuffisance de protection.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Afin d'améliorer la situation en termes de sécurité aux abords de l'installation industrielle, le PPRT impose en premier lieu à l'exploitant un effort important de réduction du risque à la source. Il prévoit de plus des mesures, proportionnées, de réduction de la vulnérabilité (expropriation, délaissements et enfin travaux prescrits ou simplement recommandés).

Dans cette logique les habitations très exposées sont placées en zones de mesures foncières. Pour celles moins exposées il a toutefois été prévu des travaux visant en particulier à protéger les occupants des effets indirects (bris de vitre...). Soucieux de proportionnalité tant par rapport aux risques que par rapport au coût de la construction, et afin de ne pas imposer des obligations supérieures à l'assiette du crédit d'impôt (désormais abondé par l'exploitant et les collectivités) le législateur n'a pas souhaité aller au-delà de 20.000 € et de 10 % de la valeur vénale du bien pour les prescriptions.

- Il semble paradoxal de considérer qu'une personne seule a moins besoin d'être protégée d'un danger potentiel puisque l'aide de l'Etat se limite à 10 000€ pour un célibataire alors que pour un couple cette somme peut atteindre 20 000€. C'est plus la vulnérabilité du bien qui doit être prise en compte et non la situation matrimoniale du propriétaire. Cette situation familiale ne définit d'aucune manière le nombre d'occupant d'un logement le jour d'un incident majeur.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Le plafond de travaux prescrits de 20 000€ s'applique indépendamment de la composition du ménage. La différence à laquelle il est fait allusion concerne simplement l'assiette du crédit d'impôt auquel donnent droit ces travaux. Cette différence entre couple et célibataire est fréquente en matière fiscale. Ce point ne relève pas du PPRT mais de la législation fiscale.

- Par ailleurs, la vie au quotidien des riverains conduit à utiliser les espaces extérieurs où le risque n'est pas moindre : déplacements, potager, terrasses, enfant sur le chemin de l'école, etc... Pour la population, seul l'éloignement des cuves assurerait la sécurité des habitants.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Comme indiqué précédemment, l'objectif premier du PPRT a été de réduire les risques à la source, puis de réduire la vulnérabilité des habitations. Le PPRT est une démarche globale qui

permet de prendre en compte différents aspects en matière de sécurité. C'est bien pour limiter le nombre total de personnes potentiellement exposées au risque que le règlement du PPRT limite notamment le développement des infrastructures et des établissements recevant du public de nature à générer des regroupements importants.

Règlementation et Zonage

- Il y aurait deux approches différentes de la sécurité en zone b2 et b3 : L'existant serait soumis à des mesures de recommandation alors que les habitations nouvelles doivent répondre à des normes de prescriptions. Quelles sont les explications à cette différence de niveau de protection dans un secteur soumis au même risque ?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Il n'y a pas deux approches différentes dans les zones b2 et b3 :

- les travaux sont prescrits pour les projets nouveaux,
- les travaux de renforcement vis-à-vis des effets de surpression sont recommandés pour les bâtiments existants (application stricte du guide PPRT)

La seule différence concerne le fait que la zone b3 comporte des effets thermiques et que les travaux de renforcement vis-à-vis de ce type d'effets sont prescrits pour les bâtiments existants.

- Les mesures de réduction du risque à la source ont eu pour résultat de réduire de façon significative le nombre d'habitations impactées et de supprimer les expropriations prévues initialement. En revanche certaines personnes, et notamment celles résidant rue des Portreaux s'étonnent d'être concernées par des mesures de prescription de travaux alors que précédemment elles n'étaient soumises qu'à des recommandations.

La commission s'interroge quant à l'aggravation des menaces pesant sur des biens alors que des mesures de réduction du risque ont été définies !

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

La maison située rue des Portreaux est en zone d'aléas faible (effets de surpression uniquement). Elle a fait l'objet d'une étude de vulnérabilité avec transmission des résultats par courrier de la préfecture. Ce courrier mentionnait « votre habitation est située dans une zone qualifiée d'aléas faible, les travaux ne sont pour le moment pas obligatoires. Ceci peut évoluer en fonction des décisions du groupe de travail qui élabore le PPRT ».

En effet, cette zone d'aléas faible de surpression est une zone dans laquelle le guide PPRT stipule que les travaux sont a minima recommandés mais où ils peuvent également être prescrits. Lors de l'élaboration de la stratégie de ce PPRT il a finalement été choisi de prescrire ces travaux en zone b1 dans laquelle se situe l'habitation mentionnée. Cela ne traduit donc pas une augmentation de l'aléa mais va au contraire dans le sens d'une meilleure sécurité et ouvre droit aux différentes aides financières possibles.

- Question posée par la CCI : Afin de limiter les effets de frein au développement économique par la mise en place de ce plan de prévention, la CCI souhaite que les constructions et aménagements autorisés en zone b1, b2 et b3 soient élargies aux activités tertiaires de bureaux ainsi qu'aux petits commerces, et ce en adéquation avec le zonage et le règlement du PLU. Le règlement de ce projet prévoit en son article IV.4.4 des prescriptions particulières quant à l'atelier 1, propriété de la Chambre de commerce, situé 43 rue Robert Geffé et dans la zone R1 du plan de zonage. Il y est prévu de limiter les activités à celles ne nécessitant pas de présence humaine permanente. Cette restriction aurait pour effet de condamner l'activité économique du site, et entraînerait donc une perte de la valeur locative du bien. De ce fait, ils souhaitent qu'une présence humaine semi-permanente, (heure d'ouverture de bureaux - 8 h-12h , 14h-18h) y soit autorisé.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Le règlement du PPRT sera modifié afin d'intégrer la possibilité dans les zones b1, b2 et b3 d'implanter des activités tertiaires de bureaux et des petits commerces, sous réserve :

- en zone b1, de ne pas créer d'établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie de type J, R, O et U, d'une capacité d'accueil de plus de 50 personnes et difficilement évacuable,
- en zone b2, de ne pas créer d'établissements recevant du public difficilement évacuable,
- en zone b3, de ne pas créer d'établissements recevant du public difficilement évacuable et de logement.

Le bâtiment dénommé « atelier 1 », qui accueille des activités de bureaux, est situé dans une zone où le délaissement pourrait être proposé au propriétaire au vu des effets graves pouvant y survenir. Les personnes et organismes associés ont décidé afin de ne pas condamner totalement l'usage de ce bâtiment, d'en réduire l'usage comme le prévoit la doctrine nationale. Ainsi, l'activité de ce bâtiment est limitée à une activité ne nécessitant pas de présence humaine permanente c'est-à-dire dans laquelle aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent. Les activités de bureaux étant considérées comme des activités à présence humaine permanente, la demande de la CCI ne peut être acceptée.

Questions techniques

- A maintes reprises le public a demandé que soient prises en compte non pas les études de dangers des sociétés PICOTY et SDLP réalisées en 2008 mais celles de 2013, relevant de la révision quinquennale.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Le calendrier initial d'élaboration du PPRT prescrit en 2008 prévoyait une approbation sous 18 mois mais a été prolongé à deux reprises. La circulaire du 11 avril 2013 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des PPRT nous a conduit à finaliser la procédure avant la fin de l'année 2013.

Ceci étant, la réglementation relative à la méthodologie d'élaboration des études de dangers et les règles d'exploitation des dépôts pétroliers n'ayant pas évolué, les aléas résultant des phénomènes dangereux présents dans les études de dangers ne devraient pas présenter de différences majeures avec ceux utilisés pour réaliser le PPRT. Les services de l'Etat ne pourront pas, au terme de la révision quinquennale des études de dangers, accepter d'augmenter des distances d'effets liée aux accidents potentiels sur ces dépôts en imposant si besoin de nouvelles mesures de réduction du risque pour rester dans les périmètres actuels.

- Le projet de PPRT ne fait pas cas de la nouvelle réglementation parasismique du 1er mai 2011 qui classe La Rochelle en zone 3. L'Association Respire considère que ce nouvel élément aurait mérité une révision de l'autorisation d'exploitation pour les deux sociétés.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

L'arrêté du 4 octobre 2010 impose aux établissements concernés une étude sismique au 31 décembre 2015.

- L'effet domino a souvent été évoqué en cour d'enquête. Les riverains considèrent que dans l'hypothèse de l'explosion d'un bac elle provoquera celle des bacs limitrophes. Selon eux cette réaction en chaîne est inévitable en cas d'événement grave sur l'un des sites de stockage d'hydrocarbure.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Les effets dominos ont été étudiés dans les études de dangers des sites PICOTY et SDLP. Ces études de dangers ont été tierce-expertisées et validées par l'inspection des installations classées. Les cartes des effets et des aléas tiennent compte des effets dominos internes et externes pouvant se produire sur le site.

- Les riverains des entreprises PICOTY et de SDLP manifestent leur doute sur l'exactitude des limites définies pour les risques thermiques et de surpression. Bizarrement les limites s'arrêtent juste avant la crèche et le centre social. Ce dernier étant situé hors zone de danger il serait étonnamment soumis à des mesures d'interdiction d'hébergement la nuit. Le danger dépasserait-il les limites fixées par le PPRT ? Les pompiers de Mireuil l'auraient confié à l'occasion de discussions avec les riverains.

Par ailleurs il est souvent comparé les deux sites de PICOTY de la Rochelle et celui de Chasseneuil du Poitou. Une personne (obs 42 E) cite un passage du PPRT de Chasseneuil du Poitou " *Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la scénarisation majorant de pressurisation des bacs dont les effets potentiels sortent du périmètre de l'établissement PICOTY et concerne seule la commune de Chasseneuil du Poitou sur un rayon de 965m autour du site*" pour seulement 33000m3 de stockage.

La commission a effectué également la même observation sur d'autres PPRT approuvés relatif à des dépôts d'hydrocarbure qui tout en ayant des capacités plus modestes avaient des zones d'effet nettement plus importantes que celles du document mis à l'enquête. (Exemple PPRT TOTAL OUISTREHAM)

Comment ces différences sont-elles justifiées ?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Le périmètre d'étude de 965 m, auquel il est fait référence pour Chasseneuil est basé sur le phénomène de pressurisation de bacs, devenu physiquement impossible avec les événements qui ont été prescrits à Chasseneuil comme à la Rochelle. Il convient donc de distinguer ce périmètre d'étude du périmètre d'exposition aux risques (avec des rayons d'environ 300m sur les deux dépôts) qui est fondé sur les seuls phénomènes dangereux encore possibles en prenant en compte les événements.

De façon générale les zones d'effets sont proportionnelles au volume du bac (et non au volume global du dépôt) ; il est donc possible de trouver des dépôts avec des bacs plus gros (ou des produits particuliers) pouvant générer des rayons plus importants. Il convient également de rappeler que les études de PICOTY et de SDLP ont fait l'objet de tierces expertises par l'IRSN ayant validé leurs cohérences.

- Pour confirmer ces doutes, l'Association Respire et des particuliers citent l'accident de Buncefield au Royaume Uni et s'appuient sur le rapport actualisé du 8 octobre 2007 du Ministère chargé de l'environnement. Il est dit que l'explosion a été beaucoup plus violente que les modélisations de phénomènes de types UVCE ne le laissent prévoir. Au niveau de la zone d'initiation il aurait été enregistré des pressions de 700 à 1000 mbar alors que les calculs, basés sur la modélisation mathématique, donneraient un résultat de 20-50mbar et 7-10mbar à 2 km. De plus témoin d'un grave accident de ce type (Obs 23 E) un requérant considère que ce PPRT ne tiendrait pas compte de l'évènement de Buncefield dans la détermination de la probabilité d'occurrence puisque qu'il est retenu une classe E et D dans ce dossier.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Le risque d'UVCE illustré par Buncefield concerne spécifiquement les essences.

C'est précisément pour limiter ce risque important que la 1ere étude INERIS a conseillé d'éloigner au maximum les essences des habitations et de les regrouper dans des cuves avec des doubles parois. Cette disposition a été reprise dans le PPRT et elle constitue l'avancée majeure en termes de réduction du risque à la source et évite 17 expropriations. Sa mise en œuvre effective nécessite l'approbation du PPRT, puisque elle rentre dans le cadre de la convention de financement au titre des mesures supplémentaires.

- Plusieurs personnes considèrent qu'il ne faut pas tenir compte des probabilités d'occurrence mais essentiellement du risque potentiel.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Depuis la loi de juillet 2003 la gestion du risque en France s'apprécie au travers de l'aléa qui, comme indiqué précédemment, prend effectivement en compte d'abord l'intensité des effets dangereux possibles (par exemple le niveau de surpression) mais aussi leurs probabilités. Cette approche, plus graduée que la précédente, a notamment comme effet de valoriser les mesures de prévention de nature à réduire la probabilité du phénomène.

Intérêts financiers des industriels et des collectivités

- Plusieurs intervenants signalent que ce plan est élaboré essentiellement dans l'intérêt des industriels. Certains considèrent que l'Etat et les industriels transfèrent leurs responsabilités sur les riverains en leur imposant le financement d'une partie des travaux alors qu'eux même sont à l'origine de l'installation des cuves près des habitations.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

La procédure d'élaboration d'un PPRT impose en premier lieu une étape de réduction du risque à la source. Celle-ci a été effectuée notamment par la mise en place d'événements permettant de supprimer le phénomène de pressurisation de bac, par la mise à niveau des moyens de lutte contre l'incendie, par la suppression de l'UVCE au sein du magasin E de SDLP. Ces mesures de réduction du risque sont entièrement financées par les exploitants. A ce titre, les sociétés SDLP et PICOTY ont réalisé des investissements pour la sécurité de l'ordre de 20 millions d'euros au total depuis 2008. Ces mesures de réduction du risque à la source ont permis de diminuer considérablement le périmètre d'exposition aux risques.

L'esprit des PPRT est de prendre en compte l'historique et la responsabilité de chacun : exploitant à l'origine du risque, Etat et collectivités en ce qui concerne l'urbanisation.

Au-delà du financement des mesures foncières, l'article L515-16 prévoit la possibilité d'un cofinancement, également tripartite, de certaines mesures qualifiées de supplémentaires, allant au-delà des obligations réglementaires de l'exploitant (dans la limite des mesures foncières économisées)

Enfin, la répartition du financement des travaux est également imposée par le code de l'environnement (articles L.515-16 et L.515-19).

En conclusion, en l'état actuel de la législation, la répartition des différents financements est désormais très précise.

- Les mesures complémentaires destinées à réduire le risque à la source sont entièrement financées par les exploitants des deux sociétés sur leur site respectifs. Or, les mesures supplémentaires, qui engagent des travaux sur le site industriel de PICOTY, font l'objet d'une convention tripartite de financement (CDA de la Rochelle, Conseil Général et l'Etat). Le public conteste ce financement des doubles parois des 4 nouvelles cuves. Etant situées sur le site de l'entreprise PICOTY les associations Nature Environnement 17, Respire et de nombreux riverains estiment que ces travaux, qui relèvent des Mesures de Maîtrise du Risque, doivent être supportées par l'industriel.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

La loi permet d'inciter les exploitants à aller au-delà de leurs strictes obligations réglementaires dès lors que l'opération permet une réduction supplémentaire du risque sans coûter plus cher aux financeurs publics (grâce aux expropriations évitées). Cette approche triplement bénéfique en termes de sécurité, d'impact humain et social des expropriations évitées et coût, a été utilisée et a conduit au projet de déplacement des essences dans des cuves doubles parois éloignées des habitations.

Nuisances et Pollution

Les conséquences environnementales sont souvent citées par les riverains qui se plaignent :

- de nuisances sonores
- de pollution de l'eau des puits
- et surtout olfactives.

Des odeurs de carburant incommode les habitants les plus proches des cuves. Par ailleurs à ces odeurs se rajoutent bien souvent des poussières. Les riverains demandent qu'il soit communiqué les informations relatives à la densité des composés organiques volatils dans l'air (COV). De nombreuses personnes lie la dispersion de COV dans l'atmosphère à leur problème de santé.

- L'Association Respire demande qu'il soit réalisé une étude de pollutions souterraines. L'enquête a révélé que de nombreuses personnes ne pouvaient plus utiliser l'eau de leur puits pour l'arrosage de leur potager compte tenu d'une forte teneur en hydrocarbure. Selon un requérant il aurait été repéré une importante présence d'hydrocarbure dans les eaux souterraines lors d'une analyse effectuée en 2013 par le laboratoire IDA de Nantes (indice C10-C40 = 3,80mg/ml).
Le public demande pourquoi cette pollution n'est pas prise en compte par le PPRT?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Une étude hydrogéologique a été réalisée par la société ANTEA en 2010 sur la zone de La Pallice à l'initiative des exploitants SDLP, PICOTY et SISP. Cette étude a été présentée lors de la réunion du CLIC le 9 décembre 2010 et le diaporama est disponible sur le site internet de la DREAL. Elle confirme que la pollution de la nappe souterraine est une pollution historique datant de la seconde guerre mondiale et qu'il n'y a pas d'apport de pollution du fait de l'exploitation actuelle des bacs.

Le PPRT est un outil de gestion de l'urbanisation actuelle et future autour des dépôts pétroliers. Il ne prend pas en compte les impacts potentiels des dépôts sur l'environnement naturel. Il faut signaler que les arrêtés préfectoraux des dépôts pétroliers imposent la réalisation des mesures au niveau des piézomètres afin de suivre l'état de la pollution de la nappe souterraine.

Questions diverses :

La commission d'enquête a volontairement écarté les questions ne relevant pas directement du PPRT comme :

- La demande de création d'une piste cyclable pour rejoindre l'île de Ré moins dangereuse que devoir emprunter la rue Montcalm.
- Les questions portant sur d'autres activités industrielles (Gratecap, Holcim, ...)

Questions particulières de la commission d'enquête

Remarques sur le dossier d'enquête

- La commission a noté une divergence de terme dans le cadre de la diminution de l'intensité d'un UVCE du magasin E chez SDLP. En effet l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ainsi que l'annexe 2 du dossier du PPRT font tous deux états d'un « réaménagement » du bâtiment pour supprimer ce risque et non d'une « suppression » de la structure comme il est indiqué en page 24 du dossier PPRT.

Pour répondre aux exigences de l'Etat ce bâtiment devra t-il être supprimé ou réaménagé?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

C'est l'arrêté préfectoral qui est le document officiel imposant un réaménagement du bâtiment E afin de supprimer l'UVCE. Effectivement ce réaménagement peut être une destruction du bâtiment mais ce n'est pas obligatoire. Afin qu'il n'y ait plus d'ambiguïté, la page 24 de la note de présentation sera modifiée afin de parler de « réaménagement ».

Observations diverses

- “Sauf erreur ou omission de la part de la commission, il n'apparaît pas dans les études complémentaires effectuées par l'INERIS, d'étude de solutions alternatives de protection contre les effets thermiques et/ou de souffle, en limite de l'exploitation Picoty, face aux habitations de la rue des Remblais.

Par exemple la mise en place d'un écran thermique en béton armé, d'une hauteur et d'une épaisseur à déterminer, incliné légèrement vers l'extérieur de manière à former un angle ouvert vers le ciel, pour faire office de déflecteur pour l'onde de surpression : ce type de technique de protection existe dans certains pays anglo-saxon, et fait même l'objet de brevet.

Une protection sous cette forme présenterait-elle un intérêt technique et/ou financier, permettant de réduire le zonage du PPRT, et/ou le coût des mesures de protection ?”

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

En cas d'effet de surpression, la présence d'un mur induirait une compression de l'air et créerait une nouvelle onde de pression, qui accélérerait l'onde de pression initiale. Ainsi, la mesure de protection engendrerait l'effet inverse de ce qui est recherché sans compter les possibles projections d'éléments du mur.

Pour l'effet thermique, le mur devrait être aussi haut que les flammes et la boule de feu générée. Les dimensions structurelles du mur seraient ainsi telles (plusieurs dizaines de mètres de haut) qu'il paraît techniquement impossible de construire ce type de mur qui doit être placé au plus près de chaque cible ou au plus près du phénomène dangereux.

- Le droit de délaissement est limité, par l'article 4, à une durée de six ans à partir du bouclage du financement alors que les travaux de prescription sont limités à 5 ans. Doit-on considérer qu'un

propriétaire de bien situé dans un secteur de délaissement qui laisserait passer le délai de six ans pour annoncer son refus de vendre son habitation pourrait bénéficier de cinq années supplémentaires pour réaliser les travaux prescrits?

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Les délais de réalisation des travaux sont de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

- Dès l'adoption du PPRT les propriétaires riverains soumis à des prescriptions de travaux sur leur immeuble disposent d'un délai de 5 ans pour effectuer les travaux. Dans l'éventualité où ceux-ci ne seraient pas réalisés les populations seraient alors toujours exposées à des risques majeurs.

Passé ce délai : quels sont les moyens de contrôle de l'État pour vérifier l'application des prescriptions, et ensuite dans le même ordre d'idée, quels sont les mesures coercitives permettant de contraindre le propriétaire à exécuter les travaux prescrits dans le cadre du PPRT.

Réponse du représentant du maître d'ouvrage

Pour les projets de constructions nouvelles et d'extensions de constructions existantes soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme, le règlement du PPRT impose, selon les zones, la réalisation d'une étude à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Conformément à l'article R.431-16e du Code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

Pour les habitations existantes, dans le cadre de l'information acquéreur-locataire, il existe un imprimé à remplir dans le périmètre d'exposition aux risques. Celui-ci a été récemment modifié : il précise désormais si des travaux sont prescrits et s'ils ont été réalisés ; ce qui pourrait impacter le location ou la vente d'un bien.